

Université de Montréal

La déontologie policière au Québec : Les facteurs associés aux jugements de culpabilité
et aux sanctions imposées aux policiers

Par Maude Lagacé

École de criminologie
Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de
l'obtention du grade de maîtrise (M. Sc) en criminologie

Novembre 2016

©Maude Lagacé, 2016

Résumé

La présente étude s'intéresse aux facteurs associés aux différents types de décisions rendus par le Comité à la déontologie policière du Québec. Pour ce faire, 267 jugements rendus entre 2009 et 2013 sont analysés. La régression logistique est utilisée pour déterminer les facteurs associés (1) à la décision de culpabilité (2) à la décision sur sanction et (3) à la sévérité de la sanction (sanction de courte durée ou de longue durée). Les facteurs utilisés dans les modèles sont des facteurs légaux (nature, gravité de l'inconduite et plaidoyer de culpabilité) ainsi que des facteurs extra-légaux -tels que les caractéristiques des policiers et des plaignants, le contexte de l'intervention ainsi qu'un facteur lié au processus décisionnel du comité (la durée des procédures)- disponibles dans les jugements. Les résultats montrent que le verdict est majoritairement influencé par la qualité de la preuve et que la sévérité de la sanction dépend principalement des facteurs légaux. Toutefois, certains facteurs extra-légaux influencent le verdict, dont le grade du policier. Parmi les facteurs extra-légaux qui influencent la décision sur sanction, il y a le grade, le sexe et le service de police du policier. Malgré tout, le Comité à la déontologie policière prend des décisions relativement cohérentes et les décisions prises sont justifiables légalement sauf pour quelques caractéristiques du policier et pour la durée des procédures. Ces derniers montrent la nécessité de faire davantage d'études sur le sujet.

Mots clés : inconduites policières, système disciplinaire, sanctions, déontologie policière, détermination de la peine, plaintes du public.

Abstract

Even though disciplinary systems are criticized for their lack of coherence and fairness, there is currently no study specifically focusing on the predictive factors related to the outcome of the officers' sentencing process. The present research aims to investigate the factors associated with the different types of decisions rendered by the Deontology Committee of Quebec. A total of 267 hearings were analyzed between the year 2009 and 2013. Logistic regression models are used to predict the outcomes of the sentencing on three levels: (1) the determination of guilt, (2) the decision on the sanction, and (3) the severity of the sanction (short- or long-term sanction). The factors used in the models are legal factors - specific to the nature and the severity of the misconduct - and extralegal factors - related to the complainant's and officer's characteristics, the situation and the length of procedures - available in the judgments handed down by the Committee. The analyses in this paper show that the different outcomes are mostly due to the legally relevant factors. On the other hand, some extralegal factors like the officers' rank have an influence on the determination of guilt. And, some officers' characteristics like the officers' rank, sex, police department and the length of procedures tend to influence the outcomes of the sentencing. Thus, the findings show that decisions rendered by the Committee are mostly taken in accordance with its mandate and are legally justifiable. The latter results show that more research is needed concerning the impact of extralegal factors on the outcomes.

Keywords: Police misconduct, disciplinary system, sanctions, sentencing, citizen complaints, complaints against police

Table des matières

Liste des figures.....	v
Listes des tableaux.....	vi
Remerciements	vii
Introduction	1
Chapitre 1 : Recension des écrits.....	4
1.1 Inconduites policières.....	5
1.1.1 Définitions	5
1.1.2 Déterminants individuels des inconduites policières.....	8
1.1.3 Déterminants situationnels, environnementaux et organisationnels.....	12
1.2 Le traitement des inconduites policières	15
1.2.1 Pourquoi punir un policier.....	16
1.2.2 Traitement des inconduites au Québec.....	17
1.2.3 Études sur le traitement des inconduites.....	20
1.3 Détermination de la peine.....	24
1.3.1 Les caractéristiques de l'accusé.....	26
1.3.2 Les caractéristiques de la victime	29
1.3.3 Autres facteurs extra-légaux.....	29
1.4 Problématique.....	30
1.5 Cadre théorique : Les préoccupations centrales	33
Chapitre 2 : Méthodologie.....	36
2.1 Source de données	37
2.2 Opérationnalisation des concepts	40
2.2.1 Variable Dépendantes.....	40
2.2.1.1 Le verdict.....	40
2.2.1.2 La sanction.....	41
2.2.1.3 La sévérité de la sanction.....	43
2.2.2 Variables indépendantes.....	45
2.2.2.1 Facteurs légaux.....	47
2.2.2.2 Facteurs extra-légaux.....	51
2.3 Stratégies analytiques	56
2.3.1 Analyses bivariées	56
2.3.2 Analyses multivariées.....	57

2.3.3 Traitement des données	59
Chapitre 3 : Résultats.....	61
3.1 Mise en contexte.....	62
3.2 Le verdict.....	63
3.3 La Sanction.....	65
3.4 La sévérité de la sanction	68
Chapitre 4 : Discussion.....	73
4.1 Le verdict.....	74
4.2 La sanction	77
4.3 La sévérité de la sanction	80
4.4 Synthèse des résultats	84
Conclusion.....	87
5.1 Limites de l'étude	92
5.1.1 Limites théoriques	92
5.1.2 Limites méthodologiques	93
Références	95
Annexe 1 : Articles 5 à 11 du Code de déontologie des policiers du Québec	ix
Annexe 2 : Statistiques descriptives pour les différentes décisions rendues	xi
Annexe 3 : Statistiques bivariées pour les trois décisions	xiii

Liste des figures

Figure 1: Cheminement de la plainte (Commissaire à la déontologie policière, 2014)....	19
Figure 2. Exemple du nombre de décisions rendues dans un jugement	38
Figure 3: Distribution de la durée de la suspension en nombre de jours (N=230)	43
Figure 4 : Distribution de la durée de la suspension en nombre de jours (log) (N=225)..	44
Figure 5: Distribution du nombre de chefs d'accusation total (n=767).....	50
Figure 6: Distribution du nombre de chefs d'accusation reconnu coupable (n=286).....	50
Figure 7: Distribution du nombre d'individus ciblés dans l'intervention policière (n=699)	55
Figure 8: Distribution du nombre de policiers cités dans le dossier (n=767)	55
Figure 9: Distribution du nombre de jours entre le dépôt de la citation et la décision sur le fond (n=767)	56
Figure 10: Distribution du nombre de jours entre le dépôt de la citation et la décision sur sanction (n=286)	56

Listes des tableaux

Tableau I. Listes d'inconduites policières en fonction des articles du Code de déontologie des policiers du Québec	7
Tableau II. Distributions des décisions en fonction du type de sanction	42
Tableau III. Statistiques descriptives pour les différentes variables dépendantes	46
Tableau IV. Résumés des analyses	58
Tableau V. Caractéristiques des policiers cités devant le Comité (n=347)	62
Tableau VI. Régression logistique de la probabilité qu'une décision soit un verdict de culpabilité plutôt qu'un acquittement (n=699)	64
Tableau VII. Régression logistique de la probabilité que la sanction soit une suspension plutôt qu'une sanction verbale (n=285)	66
Tableau VIII. Régression logistique de la probabilité que la sanction soit de longue durée plutôt que de courte durée (n=230)	69
Tableau IX. Régression linéaire multiple entre les différents prédicteurs et la durée de la suspension (log) (n=225)	71
Tableau X. Synthèse des résultats multivariés	85
Tableau XI. Statistiques descriptives pour les différentes décisions rendues par le Comité à la déontologie policière sans les observations manquantes et les variables extrêmes. ...	xi
Tableau XII. Tests d'indépendance du Khi-deux entre les différents prédicteurs et le verdict de culpabilité	xiii
Tableau XIII. Régressions logistiques simples entre les prédicteurs et le verdict	xiv
Tableau XIV. Tests d'indépendance du Khi-deux entre les différents prédicteurs et la décision sur sanction (Suspension vs sanction verbale)	xv
Tableau XV. Régressions logistiques simples entre les prédicteurs et la décision sur sanction	xvi
Tableau XVI. Tests d'indépendance du Khi-deux entre les différents prédicteurs et la décision d'imposer une suspension de longue durée (4 jours et plus)	xvii
Tableau XVII. Régressions logistiques simples entre les prédicteurs et la décision d'imposer une suspension de longue durée (4 jours et plus)	xviii

Remerciements

La réalisation de ce mémoire a été légèrement plus longue que prévu et par moments, plus difficile. Pour ceux qui ont été là depuis le début, je tiens à vous remercier pour les encouragements, l'écoute, les divertissements, l'aide et pour tous les petits moments et les petites phrases qui font la différence dans une journée.

Merci à Rémi pour ta patience, ton temps, ta motivation et les opportunités que tu m'as offertes.

Merci à ma maman d'avoir été là, pour m'avoir encouragé, pour m'avoir nourri pendant mes journées interminables devant l'ordinateur et pour m'avoir laissé aller à ma vitesse, sans jugement.

Merci les amis (Gab, Annie, Marie, Hélène) de m'avoir diverti et changé les idées. C'était nécessaire!

Merci à Joey pour les journées d'étude particulièrement motivantes et ta présence tout au long de cette aventure.

Merci à Gab pour les discussions, les critiques et ton don de me ramener à l'ordre dans mes moments de remise en question profonde.

Un gros merci à Annie d'avoir été là, de m'avoir poussé juste assez, mais pas trop afin que les choses aboutissent finalement!

Pour m'avoir permis de me concentrer, merci Bach, Beethoven et Mozart.

Introduction

L'éthique professionnelle permet la réflexion sur le devoir moral d'un individu dans le milieu où il pratique. Par exemple, quelle action le professionnel devrait poser afin de bien agir avec le public? Cette discipline demande une certaine autonomie réflexive. Basée sur les principes moraux de l'éthique, la déontologie définit les normes et les actions attendues des professionnels. Les règles déontologiques sont généralement compilées dans un Code de déontologie qui oblige les membres d'un groupe de professionnels à respecter les normes de conduites. La fonction policière est une profession parmi plusieurs qui est encadrée par des obligations envers le public. Bien que la déontologie policière puisse paraître comme un oxymore pour certains, le désir d'une éthique professionnelle est bel et bien présent. En effet, dans quelques provinces canadiennes une organisation indépendante est chargée d'enquêter les allégations d'inconduites policières. Depuis 25 ans, les citoyens du Québec, témoins ou victimes de bavures policières, ont le pouvoir de porter plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière. Il est chargé d'examiner les plaintes et de citer à comparaître les policiers impliqués devant le Comité de déontologie policière lorsque la plainte paraît fondée. Le Comité de déontologie est responsable de déterminer si un acte est dérogatoire en vertu du *Code de déontologie* policière et d'imposer les sanctions appropriées aux policiers.

Selon les règles déontologiques, il est attendu que des conséquences soient imposées aux policiers ayant dérogés de leurs obligations. Toutefois, que ce soit par le biais des médias ou par la communauté scientifique, les systèmes disciplinaires sont souvent jugés injustes ou peu punitifs. Ces critiques ne sont pas sans conséquence pour les organisations policières. De plus, la visibilité médiatique accordée aux inconduites policières peut influencer négativement la croyance populaire (Dowler et Zawilski, 2007). La perception que des policiers ne sont pas imputables de leurs actions et que des sanctions injustes ou trop légères sont imposées peut favoriser l'occurrence d'inconduites ou même la récidive ainsi qu'affecter la légitimité du système disciplinaire. Sachant qu'il est essentiel que le système déontologique soit juste et cohérent, les décisions du Comité devraient être appuyées sur des éléments justifiables par leur mandat. Ce mémoire vise donc à explorer les facteurs déterminants du verdict et de la sanction imposés par le Comité à la déontologie policière contre des policiers accusés d'avoir commis un acte dérogatoire.

Le présent mémoire est divisé en quatre chapitres qui permettront de répondre à l'objectif général. Le premier chapitre présente une recension des écrits sur les inconduites policières, les systèmes disciplinaires et la détermination de la peine. Il présente également le cadre théorique et la problématique. Le second chapitre décrit la méthodologie utilisée. Plus précisément, la source de données, l'échantillon, les variables dépendantes et indépendantes ainsi que la stratégie analytique y sont présentés. Le troisième chapitre fait part des différents résultats obtenus. Le quatrième chapitre met en contexte les résultats en discutant des similitudes et différences avec les études antérieures tout utilisant la cadre théorique comme référence. Finalement, une conclusion proposant les implications pratiques et théoriques ainsi que les limites théoriques et méthodologiques de ce mémoire est présentée.

Chapitre 1 : Recension des écrits

Cette recension vise à faire l'état des connaissances sur les inconduites policières, les systèmes disciplinaires traitant les plaintes de citoyens et sur la détermination de la peine afin de contextualiser les éléments déterminants des décisions prises par le Comité à la déontologie policière du Québec (CDP). Ce chapitre est divisé en cinq sections : 1) les inconduites policières, plus précisément quelques définitions sont présentées ainsi que les facteurs influençant leur occurrence, 2) le traitement des inconduites policières, les critiques à l'égard des systèmes disciplinaires et l'importance d'un système cohérent et juste , 3) la détermination de la peine, notamment les facteurs qui influencent la sévérité de la peine, 4) le cadre théorique soit les préoccupations centrales en détermination de la peine et finalement, 5) la problématique de recherche.

1.1 Inconduites policières

Cette section présente les différentes définitions des inconduites policières ainsi que les différents facteurs ayant un impact sur l'occurrence d'une inconduite. Plus précisément, les facteurs individuels, contextuels et environnementaux qui ont une influence sur les inconduites policières sont abordés.

1.1.1 Définitions

Il existe une littérature riche sur la déviance et les inconduites policières. Les inconduites sont des délits spécifiques puisqu'elles sont commises dans le cadre de la fonction policière ou facilitées par celle-ci (Kappeler, Sluder et Alpert, 1998). Le statut que leur confère l'emploi par les lois fédérales ou par la *Loi sur la police* (au Québec) est propice à plusieurs abus vu les nombreuses opportunités. En effet, un policier peut s'engager dans une criminalité lucrative (p. ex. la corruption) en utilisant son statut (Sherman, 1978) comme il peut faire un usage de force inapproprié dans une situation qui nécessitait une intervention de moindre envergure. D'un autre côté, des individus pratiquant la profession de policier peuvent également commettre des crimes (p. ex. : conduite en état d'ébriété) en n'étant pas dans leur fonction d'agent. À ce moment, il ne s'agit pas d'une inconduite. Les crimes commis sans l'utilisation des pouvoirs policiers ou du statut d'autorité permis par la fonction ne font pas partie de la majorité des définitions d'une inconduite policière.

Bien que les inconduites policières comprennent une multitude d'actions, ce qui les définit dépend fortement des politiques administratives des différentes organisations policières ainsi que des politiques publiques (Kappeler et al., 1998). Comme les recherches sont réalisées à partir de données provenant d'organisations policières, les définitions et les catégories d'inconduites varient grandement d'une étude à l'autre. Certains chercheurs donnent une définition très large alors que d'autres sont beaucoup plus restrictifs. Harris (2010), dans son étude sur les différentes trajectoires d'inconduites policières, définit les inconduites policières comme étant «tout acte antisocial commis par un policier» (traduit de l'anglais). Cette définition est particulièrement large puisqu'elle inclut les inconduites facilitées par l'emploi, les manquements aux normes de la profession (p. ex. respecter le citoyen), les inconduites considérées inacceptables dans le cadre de n'importe quel emploi (p. ex. dormir sur les heures de travail) ainsi que les actes commis en dehors des heures de travail. Ici, il est important de préciser que la profession ne joue pas nécessairement un rôle dans l'inconduite.

L'aspect arbitraire de l'utilisation d'une définition peut être perçu par les choix des catégories d'inconduites utilisées. À l'inverse de ce qui a été présenté précédemment certains ont une définition beaucoup plus restreinte. Par exemple, Chappell et Piquero (2004) ont utilisé seulement 3 catégories d'inconduites policières: l'usage excessif de force, le vol et le fait d'accepter des avantages de citoyens (p. ex. : un repas). La première peut être illégale, mais l'usage de force est permis dans le cadre de la fonction lorsque c'est nécessaire. La seconde est illégale pour tous alors que la troisième n'est simplement pas permise par l'organisation, mais n'est pas illégale pour le reste de la population. Ainsi, dans cette étude, la gradation a été priorisée.

Kane et White (2009), quant à eux, font une catégorisation très vaste des types d'inconduites. Leurs catégories semblent concorder avec la définition de Harris (2010), puisqu'ils y incluent : les crimes à motivation pécuniaire, les crimes contre la personne, liés à la drogue et de trouble à l'ordre public, les abus d'autorité liés à la fonction policière, l'obstruction de la justice et les manquements administratifs. Ils ont regroupé ces inconduites en trois catégories : 1) crimes et inconduites sérieuses, 2) inconduites

administratives et 2) inconduites liées à drogue (échec au test de dépistage ou refus de le passer).

Certaines inconduites ne peuvent être repérées que par l'organisation policière (p. ex. un acte d'insubordination) alors que d'autres sont plus susceptibles d'être dénoncés par la population. Dans leur contact avec le public, quatre types d'inconduites sont généralement étudiés; le langage irrespectueux, la détention illégale, l'abus d'autorité et l'usage de force (Seron, Pereira et Kovath, 2004). Seron, Pereira et Kovath (2006) mentionnent que le département de police étudié juge dans un ordre croissant de sévérité les inconduites mentionnées précédemment. Cette catégorisation ressemble fortement à ce qui est attendu des policiers du Québec dans le *Code de déontologie* des policiers du Québec.

Au Québec, les inconduites sont définies par le *Code de déontologie* du Québec. Le tableau I présente des exemples d'inconduites policières pour les différents articles du Code encadrant les devoirs et les normes des policiers. Bien que les types d'inconduites soient variés, ils peuvent tous uniquement se produire lorsqu'un policier est en fonction ou lorsqu'ils abusent de leur statut.

Tableau I. Listes d'inconduites policières en fonction des articles du Code de déontologie des policiers du Québec¹

Article 5	Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. p. ex. faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux; refuser de s'identifier; tenir des propos injurieux fondés sur des caractéristiques (discrimination/ profilage); etc.
Article 6	Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public. p. ex. avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire; faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement; porter sciemment une accusation contre une personne sans justification; détention illégale; etc.
Article 7	Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice. p. ex. empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours; cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.
Article 8	Le policier doit exercer ses fonctions avec probité. p. ex. endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne; disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne; présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.
Article 9	Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.
Article 10	Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.
Article 11	Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement. p. ex. exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification; faire l'utilisation inadéquate d'un véhicule de service; etc.

¹ Les articles 1 à 4 décrivent les dispositions générales du Code de déontologie. Il n'a pas été jugé nécessaire de les présenter.

Bref, la définition des inconduites semble relativement claire dans les études. Les quelques divergences sont davantage dues à la catégorisation des inconduites selon les objectifs de l'étude et des données utilisées. De plus, les inconduites sont définies par les lois ce qui implique une définition legaliste de ces dernières. Ainsi, la définition des inconduites varie également en fonction des organisations.

1.1.2 Déterminants individuels des inconduites policières

Plusieurs études et observateurs suggèrent que les inconduites ne sont pas fréquentes et qu'elles sont loin d'être la norme au sein des organisations policières. En effet, un petit nombre de policiers seraient responsables d'une grande proportion des inconduites (Lersch et Mieczowski, 1996). De plus, il semble que très peu de policiers s'engagent dans une carrière de déviance sérieuse (Harris, 2010). Dans l'étude de Kane et White (2009), seulement 2% de tous les policiers engagés par le service de police entre 1975 et 1996 ont été destitué pour une inconduite. Ce n'était probablement pas des inconduites isolées puisque 60% des policiers avaient déjà reçu au moins une plainte avant de se voir destitués. Dans cette même étude, ils trouvent que les inconduites liées aux tâches de la profession (p. ex. l'usage de force inapproprié) sont peu fréquentes (8%). Comparativement à des actes criminels, ces inconduites sont nettement moins sévères ce qui explique que le policier est moins fréquemment destitué dans ces cas et que des sanctions moins sévères pour ce type d'inconduites sont imposées.

Toutefois, pour d'autres policiers, il est également possible qu'une inconduite soit simplement un acte isolé. Dans l'étude de Harris et Worden (2012), 65% des policiers de l'étude qui avaient commis une inconduite n'en avaient jamais commis auparavant et 64% des policiers qui ont commis une inconduite n'ont pas récidivé par la suite. Donc, un petit nombre de policiers commet la majorité des inconduites et la majorité des policiers ne commettent pas ou peu d'inconduites.

Les inconduites sont mesurées de deux manières dans les études, par des plaintes à l'égard d'un policier ou à partir de rapports policiers. Ces derniers sont principalement utilisés pour

analyser les situations d'usage de force inapproprié ou d'arrestations illégales. Pour ce qui est des plaintes, elles peuvent être formulées par le personnel de l'organisation policière. Dans ces cas, les plaintes sont formulées par le personnel civil, par des collègues policiers ou par des supérieurs. Les plaintes peuvent également provenir de citoyens qui ont été victimes ou témoins d'une inconduite.

Selon le mécanisme de traitement des plaintes établi, les études utilisent les allégations internes (McElvain et Kposowa, 2004), les plaintes de citoyens (Lersch, 1998) ou alors les deux types de plaintes (Harris, 2010; Harris et Worden, 2012) comme indicateurs mesurant les inconduites policières. Toutefois, certaines études montrent que les plaintes peuvent également refléter le niveau de productivité du policier (Hassel et Archbold, 2010, Lersch, 2002 ; Terril et McCluskey, 2002). Par exemple, Terril et McCluskey (2002) suggèrent que plus les policiers interviennent auprès de la population plus ils sont susceptibles de recevoir des plaintes à leur endroit. En effet, le nombre d'arrestations d'un policier et le nombre d'interpellations seraient également liés au nombre de plaintes d'un policier (Lersch, 2002).

Ces recherches montrent que les plaintes peuvent être, en plus d'être une mesure des inconduites, représentatives d'une réaction des citoyens face à certaines actions policières. Comme il l'a été mentionné précédemment, un policier qui a davantage de contacts avec les citoyens a un risque plus élevé de recevoir une plainte à son égard, bien qu'elle ne soit pas nécessairement avérée. Alors, certaines études mesurent l'intolérance des citoyens vis-à-vis de certaines conduites tandis que d'autres se concentrent davantage sur les plaintes où l'organisation a conclu qu'il y avait bel et bien eu une inconduite. Donc, l'accent de ces dernières est sur l'inconduite plutôt que sur la réaction des citoyens face à l'action du policier.

Les études qui se sont intéressées aux facteurs individuels ayant un impact sur les inconduites policières ont principalement étudié l'effet de l'âge (Greene, Piquero, Hickman et Lawton, 2004; Wolfe et Piquero, 2011), du genre (Chappell et Piquero, 2004; Greene et al., 2004; Hassel et Archbold, 2010; Kane et White, 2009; Wolfe et Piquero, 2011; Harris et Worden, 2012), de l'expérience (Chappell et Piquero, 2004; Greene et al., 2004; Harris, 2010; Hassel et Archbold, 2010; Kane et White, 2009; Wolfe et Piquero, 2011), de l'origine

ethnique (Kane et White, 2009; Lersch et Mieczkowski, 1996; Wolfe et Piquero, 2011; Harris et Worden, 2012), du grade (Greene et al., 2004; Kane et White, 2009; Wolfe et Piquero, 2011; Worden, Harris, Pratte, Catlin et Schlieff, 2003), de l'éducation (Hassel et Archbold, 2010; Kane et White, 2009; Harris et Worden, 2012) et des antécédents disciplinaires ou criminels (Greene et al., 2004; Kane et White, 2009; Harris et Worden, 2012).

Les différentes caractéristiques individuelles semblent avoir des effets variés sur le risque de commettre une inconduite. Dans la littérature, le sexe du policier a une influence significative sur le risque de commettre une faute déontologique. Les hommes seraient plus susceptibles de faire des inconduites que les femmes (Lersch et Mieczkowski, 1996; Wolfe et Piquero, 2011). Toutefois, Kane et White (2009) ne trouvent pas de relation significative entre le sexe et les inconduites sévères. Les hommes seraient également ceux qui ont un plus grand risque de récidive (Lersch et Mieczkowski, 1996) alors que Harris et Worden (2012) ne trouvent pas de relation significative entre le sexe et le risque de récidiver. De plus, les hommes utiliseraient plus souvent la violence (Worden, 1989) et auraient plus tendance à intervenir en ayant recours à un niveau de force létale (Horvath, 1987).

L'influence de l'origine ethnique sur les inconduites semble différée d'une étude à l'autre. Les policiers noirs ou hispanophones auraient plus de chances de commettre une inconduite grave (Kane et White, 2009). Ce résultat s'expliquerait par le déroulement des procédures plutôt que par un traitement différentiel réel. Les policiers demandant un procès auraient plus de chance de se faire congédier que lorsqu'ils plaident coupables avant que des procédures soient entamées. Selon les auteurs, les minorités ethniques auraient tendance à demander des procédures disciplinaires formelles plutôt que de faire une déclaration de culpabilité ce qui expliquerait le fait que les minorités soient plus fréquemment congédiées lors d'inconduites graves. La seconde hypothèse proposée par les auteurs est que les minorités sont plus surveillées par peur qu'ils deviennent problématiques dans leur organisation et pour cette raison, ils seraient jugés plus sévèrement pour des inconduites moins sévères (Kane et White, 2009). D'un autre côté, Wolfe et Piquero (2011) trouvent que les policiers noirs sont plus susceptibles que les policiers blancs de commettre une

seule inconduite plutôt que plusieurs alors que Lersch et Mieczkowski (1996) ne trouvent pas de différence entre les minorités ethniques et les Caucasiens au niveau de la fréquence des inconduites. Toutefois, ils suggèrent que les minorités ethniques formulent plus fréquemment des plaintes contre des agents également de minorités puisqu'ils percevraient que la plainte a plus de chances d'être prise au sérieux (Lersch et Mieczkowski, 1996). Harris et Worden (2012), quant à eux, trouvent que les policiers noirs ont significativement plus de chance de récidiver après avoir été sanctionnés.

Le grade du policier diminuerait les chances que ce dernier s'engage dans des inconduites. Il est nécessaire de prendre en considération que les patrouilleurs sont plus susceptibles d'avoir des plaintes dues à leur contact plus fréquent avec les citoyens (Worden et al., 2003). Malgré tout, Kane et White (2009) montrent que les policiers de grades supérieurs sont moins susceptibles de s'engager dans des inconduites graves. Seulement, 3,2% des policiers destitués étaient de grade égal ou supérieur à sergent (Kane et White, 2009). Toutefois, Wolfe et Piquero (2011) ne trouvent pas de relation significative entre le grade et les inconduites en contrôlant pour l'expérience et l'âge.

Certaines études se sont également intéressées au niveau d'éducation des policiers. Kappeler, Sapp et Carter (1992) ont trouvé que les policiers de niveau universitaire sont moins susceptibles de commettre une inconduite que ceux qui ont seulement une éducation de niveau secondaire. Ce sont des résultats similaires à Kane et White (2009) qui trouvent que les policiers plus éduqués commettent de moins graves inconduites. De plus, les résultats de Harris et Worden (2012) suggèrent que les policiers plus éduqués ont moins de chance de récidiver. L'éducation permettrait d'acquérir certaines compétences, dont le respect des normes de conduites, qui sont nécessaires en tant que policier (Kappeler et al., 1992). D'ailleurs, certains ont montré que la formation fournie par l'organisation favoriserait de meilleures interventions. Le nombre d'heures de formation au sein d'un service de police diminuerait le nombre d'inconduites de ses policiers (Eitle et al., 2014).

Les recherches montrent que l'expérience d'un policier joue un rôle important dans la conduite des policiers. Généralement, les études arrivent aux résultats que les policiers avec

moins d'expérience ont tendance à commettre davantage d'inconduites dues à leur manque de maturité (Harris, 2010) ou dues au fait qu'ils n'ont pas encore appris les différents aspects de leur fonction (Harris et Worden, 2012). De manière similaire, Wolfe et Piquero (2011) ont trouvé que l'âge diminuait les chances de commettre une inconduite, mais que le nombre d'années de service augmentait les risques d'éventuellement en commettre une. Les individus qui commettent une inconduite tôt dans leur carrière ont tendance à persister dans la déviance bien qu'avec le temps ils commettraient de moins en moins d'inconduites (Harris, 2010). L'auteur émet l'hypothèse que le policier devient meilleur à éviter les situations pouvant dégénérer et se terminer par une plainte (Harris, 2010).

Enfin, certains chercheurs se sont intéressés aux antécédents du policier. Harris et Worden (2012) ont étudié le risque de récidive des policiers après avoir reçu une sanction pour inconduite. Selon les auteurs, la perception d'avoir été traité injustement par le système disciplinaire amènerait les policiers à défier le système. En effet, ils trouvent que les policiers sanctionnés ont plus de chance d'avoir au moins une autre plainte, et ce, plus rapidement que ceux qui n'ont pas été sanctionnés (Harris et Worden, 2012). De plus, Kane et White (2009) montrent que les policiers avec des antécédents sont plus à risque de commettre des inconduites graves.

1.1.3 Déterminants situationnels, environnementaux et organisationnels

Les recherches antérieures se sont principalement intéressées à trois aspects pour expliquer les inconduites policières (autres que les caractéristiques individuelles) : 1) les caractéristiques organisationnelles, 2) les facteurs environnementaux et 3) les facteurs situationnels.

Les chercheurs qui se sont intéressés aux caractéristiques organisationnelles suggèrent que la perception qu'il y a une tolérance envers certains types d'inconduites (Skolnick et Fyfe, 1993) et la perception qu'il y a des injustices (Harris et Worden, 2012; Tyler, 2006) favoriseraient la non-conformité des normes par les membres. Alors, les individus qui perçoivent une injustice dans les procédures et dans la distribution des ressources seraient plus susceptibles de ne pas respecter les règles de l'organisation (Wolfe et Piquero, 2011).

Skolnick et Fyfe (1993) affirment que lorsque l'administration semble tolérer l'usage de force parmi ses policiers pour maintenir l'ordre et le respect de leur autorité, ces derniers sont plus susceptibles d'abuser de leur autorité.

Chappell et Piquero (2004) se sont intéressés à la perception des policiers sur différents aspects de la théorie de l'apprentissage social afin de montrer qu'il y a bel et bien un lien entre leurs attitudes et leurs comportements. Ils ont passé des sondages à des policiers en leur proposant des vignettes qui permettaient de mesurer leur attitude et leurs perceptions face aux pairs déviants, à la sévérité de différentes inconduites et à leur anticipation d'être puni pour une inconduite. Les résultats montrent que certains comportements sont la norme chez les policiers de cette organisation (p. ex. accepter des repas gratuits ou des cadeaux). Ils suggèrent également que l'attitude d'un policier vis-à-vis d'une inconduite influence le risque de commettre une inconduite. Par exemple, si le policier perçoit l'usage de force moins sérieusement et s'il perçoit un faible risque de se faire punir, il est plus susceptible d'avoir commis des inconduites. Allant dans le même sens, Alain et Baril (2005) se sont intéressés au sens éthique que de jeunes recrues québécoises donnaient à différents aspects de leur travail. Ils montrent qu'en finissant leur formation, les policiers semblent bien formés et leurs réponses sont cohérentes à ce qui est attendu d'eux. Lorsque le questionnaire est passé à nouveau (un an plus tard) à la cohorte, les auteurs constatent une désillusion chez les recrues. Ils semblent qu'un changement d'opinion important se soit produit quant aux moyens nécessaires pour effectuer leur travail et sur ce qui est éthiquement acceptable (Alain et Baril, 2005). L'organisation a donc le potentiel de former les policiers pour que leur attitude soit cohérente à ce qui est attendu d'eux. Donc, elle a intérêt à être équitable dans son traitement envers les employés pour que l'effet de la sous-culture déviante soit dissipé (Chapell et Piquero, 2004).

Dans le même ordre d'idée, une organisation juste et cohérente favoriserait la bonne conduite des policiers. Wolfe et Piquero (2011) ont montré que les policiers qui ont une perception positive des procédures au sein de leur organisation ont moins de chances de commettre des inconduites. En effet, une organisation qui semble prendre des décisions

justes et interagir respectueusement auprès des employés aurait moins de policiers impliqués dans des inconduites (Wolfe et Piquero, 2011).

Eitle et collaborateurs (2014) ont étudié l'influence de certaines caractéristiques organisationnelles et environnementales sur le nombre d'inconduites de 497 départements de police. Ils trouvent que la grandeur du service de police ainsi que le pourcentage de crime violent dans la ville augmentent le nombre d'inconduites rapporté. Les grands services de police auraient plus de difficulté à contrôler leurs agents tandis que les secteurs plus violents augmentent la charge de travail des policiers ce qui favoriserait le recours aux inconduites. Les caractéristiques environnementales d'un secteur telles que les désavantages sociaux (taux de chômage, taux d'individus sous le seuil de la pauvreté), la mobilité sociale et la composition ethnique n'ont pas d'effet sur le nombre d'inconduites (Eitle et al., 2014).

L'action policière est particulière puisqu'il est parfois demandé au policier de prendre une décision rapidement en utilisant le pouvoir discrétionnaire qu'il lui est accordé pour intervenir (Bittner, 1970). Les facteurs situationnels permettent de nuancer l'action policière puisque l'évaluation de l'environnement par le policier vient influencer le type d'intervention qu'il effectue. Toutefois, l'intervention doit être justifiée, c'est-à-dire qu'elle ne devrait pas être motivée par des facteurs extra-légaux ni être exercée de façon discriminatoire (Scaramella, Cox et McCamey, 2011). Malgré tout, certaines situations sont plus susceptibles de mener à une plainte. Par exemple, le nombre d'arrestations qu'un policier effectue augmente le nombre de plaintes portées contre lui bien que les arrestations soient justifiées (Hassel et Archbold, 2010). Il semble également que la majorité des inconduites plus sévères débutent par un manque de respect du policier envers un individu (Terrill, 2001).

Le caractère menaçant d'un individu est lié à des interventions plus sévères. Les études montrent que la présence d'une arme, un conflit entre citoyens, un individu intoxiqué, le nombre de policiers et le nombre d'individus sur place sont des déterminants de l'usage de force (Klahm et Tillyer, 2010). L'emploi de la force est probablement la tâche la plus controversée qu'un policier a à accomplir. Sachant que certains facteurs présentent un

risque d'utilisation de la force, ils peuvent également être des facteurs de risques d'un usage excessif de la force. En effet, d'autres auteurs montrent que la mauvaise collaboration d'un citoyen peut provoquer une réaction excessive de la part du policier (Mastrofski, Snipes, Parks et Maxwell, 2000).

Finalement, il semble que certains policiers soient plus susceptibles de commettre des inconduites. Des chercheurs ont étudié les effets de la proactivité et de l'impulsivité du policier sur les inconduites. Pogarsky et Piquero (2004) montrent que l'effet dissuasif des sanctions a moins d'impact chez les policiers impulsifs et que ces derniers ont plus de chances de commettre des inconduites. Lersch et Mieczowski (1996), quant à eux, trouvent qu'un contact initié par le policier est plus susceptible de recevoir une plainte qu'une intervention où le policier est appelé sur les lieux. Il est possible qu'un policier proactif soit plus enclin à utiliser la force. En effet, certains trouvent qu'un policier prenant l'initiative d'entrer en contact avec un citoyen serait plus susceptible d'utiliser la force durant l'intervention (Paoline et Terrill, 2007; Terril et Mastrofski, 2002).

1.2 Le traitement des inconduites policières

Tout d'abord, une brève définition de ce qu'est la déontologie est nécessaire. Selon le Larousse (s.d.), la déontologie est l' «ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public». Plus précisément, la déontologie policière englobe les comportements et les normes attendus des policiers. Un système de déontologie policière a donc comme mandat de s'assurer que les policiers respectent leurs obligations envers le public et dans le cas d'une faute, de sanctionner le policier. Cette section aborde le traitement des policiers lorsqu'il est admis que ce dernier a effectivement commis une inconduite. Dans un premier temps, il est question de l'importance de la punition imposée au policier, mais surtout de la manière qu'elle est administrée. Ensuite, il est question du processus déontologique québécois, notamment ce qui est fait lorsqu'un citoyen porte plainte contre un policier et finalement, les études sur le traitement des inconduites sont abordées.

1.2.1 Pourquoi punir un policier

Dans les cas d'inconduites fondées, il est évident que le policier doit répondre de ses actes. Selon un rapport de recherche de la Gendarmerie royale Canadienne (1991), il y a cinq raisons pour lesquelles un policier devrait être sanctionné lorsqu'il commet un acte dérogatoire : 1) la punition est la réponse pour une inconduite, 2) pour prévenir la récidive, 3) pour dissuader les autres policiers, 4) pour éduquer le policier et 5) pour rassurer le public en montrant qu'il est attendu un grand niveau d'intégrité des policiers. Ainsi, l'objectif n'est pas d'imposer une sanction particulièrement sévère, mais surtout de prévenir de futures inconduites afin de protéger le public.

Bien qu'il soit clair que le policier doit être puni, il est tout aussi important que la sanction paraisse juste aux yeux du policier et du public. En effet, une organisation qui n'est pas juste et cohérente lorsqu'elle décide des sanctions peut amener certains policiers à commettre des inconduites (Tyler, 2004) et même par défiance, amener à la récidive (Harris et Worden, 2012). La justice procédurale affecte la légitimité qu'accorde le policier à son organisation et similairement, cette légitimité affecte la conformité du policier aux règlements de l'organisation (Tyler, Callahan et Frost, 2007). Ainsi, il est dans l'intérêt des organisations policières que le système disciplinaire en place favorise l'équité dans les procédures et dans l'application des règles de conduite.

De plus, le fait d'imposer des sanctions justes et cohérentes permettrait de diminuer la perception de disparité dans le système disciplinaire (Hickman, Piquero, et Greene, 2000). À l'inverse, lorsque le policier croit qu'il est victime d'une décision injuste, il est plus susceptible d'avoir l'impression qu'il y a du favoritisme pour des policiers ayant certaines caractéristiques et de faire appel d'une décision (Shane, 2012).

D'un autre côté, les organisations policières ont également besoin de la collaboration et de la confiance du public pour fonctionner. Les inconduites, même d'apparence mineure, peuvent diminuer la coopération du public à fournir de l'information aux organisations (Bayley, 2002). L'organisation a tout intérêt à être transparente et à avoir des procédures disciplinaires adéquates dans le traitement des plaintes. Autrement, un plaignant qui ne voit pas l'intérêt de porter plainte parce qu'il ne croit pas qu'elle va être traitée adéquatement (Walker, 1997) rend le système du traitement de la plainte inefficace.

1.2.2 Traitement des inconduites au Québec

Au Québec, les mécanismes de contrôles de la déviance policière sont variés; discipline interne, enquête indépendante et système de traitement des plaintes. Comme le système qui nous intéresse dans ce mémoire est celui traitant les plaintes de citoyens, cette section traitera uniquement du rôle que joue le système de déontologie du Québec. Depuis 1990, un système est en place pour traiter les plaintes de citoyens contre un policier du Québec (sauf la Gendarmerie royale du Canada), d'un constable spécial, d'un contrôleur routier ou d'un agent de la protection de la faune par les dispositions du Code de déontologie policière (Commissaire à la déontologie policière, 2014). Les constables spéciaux sont des agents de la paix qui «ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et selon la compétence qui leur est attribuée dans leur acte de nomination» (Ministère de la Sécurité publique, 2010). Il est important de préciser que tous les individus faisant l'objet d'une plainte doivent avoir agi dans le cadre de ses fonctions puisque le *Code de déontologie* encadre «les devoirs et normes de conduites des policiers dans leur rapport avec le public dans l'exercice de leurs fonctions». Donc, le mandat principal du système de déontologie est la protection du public. À cet effet, c'est la *Loi sur la police* instaurée en 2000 (reprenant le contenu de la Loi sur l'organisation policière entrée en vigueur en 1990) (RLRQ, chapitre P-13.1) qui est l'assise juridique du système déontologique québécois. Il prévoit les normes, les compétences et l'organisation de ce dernier. En plus de la Loi sur la police, la jurisprudence vient supporter ce qui est attendu du Comité. En effet, le jugement rendu par le Commissaire à la déontologie le 5 décembre 1997 (Commissaire à la déontologie policière c. Bergeron et al. dans Fiset, Landreville et Mancini, 2015) mentionne que la sanction n'a pas comme premier objectif de punir le policier, mais de le dissuader lui et ses pairs de récidiver ce type d'inconduite.

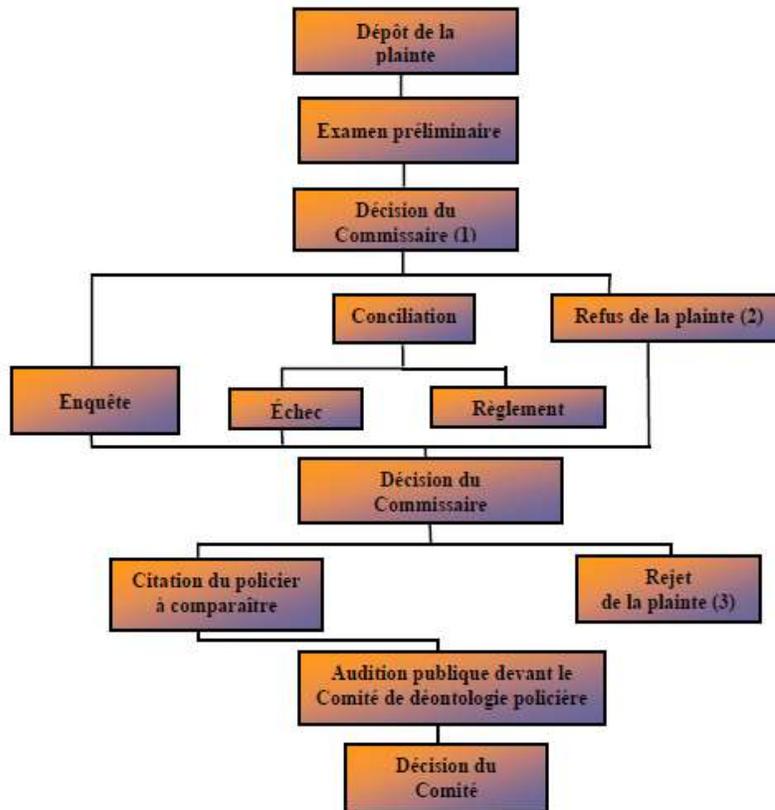
Avant de décrire le cheminement de la plainte, il est important de mentionner que la plainte doit être formulée par écrit en version papier ou électronique et provenir d'un citoyen. La Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1) ne permet pas au Commissaire de porter plainte contre un policier présumé fautif. L'article 143 de la *Loi sur la police* affirme que toute personne peut porter plainte contre un policier étant en fonction et ayant commis un acte dérogatoire selon les articles du *Code de déontologie*. Donc, le plaignant n'est pas nécessairement victime d'un acte dérogatoire, il peut simplement en être témoin. Le

ministère de la Sécurité publique a également le pouvoir de déposer une plainte contre un policier.

Le système de déontologie qui s'assure que les normes de conduites des policiers soient respectées se fait par deux organisations distinctes soit le Commissaire à la déontologie policière et le Comité à la déontologie policière (CDP). Le Commissaire a pour tâche de faire l'examen préliminaire de la plainte, la conciliation des parties, l'enquête, l'évaluation des preuves afin de déterminer si elles sont suffisantes pour citer le policier devant le Comité et de gérer les demandes d'excuses et de révisions. Le Comité, quant à lui, doit juger la preuve et prendre les décisions sur le fond et sur sanction. Il est aussi responsable des demandes d'excuses et des demandes de révisions dans les cas où il y a une demande.

La figure 1 montre le cheminement de la plainte au sein de ces deux organisations. Le Commissaire gère et clôt la majorité (90%) des dossiers à lui seul. Annuellement, environ 2000 plaintes sont déposées au Commissaire (en 2013, le Commissaire a reçu 1952 plaintes), après l'examen préliminaire 61% des plaintes sont rejetées, 30% vont en conciliation et 9% vont directement être enquêtées (Commissaire à la déontologie policière, 2014). La conciliation est obligatoire pour toutes les plaintes sauf celles où les accusations sont particulièrement graves. Une intervention causant la mort ou des blessures graves, une accusation d'actes criminels ou les cas de récidives vont directement sous enquête. La conciliation est un succès dans la grande majorité des cas, soit pour 85% de tous les dossiers traités à cette étape (Commissaire à la déontologie policière, 2014). Toutefois, il y a échec de la conciliation lorsque la partie policière et la partie plaignante n'arrivent pas à s'entendre. Lorsque c'est le cas, le Commissaire peut décider de tenir une enquête ou de clore le dossier. Pour l'année 2013, sur les 204 dossiers où il y a eu une enquête seulement 62 dossiers ont été cités devant le Comité. Ces dossiers représentent 3% de toutes les plaintes déposées au Commissaire (62/1952 dossiers), mais 30% des plaintes enquêtées (62/204 dossiers) (Commissaire à la déontologie policière, 2014).

Figure 1: Cheminement de la plainte (Commissaire à la déontologie policière, 2014)



Les décisions rendues par le CDP se font à deux niveaux; le verdict et la sanction. Pour rendre ces décisions, le Comité se doit d'appuyer ses décisions sur des critères. Lorsqu'il est temps de déterminer le verdict, c'est la règle de prépondérance de preuve qui sert à rendre un verdict de culpabilité (s'il y a lieu). Le critère de prépondérance signifie que la preuve doit être assez forte pour prouver que la probabilité qu'un accusé soit coupable est supérieure à la probabilité qu'un individu accusé soit innocent (50+1%). Il incombe aux différents partis, le Commissaire et le policier (en fait, il s'agit des avocats les représentant), de présenter les preuves afin que le président² puisse rendre un verdict.

Afin de déterminer la décision sur sanction, le CDP est encadré par le Règlement sur la procédure et la preuve de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 2.1). Ce dernier indique clairement que le CDP se doit de déterminer la sanction en prenant en considération la gravité de l'acte dérogatoire et de ses circonstances (p.ex. la relation de l'infraction avec

² Pour le CDP, un président est l'équivalent d'un juge.

l'exercice de la profession) ainsi que des antécédents déontologiques du policier. Le Comité a aussi une liste de critères subjectifs qui le guide dans la détermination de la sanction: l'ancienneté, la nature des fonctions occupées, les facteurs liés à l'état d'esprit du policier (p. ex. la provocation, la préméditation) et des circonstances liées au milieu de travail (Fiset et al., 2015). En plus du cadre légal qui encadre le CDP, ce dernier utilise la jurisprudence pour guider sa prise de décision. Dans le Traité de déontologie policière, des extraits de jurisprudence utilisés par le CDP sont commentés pour faire ressortir les facteurs influençant la sévérité de la sanction. Il est montré que les regrets, la reconnaissance des faits et la présentation d'excuses sont des facteurs atténuants pour le CDP (Fiset et al., 2015).

Pour conclure cette section, il est important de mentionner que le modèle québécois en termes de déontologie policière possède certaines spécificités. Le système déontologique québécois est indépendant de tous les services de police du Québec. Les présidents sont des avocats nommés par le gouvernement pour un mandat de cinq ans pouvant être renouvelé. Pour le Commissaire, c'est également le gouvernement qui le nomme pour un mandat de cinq ans et qui peut être renouvelé. Donc, il s'agit d'une entité entièrement indépendante, qui enquête et juge s'il y a effectivement eu un manquement ou des omissions dans le cadre de la fonction policière, lorsqu'une plainte est déposée au Commissaire par un citoyen du Québec.

1.2.3 Études sur le traitement des inconduites

Plusieurs chercheurs constatent un manque de cohérence dans les déterminants de la sanction et de sa sévérité. Shane (2012) a fait de l'observation participante au sein d'un département de police américain pour constater un manque de cohérence et d'encadrement dans l'imposition de sanction. Dans cette étude américaine, bien que le facteur le plus important pour déterminer la sanction appropriée au manquement soit les antécédents du policier, les autres facteurs pris en considération sont particulièrement subjectifs. Par exemple, la capacité de l'organisation à perdre un policier dû aux effectifs en place et la possibilité que le dossier se rende en appel à cause d'une enquête de mauvaise qualité sont des critères pris en compte dans ce système. Il constate que le département n'avait pas de

système pour comparer les sanctions imposées aux autres policiers pour des actes similaires et qu'il n'y avait pas d'échelles de gravité pour les différentes inconduites. Pour remédier à ces problèmes, il propose que des lignes directrices soient utilisées afin d'imposer des sanctions cohérentes et justes (Shane, 2012). Cette inconsistance dans la détermination des sanctions avait déjà été soulevée par Littlejohn (1981) qui a analysé le traitement des plaintes de civils de la ville de Détroit. Il avait conclu que le système était incohérent et sanctionnait très légèrement même pour des inconduites graves.

Pour remédier au problème d'incohérence, Stephens (2011) suggère une liste de facteurs à prendre en considération pour déterminer la sévérité de la sanction à imposer à un policier; les torts causés à un individu (blessure), à l'organisation (pertes matérielles) ou sur la confiance du public envers l'organisation policière, l'expérience du policier, le type d'erreur (intentionnel ou non) et les antécédents disciplinaires du policier. Toutefois, à ce jour, il ne semble pas y avoir d'étude qui tente de mesurer si ces facteurs sont effectivement pris en considération.

Pour qu'un système disciplinaire soit efficace, il doit avant tout permettre la détection des inconduites. Pour que ce soit le cas, soit le citoyen ou un membre du personnel doit effectuer une plainte. Toutefois, la plupart des citoyens qui sont victimes d'inconduites ne portent pas plainte. En effet, après avoir compilé les résultats de quelques études concernant le dépôt des plaintes, Walker et Bumphus (1992) concluent que seulement un tiers de toutes les inconduites serait effectivement signalées par une plainte de citoyen. De plus, des sondages effectués auprès de 483 policiers montrent que les policiers sont encore moins enclins à dénoncer leurs collègues lorsqu'ils perçoivent l'organisation policière comme injuste (Wolfe et Piquero, 2011). Il est probable que le phénomène des inconduites soit sous-estimé par les indicateurs généralement utilisés. Par contre, depuis quelques années, les réseaux sociaux et l'accès à des appareils photo par les mobiles semblent augmenter le nombre de preuves matérielles pour un même événement (Commissaire à la déontologie, 2014). L'utilisation des technologies favorisant la dénonciation des actes dérogatoires, les plaintes sont possiblement moins sous-estimées qu'auparavant. D'un autre côté, il est possible que des citoyens portent plainte contre des policiers alors qu'elles ne sont pas fondées. Il se peut que l'individu porte plainte par mauvaise foi (pour porter

préjudice au policier) ou par mauvaise connaissance de la loi (Cusson, Gagnon et Del Prado, 2011 ; Lersch, 2002).

Au-delà des plaintes non fondées, il semble que prouver une inconduite soit relativement ardu. Tout d'abord, il est essentiel de mentionner que contrairement au système pénal où l'individu est condamné «hors de tout doute raisonnable», le système disciplinaire nécessite uniquement une prépondérance de preuve pour que le policier soit reconnu coupable d'une inconduite. Cette différence peut influencer la perception du policier du système disciplinaire en considérant ce dernier comme un «adversaire» (Shane, 2012). Malgré ce standard de déclaration de culpabilité, les inconduites semblent être difficiles à prouver. Ceci peut s'expliquer par le peu de plaintes retenues malgré le fait qu'elle soit fondée et le faible nombre de policiers sanctionnés pour une inconduite. En effet, lorsqu'il y a une plainte la majorité du temps le policier est acquitté par manque de preuves (Skolnick et Fyfe, 1993; Walker, 2001). Toutefois, la recherche de Harris et Worden (2012), effectuée auprès d'un grand département de police américain, montre que malgré que seulement le huitième des plaintes soit fondé, 91% ont été sanctionné. Dans cette étude, 52% des sanctions imposées sont dites «sévères» et 48% sont dites peu «sévères». Dans ces catégories, les sanctions sévères comprennent la suppression de jours de vacances, la suspension et le transfert alors que les sanctions peu sévères sont essentiellement le blâme et la probation. Le blâme est une sanction fréquemment utilisée dans ce service (77% des sanctions imposées). Par contre, selon Kane et White (2009), les plaintes qui résultent à des sanctions beaucoup plus sévères (congédiement) sont seulement celles où la preuve est irréfutable, donc beaucoup moins fréquentes.

Très peu de recherches se sont intéressées aux déterminants d'un verdict de culpabilité et de la sanction pour une inconduite. Hassell et Archbold (2010) ont étudié les déterminants du verdict et du type de sanction imposé dans un service de police américain. Selon leurs analyses, seulement la nature de la plainte et le nombre de policiers sur les lieux influencent le fait que l'acte soit déclaré dérogatoire. Elles trouvent que les abus d'autorité ont moins de chance d'être déclarés dérogatoires que les inconduites liées à la performance policière (p. ex. lorsque le policier refuse de s'identifier lorsqu'un citoyen en fait la demande ou lorsque le policier ne documente pas de manière appropriée une preuve) ou aux politiques

du service de police (p.ex. lorsque le policier fait l'usage de propos inappropriés ou lorsque le policier ne suit pas le protocole de son département pour effectuer une arrestation). Elles interprètent ce résultat par le fait que les plaintes pour usage de force, pour propos inappropriés ou pour abus d'autorité sont probablement plus difficiles à prouver. Elles suggèrent que les policiers agissants seuls pourraient être davantage tentés de faire des choix moins légitimes et de ne pas suivre le protocole que les policiers qui interviennent à plusieurs. Ensuite, elles se sont intéressées aux prédicteurs de la sévérité de la sanction imposée. Toutefois, leur modèle et aucune variable du modèle sont significatifs (éducation, genre du policier, nombre d'années d'expérience, la moyenne du nombre d'arrestations et d'interpellation, nombre de policiers sur les lieux et la nature de la plainte). Leur variable dépendante pour ce modèle était dichotomique : les sanctions sévères qui incluent la réprimande, la suspension et la destitution alors que les sanctions mineures sont liées à de la consultation. Ces catégories englobent des sanctions de natures très différentes. La sanction la plus fréquemment imposée est la lettre de consultation. Contrairement à la faible sévérité des sanctions imposées dans cette étude, les sanctions imposées sont moins légères dans l'étude de Harris et Worden (2012).

De manière plus précise, Hickman et al. (2000) se sont exclusivement intéressés au verdict rendu fonction du genre des policiers. Ils trouvent une légère différence au niveau des déclarations de culpabilité entre les hommes et les femmes. La différence serait due aux types d'actes dérogatoires pour lesquels les femmes sont accusées. Elles seraient avantagées pour les inconduites d'insubordination et pour les conduites inappropriées en tant que policier. Donc, en contrôlant pour le type d'inconduites, le sexe du policier n'aurait pas d'influence sur le verdict.

Le réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (2014) a fait une étude sur le profilage social et la judiciarisation. Avec cette étude, ils se sont intéressés au recours qu'ont les itinérants lorsqu'ils sont victimes d'inconduites policières. Il s'agit d'une étude quantitative de 25 questionnaires remplie par plusieurs organismes comprenant chacun les réponses de 8 usagers ainsi que des rencontres avec les organismes. Les intervenants des différents organismes ont le sentiment que le système déontologique est inefficace vu le faible nombre de sanctions imposées. Les individus ont des craintes de subir des

représailles en déposant une plainte. De plus, ils soulignent que la perception d'une forte cohésion au sein du milieu affecte la crédibilité du système. Dans leurs pistes de recommandations, ils suggèrent des sanctions plus sévères et des délais plus courts parmi plusieurs autres pistes. Harris et Worden (2012) rapportent qu'il y a peu d'informations sur les délais de traitement disciplinaire et que les longues procédures pour régler les plaintes manquent d'uniformité. Ils mentionnent que cette variation dans la durée peut être perçue comme une injustice chez les policiers (Harris et Worden, 2012). Les policiers trouveraient également injuste de recevoir une sanction longtemps après leur inconduite (Stephens, 2011). Ainsi, il semble plus difficile de déterminer la sanction à imposer sachant que ce n'est pas tant la sévérité de la sanction qui a un effet dissuasif, mais plutôt le caractère certain et la célérité de son imposition (Pogarsky et Piquero, 2004).

Finalement, bien qu'il y a globalement peu d'études sur les déterminants des décisions prises lorsqu'un policier est accusé d'avoir commis un acte dérogatoire, la littérature sur la détermination de la peine en contexte criminel permet de comprendre les différentes décisions rendues (verdict et sanction) ainsi que les facteurs les influençant.

1.3 Détermination de la peine

Depuis plusieurs décennies, les recherches sur la détermination de la peine s'intéressent aux facteurs qui influencent les décisions des juges. Les chercheurs ont étudié soit les facteurs influençant le verdict rendu par le juge (Austin et Williams, 1977; Albonetti, 1991) ou le type de sanction et/ou la durée de la peine imposée (p. ex. Albonetti, 1991; Kramer et Ulmer, 2006; Spohn, Gruhl et Welch, 1981; Steffensmeier, Ulmer et Kramer, 1998; Thomson et Zingraff, 1981; Ulmer et Johnson, 2004).

Généralement, le processus de détermination de la peine est étudié en deux étapes. Le plus fréquemment, ces études ont analysé comme première étape les facteurs associés à une décision d'incarcération et comme seconde étape, les facteurs associés à la durée de l'incarcération. En effet, parmi les études mentionnées précédemment, une seule recherche a étudié le verdict de culpabilité comme première étape du processus de détermination de la peine (Albonetti, 1991). De plus, une seule étude s'est penchée sur les trois étapes du processus décisionnel en détermination de la peine (le verdict, la sanction, la durée de la

sanction) (Austin et Williams, 1977). Albonetti (1991) a utilisé comme premier niveau d'analyse le verdict. Par contre, comparativement à la majorité des autres recherches qui étudient la sévérité de la peine (étape 1= incarcération oui/non et l'étape 2= durée de l'incarcération), elle a combiné les types de peines et la durée pour en faire une seule échelle variant de la probation à l'incarcération à vie.

La raison pour laquelle le verdict est peu étudié semble relativement simple, c'est la preuve qui dicte le verdict. Austin et Williams (1977) ont passé des questionnaires à 47 juges en leur proposant 5 cas où ils devaient déterminer le verdict et dans les cas de culpabilité, il devait déterminer la peine afin d'évaluer la disparité entre les juges. Ils concluent à une grande similarité des verdicts des juges basés sur les synopsis des témoignages dans les cas. De façon similaire, selon Albonetti (1991), ce qui influence la déclaration de culpabilité du juge est la présence de preuves corroboratives et de preuves physiques.

De manière générale, la littérature semble s'accorder pour dire qu'il y a des variations dans la détermination de la peine. Les variations sont légitimes lorsqu'elles sont dues à des facteurs légaux tels que la nature de crime, la gravité de ce dernier et les antécédents de l'individu ou lorsqu'elles sont dues à des facteurs extra-légaux qui peuvent être justifiés de manière légale. En effet, certains facteurs sont reconnus dans la littérature pour avoir un effet sur les décisions alors qu'ils ne sont pas considérés comme des facteurs dits légaux. Par exemple, le mode de déclaration de culpabilité (reconnu coupable par le juge ou par un plaidoyer de culpabilité) est généralement contrôlé dans les études puisqu'il a été démontré que cette variable a une influence sur les décisions, mais surtout, que cette influence est acceptée bien qu'elle ne soit pas incluse dans la catégorie des facteurs légaux.

Spohn (2000) met l'accent sur la distinction entre la disparité et la discrimination. La disparité peut être désirée ou non et lorsque celle-ci ne l'est pas, elle peut être considérée comme de la discrimination. Il est question de disparité lorsqu'il y a une différence dans le traitement ou la décision pour des cas dits similaires. Toutefois, il n'y a pas nécessairement de discrimination lorsqu'il y a une disparité. Donc, la discrimination se produit lorsqu'il y a un traitement différentiel fait par les acteurs du système pénal envers un groupe d'individus basé sur des caractéristiques particulières tels que l'origine ethnique, le sexe, l'âge ou la classe sociale.

Par contre, établir les facteurs qui sont liés à des variations non désirées semble être complexe. Les études se sont attardées à plusieurs types de facteurs qui peuvent être la cause des variations des décisions rendues : 1) les caractéristiques individuelles du juge (Hogarth, 1971; Myers et Talarico, 1987), 2) les caractéristiques de l'accusé (Hagan, 1974; Kramer et Ulmer, 1996; Mustard, 2001), 3) les caractéristiques de la victime (Curry, Lee et Rodriguez, 2004), 4) les facteurs contextuels (Thomson et Zingraff, 1981) et 5) d'autres facteurs atténuants/aggravants (p. ex. plaidoyer de culpabilité). Dans le cadre de ce mémoire, certaines caractéristiques de l'accusé et de la victime et le plaidoyer de culpabilité sont d'intérêts. Ils sont abordés dans les sections suivantes.

1.3.1 Les caractéristiques de l'accusé

En détermination de la peine, les facteurs extra-légaux les plus étudiés sont les caractéristiques de l'accusé. Celles qui ont davantage intéressé les chercheurs sont principalement l'âge, le sexe, l'origine ethnique et le statut socio-économique. Dans les trois dernières décennies, les recherches sur la détermination de la peine ont grandement évolué. Dans les années 80, les résultats sur l'impact des caractéristiques de l'accusé sur la détermination de la peine sont partagés et souvent contradictoires. La différence entre les résultats semble être d'ordre méthodologique, ceux qui contrôlent adéquatement pour les facteurs légaux ne trouvent pas de relations ou de faibles relations et ceux qui ne contrôlent pas adéquatement pour les facteurs légaux trouvent des relations fortes (Ulmer, 2012). Allant dans le même sens, Hagan (1974) a fait une revue de la littérature de vingt études traitant des variations dans la peine engendrée par les caractéristiques des accusés. Il conclut que les caractéristiques de l'accusé prises en considération pour analyser la disparité ont très peu d'influence sur la détermination de la peine. L'auteur amène l'hypothèse que ces caractéristiques auraient un effet d'interaction entre elles.

Ensuite, dans les années 90, les chercheurs ont commencé à s'intéresser à l'interaction de différentes caractéristiques de l'accusé. Notamment, Steffensmeier et al. (1998) ont étudié l'effet d'interaction entre le sexe, l'ethnie et l'âge sur la sévérité de la peine. Ils trouvent un effet d'interaction important entre le fait d'être noir, jeune et de sexe masculin. En effet,

lorsqu'un individu possède ces trois caractéristiques la sévérité de la peine imposée est significativement plus sévère.

Parmi les études qui se sont intéressées au statut socio-économique de l'accusé, les conclusions sont variées. Thomson et Zingraff (1981) ne trouvent pas de relation significative avec la sévérité de la peine alors que quelques études en trouvent une (Spohn et al., 1981). Albonneti (1997) a étudié le niveau d'éducation des accusés dans les accusations par rapport à la drogue. Elle trouve que plus les individus sont éduqués moins ils ont de chances d'être incarcérés et plus la peine est courte. Par contre, dans leur étude sur les crimes en col blanc, Wheeler, Weisburd et Bode (1982) ne trouvent pas de relation significative entre l'éducation et la sévérité.

Toujours durant cette décennie, les études qui s'intéressent à l'effet du sexe sur la sévérité de la peine semblent s'entendre sur le fait que les femmes se voient imposer des peines moins sévères que les hommes. Steffensmeier, Kramer et Streifel (1993) critiquent les recherches antérieures qui ont étudié l'effet du genre sur la détermination de la peine. Ils affirment que les recherches manquent de rigueur quant au contrôle de facteurs légaux. Il est nécessaire de contrôler pour la sévérité du crime d'une même nature puisque les femmes sont plus propices à commettre des crimes moins sévères d'une même catégorie (Steffensmeier et Allan, 1996). Les chercheurs qui trouvent des effets importants contrôleraient moins bien pour les facteurs légaux. Ainsi, les chercheurs trouvent généralement une relation négative entre les chances d'être incarcéré et le fait d'être une femme, mais la force de la relation est faible (Steffensmeier et al, 1993). La relation est différente pour la durée de l'incarcération, les femmes recevraient des peines plus longues pour des crimes moins graves et des peines plus courtes pour des crimes plus graves. Les auteurs analysent l'effet du sexe séparément pour les différents types de crimes, sur 20 types de crime le sexe a une influence significative seulement sur 4. Toujours selon ces auteurs, les juges décideraient de moins incarcérer les femmes pour des raisons pratiques : l'absence d'antécédents, le rôle jouer dans le crime était mineur, leurs responsabilités parentales, la présence de remords et la présence de problèmes psychologiques (Steffensmeier et al, 1993).

Crew (1991) explique la différence de traitement entre les femmes et les hommes comme étant la conséquence des valeurs patriarcales des juges. Par exemple, les femmes seraient moins dangereuses que les hommes. De plus, il suggère que la différence se situe au niveau des facteurs pris en considération pour chacun des genres lors de la détermination de la peine. D'autres études trouvent que les femmes reçoivent des peines plus légères (Albonetti, 1997; Steffensmeier et al., 1998). Toutefois, Albonetti (1991) ne trouve pas de relation significative.

Plus récemment, Bontrager, Barrick et Stupi (2013) ont réalisé une méta-analyse sur l'effet du sexe sur la sévérité de la peine. Elles montrent clairement que les femmes sont avantagées lors des décisions sur sanction, et ce, pour les études qui contrôlent adéquatement pour les différents facteurs légaux ainsi que pour celles qui ne les contrôlent pas. Ainsi, les études montrent que les femmes ont des sanctions moins sévères que les hommes pour un même crime et d'un niveau de gravité similaire. Donc, l'explication selon laquelle le juge impose une sanction avec une vision chevaleresque de la situation lorsque c'est une femme qui est jugée s'avère toujours d'actualité (Bontrager et al., 2013).

Finalement, les années 2000 sont marquées par une vague de recherches qui ne veut plus seulement déterminer l'influence des caractéristiques de l'accusé sur la peine, mais également la mettre en contexte. Les recherches s'intéressent maintenant à savoir quand et comment les caractéristiques influencent la sévérité de la peine (Ulmer, 2012). Donc, en plus de désirer mettre au clair les effets d'interactions, les chercheurs tentent de déterminer le contexte (p. ex. les contraintes organisationnelles, le type de tribunal, la composition ethnique de la communauté, etc.) dans lequel ces caractéristiques vont influencer la sévérité de la peine.

L'origine ethnique³ est probablement la variable la plus étudiée dans les recherches sur la détermination de la peine. Dans sa méta-analyse, Mitchell (2005) a cherché à vérifier si encore aujourd'hui il y avait une disparité dans la détermination de la peine qui est due à l'origine ethnique de l'individu accusé. Les résultats montrent que de manière générale les

³ Cette variable est brièvement abordée puisqu'elle n'est pas utilisée dans ce mémoire.

Noirs sont punis plus sévèrement que les Blancs, et ce, même lorsque les facteurs légaux sont adéquatement contrôlés.

1.3.2 Les caractéristiques de la victime

Quelques études se sont intéressées sur l'effet des caractéristiques de la victime sur la décision d'incarcérer et d'attribuer une plus ou moins longue peine. Curry, Lee et Rodriguez (2004) ont analysé l'effet direct et indirect (interaction) du sexe de la victime sur les deux décisions de la détermination de la peine pour trois types de crimes violents. Les résultats montrent que l'effet est percevable sur la durée de la sanction. Un individu qui agresse une femme aura une peine plus longue que si la victime avait été de sexe masculin. De plus, ils trouvent que l'effet est augmenté si c'est un homme qui agresse une femme. Toutefois, les auteurs ne trouvent aucun effet sur la décision d'incarcérer un individu ou non. Ils trouvent une relation significative et positive entre l'échelle de conséquence physique de la victime et les chances d'être incarcéré et la durée de l'incarcération. Erez et Tontodonato (1990) ont analysé la participation de la victime dans le processus de détermination de la peine ainsi que l'effet de certaines caractéristiques de cette dernière sur les décisions sur sanction rendues. Ils trouvent que la vulnérabilité (p. ex. le fait d'être mineur, une personne âgée, handicapée ou enceinte) de la victime a une influence sur la probabilité d'avoir une peine d'emprisonnement plus longue malgré le fait que ce soit les caractéristiques de celui qui est accusé qui influencent davantage la décision. De plus, la durée de l'incarcération semble être influencée par la présence de la victime dans le processus. Ces variables n'ont toutefois pas d'effet sur le type de sanction imposée. Albonetti (1991) s'est intéressé à l'implication de la victime dans l'évènement. Elle ne trouve pas de relation significative entre la provocation de la victime et la sévérité de la peine. Ce résultat est contraire à l'hypothèse de l'auteure puisqu'elle interprétait la provocation comme un facteur atténuant à la sévérité.

1.3.3 Autres facteurs extra-légaux

Le mode de déclaration de culpabilité est fréquemment pris en considération dans les études sur la détermination de la peine. Le plaidoyer de culpabilité semble être un facteur

atténuant important dans la sévérité de la peine. Une multitude de recherches montrent que le plaidoyer de culpabilité comparativement à un verdict de culpabilité rendu par le juge diminue la sévérité de la peine (Albonetti, 1991; Albonetti, 1997; Brereton et Casper, 1981; Kramer et Ulmer, 1996; Miethe et Moore, 1986 ; Ulmer et Kramer, 1996;). Selon Albonetti (1991) les juges imposeraient des peines moins sévères à ceux qui plaident coupables pour mettre en évidence leur coopération avec le système de justice. Brereton et Casper (1981) expliquent la différence de traitement par le fait que le système de justice veut favoriser le plaidoyer de culpabilité puisque cela permet de diminuer les coûts d'administration et de sauver du temps. Kramer et Ulmer (1996) affirment que c'est la démonstration de remords de l'accusé qui joue en sa faveur puisqu'il montrerait un potentiel de réhabilitation.

Comme il l'a été mentionné plus tôt, le contexte dans lequel le juge rend une décision a également une influence. À titre d'exemple, Ulmer et Johnson (2004) ont fait une analyse multiniveau avec la sévérité de la peine, en analysant l'effet des caractéristiques du tribunal. Ils trouvent que les variations sont majoritairement au niveau individuel même s'il y a une variation inter juridictions dans la sévérité de la peine, particulièrement au niveau de la décision d'incarcération. La culture, les ressources disponibles, le nombre de cas à traiter d'une juridiction et la composition ethnique de la communauté ont une influence directe et en interaction avec les caractéristiques individuelles sur la détermination de la peine. Par exemple, le pourcentage d'individus noirs dans une communauté en interaction avec le fait que l'accusé soit «noir» augmenterait la durée de l'incarcération.

1.4 Problématique

La majorité des études sur les inconduites traitent des prédicteurs de ces dernières et des facteurs prédisant une plainte à l'endroit d'un policier. Diverses caractéristiques individuelles et facteurs situationnels, environnementaux et organisationnels ont été étudiés afin de prédire les inconduites policières. D'autres chercheurs se sont intéressés à la carrière déviante du policier (Harris, 2010), aux facteurs déterminants d'une destitution (Kane et White, 2009) et à la perception des policiers sur certaines attitudes pouvant favoriser les inconduites (Chappell et Piquero, 2004; Wolfe et Piquero, 2011)

Harris et Worden (2012) ont, quant à eux, étudié la récidive chez les policiers sanctionnés. Ils constatent que les policiers sanctionnés ont plus de chances de récidiver. L'hypothèse proposée est que les policiers qui perçoivent le système disciplinaire comme injuste vont récidiver par défiance. Shane (2012), par une étude de terrain, trouve des résultats similaires, non pas sur la récidive, mais sur le fait que le système disciplinaire est incohérent et injuste. Il en vient à proposer un système de ligne directrice.

Les études sur la justice organisationnelle montrent que le traitement injuste de ses membres favorise la déviance policière. À l'inverse, une organisation paraît légitime aux yeux de ses employés lorsqu'elle semble traiter les individus équitablement et baser sur des critères objectifs (Tyler, 2004). Steffensmeier et al. (1998) utilisent la théorie des préoccupations centrales pour déterminer ce qui devrait guider la prise de décision juste et cohérente pour la détermination de la peine.

Le Comité à la déontologie policière a un mandat clair; protéger les citoyens en punissant les policiers dérogeant du *Code de déontologie* afin de le dissuader et dissuader les autres policiers qui pourraient être tentés de commettre des inconduites similaires. Donc, son mandat ne peut être mené à bien sans la participation du public. Les plaintes que le public fait à l'endroit des policiers sont les piliers de ce système. La légitimité de leurs décisions est un atout indispensable pour conserver la confiance du public et réussir leur mandat. Cependant, de nombreuses critiques sont faites à l'endroit des systèmes disciplinaires; ils ont peu d'encadrement pour sanctionner les policiers (Gendarmerie royale Canadienne, 1991; Shane, 2012) et lorsqu'ils sanctionnent, les sanctions sont peu sévères et incohérentes (Littlejohn, 1981; Harris et Worden, 2012).

Malgré les critiques qui sont faites à l'endroit des systèmes disciplinaires, à ma connaissance très peu de recherches se sont intéressé directement aux facteurs déterminants l'imposition de la sanction au policier. Hassell et Archbold (2010) ont brièvement étudié les différentes étapes du processus disciplinaire. Leurs résultats sont peu concluants; la nature de la plainte et le nombre de policiers présents influence le risque que le policier soit reconnu coupable et elles n'arrivent pas à un modèle significatif permettant de prédire la sanction. De plus, elles n'analysent pas le processus du point de vue légal. Par exemple, elles ne prennent pas en considération les preuves présentées dans leur analyse du verdict.

Il y a un manque clair de littérature sur les prédictors des décisions dans un système disciplinaire. Sachant que des sanctions perçues comme injustes peuvent avoir de lourdes conséquences sur les organisations policières, il est important que les sanctions imposées soient proportionnelles à l'acte et à sa sévérité. De plus, une limite importante du bassin de recherche existant sur la déontologie policière est l'absence de recherche québécoise sur la question. En effet, le système québécois diffère de beaucoup de mécanismes déontologiques, principalement à cause de son autonomie vis-à-vis des services de police. Comme le Comité à la déontologie policière (CDP) est un tribunal administratif, une analyse utilisant les principes de détermination de la peine semble pertinente. Donc, ce mémoire a comme objectif principal de déterminer les facteurs influençant les différentes décisions prises par le CDP. Plus précisément, ce mémoire vise à répondre à trois questions :

- 1) Quels facteurs légaux/extra-légaux influencent le verdict de culpabilité (coupable ou non)?
- 2) Quels facteurs légaux/extra-légaux influencent la décision sur sanction (suspension ou sanction verbale)?
- 3) Quels facteurs légaux/extra-légaux influencent la sévérité de la sanction (durée de la suspension)?

Sachant que la légitimité d'une organisation a un impact sur la conformité des individus à ses normes (Tyler, 2004), il est nécessaire que le public et les policiers soient traités justement. Au contraire, des citoyens qui perçoivent des interactions avec les policiers comme injustes et des policiers qui perçoivent qu'ils sont injustement traités par le système accorderont moins de légitimité aux instances en place. Le public ne jugera pas l'autorité policière légitime et le policier ne sera pas enclin à adhérer à l'éthique de son organisation par manque de confiance.

La justice procédurale joue donc un rôle important dans la conformité des individus envers une organisation. Tyler (2004) dresse une liste de quatre composantes essentielles de la justice procédurale : 1) la participation de l'individu dans le processus, 2) la neutralité du processus, 3) un traitement fait avec respect et dignité et 4) la perception que le processus est juste. Donc, les individus perçoivent que le système est juste lorsque les procédures

sont impartiales, objectives et qu'ils ont le pouvoir de s'exprimer. Ces aspects devraient principalement se refléter dans les décisions sur le verdict (le policier est coupable ou non) rendues par le CDP.

Ainsi, il est utile d'étudier les trois étapes du processus décisionnel puisque le verdict est basé sur la prépondérance de la preuve plutôt que du doute raisonnable. Cette différence semble soulever des questionnements dans les études. Certains affirment que le système penche du côté du policier (Kane et White, 2009) alors que Shane (2012) soulève le fait que certains policiers peuvent percevoir le critère de prépondérance de la preuve comme un élément de frustration puisque le système peut sembler vouloir favoriser le plaignant.

1.5 Cadre théorique : Les préoccupations centrales

Les critiques envers les systèmes déontologiques, incluant le CDP, proviennent autant des policiers que des citoyens. Les citoyens jugent que les policiers ne sont pas punis, pas assez punis ou que la plainte est inutile (Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal, 2014; Walker, 1997) alors que les policiers perçoivent une injustice et de l'incohérence dans les décisions prises (Gendarmerie royale Canadienne, 1991; Harris et Worden, 2012; Shane, 2012; Stephens, 2011).

Le système déontologique du Québec recherche autant la confiance du public que des policiers. Leur objectif n'est pas nécessairement de punir sévèrement, mais de punir pour dissuader les policiers afin de protéger le public. Afin de conserver sa légitimité, il est nécessaire que les critères qu'ils utilisent pour éventuellement sanctionner un policier soient perçus comme juste par le public et les policiers. C'est dans cet ordre d'idée que les décisions rendues par le CDP devraient s'insérer dans les préoccupations centrales en détermination de la peine.

Steffensmeier et al. (1998) ont repris la théorie des préoccupations centrales «focal concerns» développée par Miller en 1958. Miller (1958) a fait la proposition que certaines préoccupations sont essentielles pour expliquer le comportement de jeunes délinquants. Steffensmeier et al. (1998) ont adapté ce concept à la détermination de la peine en se

concentrant sur les préoccupations essentielles qui devraient déterminer la sévérité de la peine. Les auteurs expliquent qu'il y a trois préoccupations centrales qui devraient guider la détermination d'une peine : 1) le degré de culpabilité (*blameworthiness*), 2) la protection de la communauté et 3) l'implication pratique de la peine. Le premier objectif est simple, la peine doit être proportionnelle à la gravité du crime et aux torts causés à la victime. Ainsi, la sévérité de l'acte, les antécédents et le rôle du policier (simple exécutant ou décideur) dans l'inconduite devrait influencer la peine. Cet objectif se rapproche de celle des théories rétributives qui affirment que les individus qui commettent des crimes similaires devraient recevoir des peines similaires et ceux qui commettent des crimes plus sévères devraient recevoir des peines plus sévères (von Hirsch, 1976).

Le second objectif est la capacité de la peine à prévenir ou diminuer le risque de récidive de l'individu et/ou de dissuader les autres individus de commettre des actes similaires. Le risque associé à l'individu est analysé par la nature de l'acte, les informations sur le cas (contexte de l'intervention) et les caractéristiques de l'individu.

Finalement, l'implication pratique et les conséquences potentielles de la peine doivent être prises en considération. Ces implications se trouvent à deux niveaux; organisationnel et individuel. L'organisation veut garder de bons liens avec les autres départements, respecter les ressources disponibles et s'assurer que les dossiers continuent à se régler de manière constante. Au niveau de l'individu, lorsqu'il est temps de faire le choix de la sanction, le président doit prendre en considération les conséquences de cette sanction plutôt qu'une autre sur ce policier et sur son risque de récidive.

La justice procédurale ne met pas l'accent sur la punition, mais l'équité durant le processus alors que la théorie des préoccupations centrales oriente l'analyse de la détermination de la peine. Les deux semblent complémentaires dans l'analyse du fonctionnement du système déontologique du Québec puisque le premier permet de justifier l'analyse des décisions sur le fond et que l'objectif du second est d'imposer une sanction qui a une implication pour l'individu et l'organisation, c'est-à-dire d'assurer la légitimité de l'organisation policière vis-à-vis du public et de le protéger. Comme il l'a été mentionné plutôt cette légitimité s'acquière et se conserve par des procédures justes. Dans le cadre de ce mémoire, les procédures réfèrent aux facteurs influençant la détermination du verdict pour une citation

à comparaître. Ensuite, les décisions sur sanctions reposent sur les critères qui devraient être justifiables, impartiaux et être dans l'intérêt du public tout en étant cohérents avec les sanctions imposées aux autres policiers pour des actes similaires. Ainsi, si le CDP se base sur des facteurs objectifs et que le policier perçoit cette orientation, l'effet de dissuasion de la sanction en serait augmenté (Wolfe et Piquero, 2011).

Chapitre 2 : Méthodologie

Le présent chapitre présente la méthodologie utilisée pour effectuer cette recherche en trois sections : 1) la source de données, 2) l'opérationnalisation des concepts et 3) la stratégie d'analyse.

2.1 Source de données

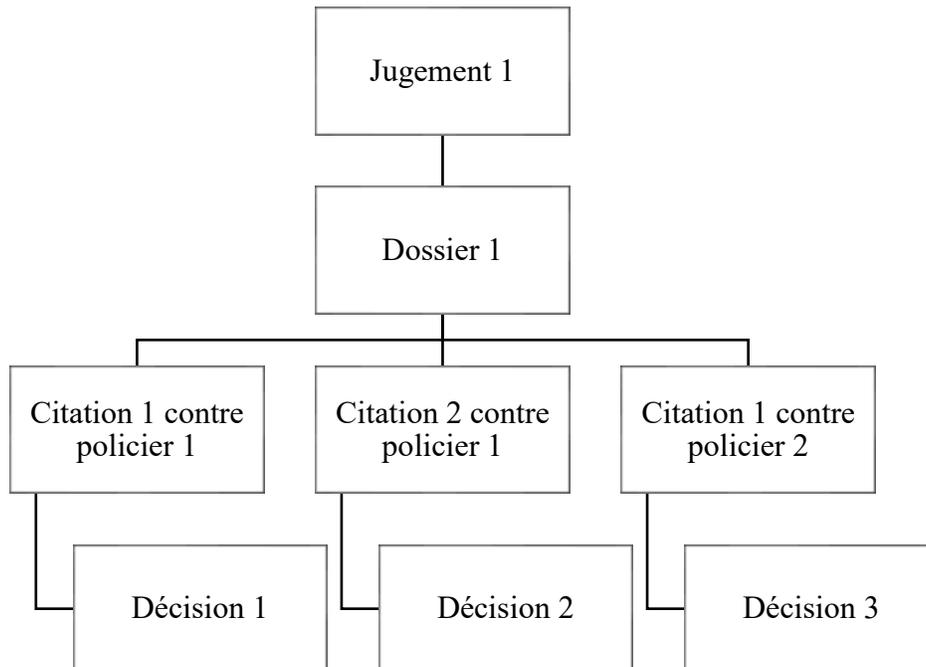
Les données proviennent des jugements publics disponibles sur le site internet de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Les jugements contiennent les décisions rendues par les membres du Comité de déontologie policière du Québec (CDP) pour chacune des citations. Ces décisions en version écrite, justifiée et détaillée sont systématiquement rendues publiques une fois que les membres rendent une décision sur le fond et/ou sur sanction.

Tous les jugements disponibles rendus par le Comité de déontologie policière (CDP) de 2009 à 2013 ont été codifiés pour qu'une analyse quantitative de ces derniers soit réalisée. Les jugements se répartissent sur une période de cinq années soit 37 en 2009, 53 en 2010, 66 en 2011, 65 en 2012 et 55 en 2013 pour un total de 276 jugements. La totalité des jugements est présente pour les années 2009, 2011, 2012 et 2013. Pour l'année 2010, deux jugements ont été retirés pour une question de validité puisque la codification n'a pas été complétée adéquatement.

Un jugement peut traiter d'un ou plusieurs dossiers. Un dossier peut traiter une ou plusieurs citations et pour chaque citation contre un policier, le président⁴ du CDP rend une décision sur le fond (le verdict), sur sanction, ou les deux. Dans le cadre de ce mémoire, l'unité d'analyse est la décision qui correspond à un chef d'accusation contre un policier dans un dossier. Autrement dit, puisque l'étude s'intéresse aux décisions, le nombre de cas est égal au nombre de décisions rendues –et puisqu'une décision est rendue par citation, le nombre de cas équivaut au nombre de citations. La figure 2 illustre un exemple du nombre de décisions rendues dans un jugement, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul dossier et 2 policiers jugés.

⁴ Pour le CDP, un président est l'équivalent d'un juge.

Figure 2. Exemple du nombre de décisions rendues dans un jugement



Certaines citations ont été retirées puisque les décisions rendues ne correspondent pas aux objectifs de cette recherche ou parce que ce sont des cas particuliers. Dans un premier temps, il est possible pour un policier d'être simultanément accusé au criminel et par le CDP pour un même acte dérogatoire. Dans ces cas particuliers, si le policier est reconnu coupable pour une infraction criminelle il est automatiquement destitué. Ceci s'est produit pour 15 citations. Elles ne seront pas prises en considération vu le caractère particulier de ces accusations. Dans un deuxième temps, les citations qui ne se concluent pas par un verdict de culpabilité ou une décision sur sanction sont retirées des décisions analysées puisqu'ils ne correspondent pas aux objectifs de ce mémoire. Ainsi, 147 citations sont retirées des analyses puisque la décision ne se conclut pas par un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité du policier. La décision portait plutôt sur la redondance des citations et afin d'«éviter des condamnations multiples pour un même acte» (terme utilisé par les présidents lors d'arrêt de procédure). Parmi ces citations, pour 51 citations il y a eu un arrêt de procédure et pour 96 il y a eu le retrait de la citation par le président. Le retrait de ces 147 citations dans l'analyse entraîne le retrait de 9 jugements, ainsi l'analyse se fera sur 267 jugements rendus par le CDP.

Les jugements permettent d'obtenir différents types d'informations sur les policiers accusés d'un ou plusieurs actes dérogatoires, sur les plaignants, sur le dossier, sur la décision sur le fond et sur la décision sur sanction. Les jugements peuvent rendre compte d'une décision sur le fond (le verdict), sur sanction ou sur le fond et sur sanction simultanément. Lorsque les deux types de décisions ne sont pas rendus simultanément, le temps entre la prise des différentes décisions a des effets de censure sur les données à l'étude. Pour certaines décisions, il y a une censure à droite qui s'explique par la non-disponibilité de la décision sur sanction puisqu'elle a été rendue après 2013 alors qu'il y a eu une décision sur le fond durant la période à l'étude. Ainsi, il n'est pas possible de connaître l'ensemble des décisions (verdict et type de peine) pour ces jugements. Il peut également avoir un effet de censure à gauche lorsque les décisions sur sanction sont rendues entre 2009 et 2013, mais que la décision sur le fond a été rendue avant ces années. Ces effets de censure expliquent que le nombre de verdicts de culpabilité ne correspond pas au nombre de sanctions imposées (340 verdicts de culpabilité vs 286 sanctions imposées).

2.2 Opérationnalisation des concepts

L'objectif de ce mémoire étant de déterminer les facteurs qui influencent les différentes décisions rendues par le CDP, trois variables dépendantes (le verdict, le type de sanction et la sévérité de la sanction) sont présentées dans cette section. Les variables indépendantes mesurant les facteurs légaux et extra-légaux y sont également décrites.

2.2.1 Variable Dépendantes

La littérature sur la détermination de la peine considère cette dernière comme un processus décisionnel à plusieurs étapes. Les recherches se sont majoritairement penchées sur deux étapes; le type de peine et la sévérité de la peine (la durée de la peine) imposée. Comme le système pénal est basé sur un système où la preuve doit être «hors de tout doute raisonnable», il peut sembler moins intéressant de se pencher sur les facteurs influençant la décision de culpabilité. Par contre, le CDP, étant un tribunal administratif, détermine ses décisions à partir de la prépondérance de la preuve (50%+1). Malgré un fardeau de preuve moins élevé qu'en droit criminel, certains chercheurs américains soulèvent la difficulté de prouver la culpabilité d'un policier due au pouvoir discrétionnaire permis dans le cadre de leurs fonctions (Kane et White, 2009). Contrairement aux résultats des études américaines, le ratio de policier reconnu coupable par le CDP devrait être plus important vu la différence au niveau du fardeau de la preuve. De plus, le fardeau de la preuve étant différent, il est possible que d'autres facteurs que la preuve influence le verdict. Alors, pour répondre aux objectifs de recherche de ce mémoire, trois variables dépendantes sont utilisées. Elles correspondent aux différentes décisions prises lors du processus de détermination de la sanction d'un policier par le CDP; 1) le verdict de culpabilité, 2) la sanction et 3) la sévérité de la sanction.

2.2.1.1 Le verdict

Le verdict est la décision rendue par le Comité qui détermine si un acte est dérogatoire ou non en fonction des articles 5 à 11 du *Code de déontologie* (voir annexe 1 pour les articles du *Code de déontologie*). Un verdict de culpabilité résulte soit de la décision du président qui reconnaît coupable le policier ou d'un plaidoyer de culpabilité du policier fautif. Un

verdict de non-culpabilité implique que l'acte soit jugé non dérogatoire par faute de preuve ou par prépondérance de preuve. Pour un même jugement, le Comité peut rendre plusieurs décisions sur le fond (verdict) puisque ce dernier doit rendre une décision pour chaque citation contre un policier. Dans la période à l'étude, 1022 verdicts (décisions) ont été rendus par le CDP. Le policier est reconnu coupable d'avoir commis un acte dérogatoire dans 340 (33,3%) de ces décisions alors qu'il y a 682 décisions où l'acte est jugé non dérogatoire (66,7%).

Le président impose systématiquement un type de verdict dans deux situations. La première survient lorsque le policier fait un plaidoyer de culpabilité. Ce dernier est alors automatiquement reconnu coupable pour les citations où il reconnaît sa faute. À l'inverse, dans la deuxième situation, le policier est automatiquement acquitté lorsque le plaignant retire sa plainte. Dans les données analysées, il y a une exception, un policier a été reconnu coupable malgré le retrait de la plainte puisque ce dernier avait fait un plaidoyer de culpabilité. Ces décisions ne sont pas prises en considération dans l'analyse du verdict puisqu'elles ne dépendent aucunement d'autres facteurs. Les 120 décisions où il y a eu un plaidoyer de culpabilité et les 136 décisions où il y a eu le retrait de la plainte sont retirées de l'analyse multivariée. Il en découle que 767 verdicts sont analysés par une variable dichotomique : coupable ou non coupable. Le juge a reconnu coupable le policier dans 220 décisions (28,7%) et a acquitté le policier dans 547 décisions (71,3%). Parmi les décisions d'acquittements, il y a 196 (35,8%) citations où il y a eu un acquittement faute de preuve et dans 351 (64,2%) citations, il y a eu un acquittement par prépondérance de preuve. Dans le premier cas, la preuve est insuffisante pour établir la culpabilité du policier alors que dans le second, la preuve indique au président qu'il y a une probabilité plus grande qu'il n'ait pas commis d'acte dérogatoire plutôt que l'inverse.

2.2.1.2 La sanction

Selon l'article 4 du *Code de déontologie* des policiers, le Comité doit imposer une sanction pour tout acte jugé dérogatoire. Les différentes sanctions que les présidents peuvent imposer sont mandatées par la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1). Elles vont de l'avertissement à la destitution. Dans les cas où le policier a été congédié, a démissionné ou a pris sa retraite, l'incapacité d'exercer des fonctions d'agents de la paix peut être imposé

pour une période d'au plus de 5 ans. Toutefois, comme il l'a été mentionné plus haut, les sanctions d'inhabilité (n= 5 chefs) et de destitution (n= 13 chefs) ne sont pas analysées dans le présent mémoire dû à leur rareté et au caractère exceptionnel de ces décisions. Le tableau II montre la distribution des 286 décisions sur sanction analysées en fonction des différents types de sanctions.

Tableau II. Distributions des décisions en fonction du type de sanction

Types de sanctions	Nombre décisions sur sanction	%
l'avertissement;	8	2.8
la réprimande;	15	5.2
le blâme;	33	11.5
la suspension;	230	80.4
Total	286	100,0

Dans l'éventail de sanctions que le Comité peut imposer aux policiers, il est possible de distinguer deux types de sanctions; les sanctions verbales accompagnées d'une note au dossier⁵ et la suspension. Alors que la première s'apparente à une simple note au dossier, la seconde est plus punitive puisqu'elle implique une conséquence réelle pour le policier, l'absence de revenu pour la durée de la suspension. La variable «type de sanction» est dichotomique, c'est-à-dire que le policier se voit imposer une sanction qui est la suspension ou une sanction verbale pour une citation. La «sanction verbale» regroupe l'avertissement, la réprimande et le blâme. La suspension est imposée dans la majorité des décisions sur sanction (80,4%) et les sanctions verbales dans seulement 19,6% des décisions.

À cause de l'effet de censure, le nombre de décisions sur sanction est différent du nombre de verdicts de culpabilité. En effet, alors qu'un verdict de culpabilité est rendu dans 340 décisions, il y a seulement 286 décisions sur sanction qui sont disponibles à cette étape de l'analyse. Il y a également des jugements pendant la période à l'étude qui porte uniquement sur la décision sur sanction et non sur le verdict de culpabilité. Toutefois, elles sont peu nombreuses. De plus, les informations manquantes concernant les décisions sur le fond

⁵ Le terme « sanction verbale» sera utilisé pour signifier les sanctions verbales accompagnées d'une note au dossier.

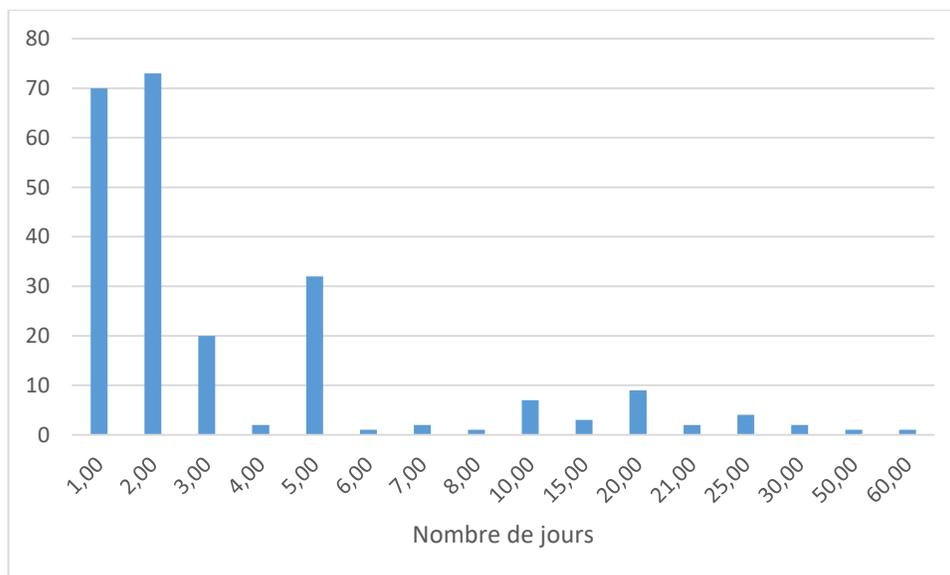
(verdict) qui sont nécessaires pour effectuer les analyses sur les sanctions ont pu être complétées en recherchant les jugements antérieurs.

2.2.1.3 La sévérité de la sanction

Il est difficile de mesurer la sévérité d'une sanction lorsque les différentes sanctions qui peuvent être imposées ne sont pas de même nature. Dans la littérature sur la détermination de la peine, il est commun d'utiliser le nombre de jours ou de mois d'incarcération pour mesurer la sévérité d'une peine (p. ex. Steffensmeier et al., 1998). De manière similaire, pour mesurer de la sévérité de la sanction, c'est uniquement les suspensions qui sont analysées puisque la durée de cette sanction est comparable pour toutes les décisions. Dans ce mémoire, deux mesures de sévérité de la suspension distincte sont utilisées, une quantitative et une catégorielle (dichotomique).

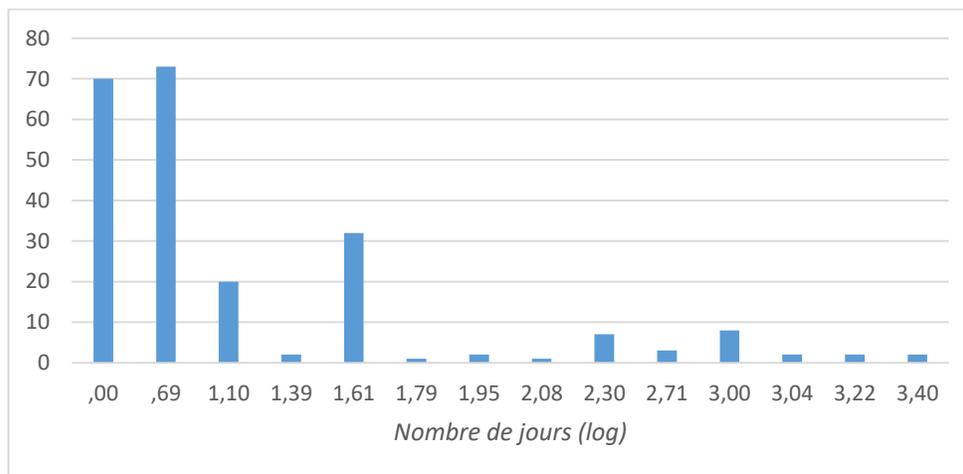
La durée de ce type de sanction est quantitativement mesurable en nombre de jours. Selon la *Loi sur la police*, la suspension peut être d'une durée variant entre 1 à 60 jours. La figure 3 présente la distribution de la durée de la suspension. Il est intéressant de remarquer que les présidents à l'étude ont imposé le maximum de jours possible, soit une durée variant entre 1 et 60 jours, avec une moyenne de 4,7 jours de suspension par décisions (écart-type= 7,5 jours).

Figure 3: Distribution de la durée de la suspension en nombre de jours (N=230)



La variable discrète n'étant pas normale, la variable transformée en base log va être utilisée dans les analyses (figure 4). Ainsi, la moyenne de la durée de la suspension en base log devient 0,90 (écart-type=0,88). Même transformée la variable n'est pas tout à fait normale mais son asymétrie est moins marquée. De plus, l'analyse des données extrêmes et des résidus (plus de détails à la section portant sur la stratégie analytique) de la variable transformée a permis le rejet de 5 décisions. Alors, à partir de la variable transformée, 225 suspensions sont analysées dans ce mémoire. Les deux suspensions de 50 et 60 jours qui sont des valeurs extrêmes ont été retirées. Ces deux sanctions sont plus sévères que les autres puisque toutes les autres suspensions sont d'une durée de 1 à 30 jours.

Figure 4 : Distribution de la durée de la suspension en nombre de jours (log) (N=225)



Comme il est possible de le remarquer dans la figure 3, la majorité des suspensions sont d'une durée de 1 à 3 jours. En effet, les suspensions d'une journée et de deux jours sont chacune imposées dans le tiers des suspensions (30,4% et 31,7%) alors qu'une suspension de trois jours est imposée dans 8,7% des suspensions. Par la suite, il y a une forte diminution du nombre de suspensions de quatre jours (0,9% ou n=2) alors que les suspensions de cinq jours sont imposées dans 13,9% des suspensions. Cette coupure (entre 3 et 5 jours de suspensions) dans le graphique a été utilisée pour déterminer les catégories de la variable dichotomique. La variable catégorielle permet de distinguer les suspensions de longue durée de celles de courte durée. Les sanctions de longue durée sont de quatre jours et plus. Parmi les 230 décisions où il y a une suspension, 29% (67/230) sont de longue durée et 71% des suspensions sont de courtes durées.

2.2.2 Variables indépendantes

Les facteurs qui influencent la détermination de la peine devraient être d'ordre légal. Toutefois, les études montrent fréquemment que des facteurs extra-légaux influencent également la décision des juges. Afin de percevoir une variation non désirée dans la détermination de la peine, il est nécessaire de contrôler les facteurs légaux qui sont unanimement reconnus dans la littérature comme étant des variables essentielles; la nature de l'acte, la sévérité de l'acte et les antécédents de l'individu. Les facteurs légaux qui sont pris en compte dans les différents modèles sont la nature des actes et quelques mesures de sévérité comme le nombre de condamnations, le mode de déclaration de culpabilité (plaider de culpabilité du policier ou reconnu coupable par le président), la représentation commune sur sanction et les conséquences de l'intervention sur le plaignant.

Il n'est pas possible de contrôler pour les antécédents déontologiques du policier dans les analyses puisqu'ils sont trop peu nombreux à en avoir. Par contre, les antécédents sont abordés dans la section «mise en contexte» du chapitre présentant les résultats. Pour les facteurs légaux liés au verdict, les variables mesurant la force de la preuve sont celles qui sont contrôlées.

Tableau III. Statistiques descriptives pour les différentes variables dépendantes

	Verdict		Sanction		Durée	
	Fréquence	%	Fréquence	%	Fréquence	%
N total	767		286		230	
Variables dépendantes						
Coupable (sans les plaidoyers de culpabilité)	220	28,7	x	x	x	x
Suspension	x	x	230	80,4	x	x
Longue durée	x	x	x	x	67	29,1
					Moyenne (min-max)	Écart-type
Durée (log)	x	x	x	x	0,96 (0-4,09)	0,95
Variables indépendantes catégorielles						
Acte dérogatoire						
Force	146	19	52	18,2	49	21,3
Détention	192	25	64	22,4	60	26,5
Abus d'autorité	109	14,2	42	14,7	32	13,9
Jugement problématique	216	28,2	84	29,4	70	30,4
Propos (référence)	104	13,6	44	15,4	19	8,3
Témoignage crédible du policier	461	60,1	x	x	x	x
Témoignage crédible du plaignant	327	42,7	x	x	x	x
Plaidoyer de culpabilité	x	x	117	40,9	79	34,3
Suggestion Recommandation commune de la sanction	x	x	152	53,1	105	45,7
Conséquence pour le plaignant	255	33,2	97	33,9	83	36,1
Appel urgence	209	27,2	91	31,8	71	30,9
Milieu ouvert	424	55,3	181	63,3	145	63
Comportement de résistance	499	65,1	125	43,7	98	42,6
Service de police						
Petit (1, 2 et autochtone) (référence)	102	13,3	48	16,8	42	18,3
SQ (niveau 6)	107	14,0	47	16,4	38	16,5
Grand (niveau 3,4 et 5)	558	72,8	191	66,8	150	65,2
Grade supérieur	87	11,3	18	6,3	12	5,2
Police est une femme	145	18,9	36	12,6	31	13,5
Sexe des plaignants						
Seulement Femme(s)	95	12,4	55	19,2	42	18,3
Mixte	88	11,5	21	7,3	16	7,0
Homme (s) (référence)	584	76,1	210	73,4	172	74,8
Variables indépendantes discrètes						
	Moyenne (min-max)	Écart-type	Moyenne (min-max)	Écart-type	Moyenne (min-max)	Écart-type
Nombre de citations	5,38 (1-27)	4,97	x	x	x	x
Nombre de condamnations	x	x	2,77 (1-8)	1,63	2,95 (1-8)	1,67
Nombre de policier	1,97 (1-6)	1	1,42 (1-4)	0,55	1,45 (1-4)	0,55
Nombre d'individus ciblés ^a	1,72 (0-8)	1,27	1,73 (0-6)	1,22	1,8 (0-6)	1,31
Durée processus (verdict)	594,13 (90-1304)	284,19	x	x	x	x
Durée processus (sanction)	x	x	541,22 (49-1531)	337,76	564,98 (49-1531)	345,68

^a Pour cette variable, il y a 68 observations manquantes.

Les facteurs extra-légaux peuvent être de nature diverse. Dans le cadre de ce mémoire, les facteurs extra-légaux sont les caractéristiques du policier et du plaignant, quelques éléments situationnels liés à l'intervention et la durée des procédures. Les statistiques descriptives pour chacune des variables sont présentées dans le tableau II et ce, pour chacune des variables dépendantes. Les statistiques descriptives présentées dans le tableau sont pour la totalité des décisions rendues à chacune des étapes analysées. Pour les statistiques descriptives sans les résidus et les données manquantes, elles sont présentées à l'annexe 2. Dans le texte, seules les statistiques descriptives pour le premier niveau d'analyse (le verdict) sont présentées dans les sections suivantes, à moins d'indications contraires.

2.2.2.1 Facteurs légaux

Dans la littérature, il est question de l'acronyme FADO pour catégoriser les types d'actes dérogatoires de policiers concernant le public, soit l'usage de force inapproprié, l'abus d'autorité, la détention illégale et un langage obscène (Seron et al., 2006). Par contre, les articles du *Code de déontologie* des policiers règlementent davantage de types de conduites policières ce qui permet d'ajouter un cinquième type d'inconduite à cette catégorisation. Alors, dans le présent mémoire, la nature des actes dérogatoires est mesurée en cinq catégories (allant de l'acte le plus grave à l'acte le moins grave; 1) l'usage de force inapproprié, 2) le jugement problématique, 3) la détention illégale, 4) l'abus d'autorité et 5) les propos inappropriés. Parmi les actes dérogatoires mentionnés, il semble que les accusations pour avoir fait l'utilisation de propos inappropriés soient considérées les moins graves et que l'usage de force inapproprié devrait être jugé plus sévèrement que les autres types d'inconduites (Seron et al., 2006; Shane, 2012). Selon ces études, les cinq types d'actes dérogatoires étudiés dans ce mémoire (mentionnés précédemment) devraient être considérés dans un ordre décroissant de sévérité. Cette gradation de sévérité des actes a été utilisée pour choisir la catégorie de référence de la nature de l'acte dérogatoire. Ainsi, les quatre types d'actes dérogatoires les plus graves sont des variables dichotomiques alors que la catégorie de référence est l'inconduite concernant les «propos inappropriés».

Les inconduites sont définies à partir des articles du *Code de déontologie*. L'inconduite pour usage de force correspond à toutes les accusations pour usage de force inapproprié.

Bien que certains considèrent l'usage de force comme une action qui doit avoir comme objectif de contraindre un individu (Terrill et Reisig, 2003), dans le cadre de ce mémoire la définition de l'usage de force inclut les interventions physiques comprises dans le continuum de l'usage de la force de l'École nationale de police du Québec. Les accusations visant les techniques légères, les techniques puissantes, l'usage d'armes intermédiaires et l'utilisation de l'arme à feu sont donc les types d'usage de force qui se retrouvent dans cette catégorie. Selon cette définition, l'imposition de menotte n'est pas considérée comme un usage de force. Les inconduites pour «propos inappropriés» comprennent toutes les accusations où le policier a utilisé un langage irrespectueux, injurieux ou blasphématoire à l'endroit d'un individu. La détention illégale comprend toutes les citations où le droit à la liberté d'un individu est brimé par l'isolement sans droit de ce dernier. Cette catégorie comprend l'arrestation et la détention non justifiées. Ensuite, l'abus d'autorité concerne les citations pour abus dans le but d'obtenir une déclaration d'un individu, les fouilles non justifiées, l'imposition de menottes inappropriée ou non nécessaire et lorsque le policier est accusé d'avoir porté une accusation sans justifications. Finalement, la catégorie de jugement problématique regroupe tous les autres types d'actes où le policier a manqué de discernement, de probité, où il a été partial et où il n'a pas collaboré à l'administration de la justice. À titre d'exemple, lorsque le policier utilise son véhicule de manière imprudente, s'immisce dans un conflit en utilisant le Centre de renseignements policiers du Québec, commette des actes discriminatoires (basés sur l'âge, le sexe ou l'ethnie), remplit un rapport faux ou inexact ou est insouciant à l'égard de la santé d'un individu sont des types d'actes qui sont compris dans la catégorie «jugement problématique». L'inconduite la plus fréquente est celle où le jugement du policier est problématique (28%). Ensuite, la détention représente 25% des présumées inconduites, l'usage de force inapproprié 19%, l'abus d'autorité 14% et les propos inappropriés 14% des accusations.

La gravité est une mesure essentielle à contrôler puisqu'elle nuance les types d'actes similaires et permet de les différencier. Avec l'imposition des lignes directrices aux États-Unis, les études utilisent les critères de ces dernières pour créer une échelle de gravité (p. ex. Steffensmeier et al., 1998). Toutefois, ne connaissant pas précisément les critères de gravité influençant les décisions du CDP deux mesures distinctes sont utilisées; les conséquences de l'intervention sur une victime et le nombre de chefs d'accusation. Les

conséquences de l'intervention du policier en plus de pouvoir être considérées comme une preuve pour le verdict de culpabilité, peuvent être considérées comme un facteur aggravant lors de la détermination de la sanction. La conséquence d'un acte, en plus d'être un élément considéré dans les échelles de gravité, est aussi utilisée comme indicateur dans les études qui ne contrôlent pas la gravité par une échelle (p. ex. Albonetti, 1991).

Dans un jugement, tous les faits liés à l'intervention sont mentionnés. Alors, lorsqu'un des plaignants a une conséquence physique, psychologique ou monétaire suite à l'intervention l'information a été codifiée. À partir de cette information, une variable dichotomique a été créée englobant les trois types de conséquences. Dans 33% des décisions, au moins un des plaignants a eu un de ces types de conséquences suite à l'intervention. Un plaignant a une conséquence physique lorsque, suite à l'intervention policière, ce dernier a soit des marques corporelles, qu'il s'en suit une douleur ou vit un changement d'état physique immédiat (perte de connaissance) ou à long terme (hospitalisation ou décès). Ensuite, une conséquence monétaire vécue par le plaignant se traduit par une perte de revenu (p. ex : perte d'emploi) ou un dommage matériel (p. ex : véhicule endommagé) suite à l'intervention policière. Finalement, les conséquences psychologiques soulevées suite à une intervention policière sont généralement de la peur, une perte de confiance envers les forces de l'ordre ou un deuil. Il est possible qu'un plaignant ait eu plusieurs types de conséquences et il est également possible que des plaignants d'un même dossier aient eu des conséquences différentes. Parmi les 255 décisions où au moins un des plaignants a eu des conséquences suite à l'intervention, il y a eu des conséquences physiques dans 82% (210/255) des décisions, des conséquences psychologiques dans 20% (50/255) des décisions et des conséquences monétaires dans 8% (20/255) des décisions.

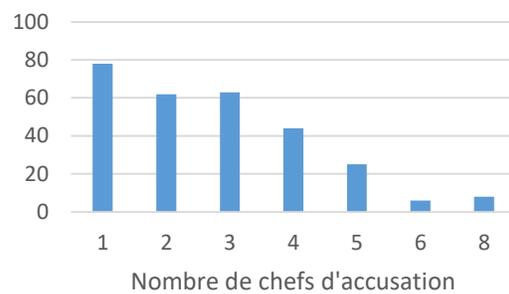
Le nombre de citations contre un policier montre l'étendue et potentiellement la gravité de l'intervention remise en cause. Deux variables discrètes sont utilisées. La première est le nombre de citations contre un policier. Cette variable est utilisée dans l'analyse du verdict rendu par le président du CDP. La seconde est le nombre de condamnations où le policier est reconnu coupable. Cette variable est utilisée pour les analyses portant sur le type de sanction et la durée de la suspension imposée. Le nombre de condamnations est considéré comme un indicateur de la gravité des actions du policier. Les figures 5 et 6 présentent la

distribution de chacune de ces variables. Ces distributions sont fortement asymétriques positives. Il a été décidé de conserver ces variables telles qu'elles pour ajouter de la précision puisqu'une importante proportion des décisions est liée à de multiples accusations. Dans la figure 5, il semble y avoir une valeur extrême. Elle a été conservée dans l'analyse puisque l'analyse des résidus n'était pas affectée par cette dernière et que l'ajustement du modèle dans les analyses était bon.

Figure 5: Distribution du nombre de chefs d'accusation total (n=767)



Figure 6: Distribution du nombre de chefs d'accusation reconnu coupable (n=286)



Les indicateurs liés au nombre de citations représentent le nombre de décisions rendues dans un jugement pour un policier. Il y a entre 1 et 27 citations par policier pour une moyenne de 5 citations par policier. À l'étape de la décision sur sanction, les policiers sont en moyennes reconnus coupables dans 3 citations pour un maximum de 8 citations.

La force de la preuve est mesurée à partir de la crédibilité attribuée aux témoignages des différents partis par le président. Dans les jugements, lorsqu'il y a un témoignage du plaignant ou du policier, le président donne son appréciation de ce dernier en fonction de la crédibilité des faits rapportés et de la cohérence du témoignage. Ainsi, le président peut déterminer que le témoignage est non crédible, partiellement crédible ou crédible. Le témoignage est partiellement crédible lorsque certaines parties de ce dernier sont jugées contradictoires. Il y a deux variables qui ont été créées pour mesurer la qualité du témoignage, une pour le témoignage du policier ainsi qu'une variable pour le témoignage du plaignant. Il s'agit de deux variables dichotomiques : le témoignage du policier est crédible et le témoignage du plaignant est crédible. Pour les deux variables, la catégorie de

référence regroupe le témoignage est non-crédible, partiellement crédible, ainsi que ceux qui n'ont pas témoigné. Le témoignage du policier est jugé crédible dans 60% (461/767) des décisions alors que le témoignage du plaignant est jugé crédible dans 43% (327/767) des décisions. Dans près du quart (24% ou 182/767) des décisions, les témoignages des deux partis sont jugés crédibles.

La recommandation commune d'une sanction par les deux partis est contrôlée pour les modèles concernant les décisions sur sanction. Une recommandation commune signifie que les deux parties (le commissaire et la partie policière) se sont entendues sur une sanction à imposer au policier reconnu coupable pour une inconduite. Cette variable est dichotomique; il y a eu la recommandation commune d'une sanction ou non. Dans un peu plus de la moitié des condamnations où il y a eu une recommandation commune (53%), le policier se voit imposer une suspension. Alors que dans un peu moins de la moitié (45.7%) des inconduites où une suspension est imposée, le policier se voit imposer une suspension de longue durée.

Finalement, un facteur atténuant diminue le risque qu'une décision soit plus sévère. Dans la littérature sur la détermination de la peine, un facteur atténuant reconnu est le mode de déclaration de culpabilité. En effet, un verdict de culpabilité peut être rendu lorsque le policier est reconnu coupable par le juge ou lorsque le policier fait un aveu de culpabilité. Lorsque le policier fait un aveu, il est possible que le président le perçoive comme une démonstration de remords (Kramer et Ulmer, 1996) ainsi que d'une manière de coopérer avec le système de justice (Albonetti, 1991) qui lui vaut une sanction moins sévère. Le plaidoyer de culpabilité est fait par le policier lorsque celui-ci reconnaît les faits et reconnaît avoir commis l'acte dérogatoire en question. Cette mesure est une variable dichotomique. Pour les décisions sur sanctions, il y a eu un plaidoyer de culpabilité dans 41% (117/286) des décisions

2.2.2.2 Facteurs extra-légaux

Les facteurs extra-légaux pris en considération dans les analyses sont : des caractéristiques du policier, des caractéristiques du plaignant, des facteurs situationnels ainsi que la durée des procédures.

Les caractéristiques du policier pris en compte dans les modèles sont le grade du policier, le sexe du policier ainsi que le service de police où le policier est en poste au moment de l'accusation. Le grade du policier est une variable dichotomique qui permet de distinguer les policiers de grade supérieur aux agents. La catégorie de référence englobe les agents alors que la catégorie «grade supérieur» comprend tous les policiers de grade plus élevé, allant de sergent à capitaine. Les policiers gradés sont cités dans 11% des décisions. Le faible pourcentage de décisions concernant les policiers de grade plus élevé est cohérent avec leur mandat. En effet, dans le cadre de leur fonction ils sont beaucoup moins amenés à travailler directement et fréquemment avec les citoyens (Worden et al., 2003).

La variable «sexe du policier» est dichotomique et la catégorie de référence est «homme». Parmi les décisions sur le fond, 19% des décisions visent un policier de sexe féminin. Ensuite, le Ministère de la Sécurité publique distingue les différents services de police par des niveaux définis en fonction de la population du territoire et des tâches que ce dernier effectue. Ainsi, tous les corps de police municipaux de moins de 100 000 habitants sont de niveau 1, 100 000 à 249 999 habitants sont de niveau 2, 250 000 à 499 999 habitants sont de niveau 3 (Gatineau, Laval et Longueuil), 500 000 à 999 999 habitants sont de niveau 4 (Québec), 1 000 000 d'habitants et plus sont de niveau 5 (Montréal) et la Sûreté du Québec est de niveau 6 puisque les tâches que ce service peut effectuer est de plus grande envergure (Ministère de la Sécurité publique (web), 2014). Deux variables dichotomiques ont été créées distinguant les services de police des grandes villes, de la Sûreté du Québec et des services de plus petites municipalités. La variable des plus grandes villes du Québec comprend les niveaux 3 à 5. Ensuite, la Sûreté du Québec (SQ) est une variable à elle seule alors que la catégorie de référence inclut toutes les municipalités de moins de 250 000 habitants et les services de police autochtones. Le choix de créer une variable uniquement pour la Sûreté du Québec est justifié par le fait que ce service était significativement différent des deux autres catégories (les grands services et les petits services de police) dans les analyses bivariées. Dans 73% des décisions, les policiers cités proviennent de grands services de police, dans 14% des décisions les policiers travaillent pour la SQ et dans 13% des décisions les policiers travaillent pour de petits services de police.

La seule caractéristique du plaignant qui est incluse dans les analyses est le sexe du plaignant. Comme il peut y avoir plusieurs plaignants dans un dossier, il est possible que les plaignants ne soient pas tous du même sexe. Ainsi, deux variables dichotomiques sont utilisées pour mesurer le sexe du plaignant dans une décision rendue; tous les plaignants sont de sexe féminin ou les plaignants sont de sexe masculin et féminin (mixte). La catégorie de référence est «plaignants de sexe masculin uniquement». Dans la grande majorité des décisions, les plaignants sont uniquement de sexe masculin (76%). Les décisions rendues avec seulement des plaignantes ou des plaignants de sexe masculin et féminin sont dans des proportions équivalentes de 12%.

Les caractéristiques de l'intervention du policier permettent de mettre en contexte la situation dans laquelle le policier se trouvait et peuvent être considérées comme des facteurs pouvant aggraver ou atténuer la sanction du policier. Les différentes caractéristiques mesurées sont : le motif d'intervention, le type de lieu de l'intervention, le comportement du plaignant, le nombre d'individus ciblé dans l'intervention ainsi que le nombre de policiers présent au moment de l'intervention.

Le motif d'intervention du policier est une variable dichotomique qui mesure si l'intervention est due à un appel d'urgence ou à une initiative personnelle du policier. Donc, soit qu'il s'agit d'un appel du citoyen qui engendre le déplacement du policier ou que le policier intervient par initiative personnelle dans le cadre de sa fonction. Il y a eu une intervention liée à un appel d'urgence dans 27% des décisions.

Le lieu de l'intervention peut être divers. L'intervention peut avoir eu lieu dans un endroit public (p.ex. un bar), sur la voie publique, au poste de police ou dans une résidence privée. Il a été décidé de distinguer non pas le type d'endroit, mais la nature de l'endroit. En d'autres mots, la variable dichotomique mesure si l'intervention a eu lieu à l'extérieur ou à l'intérieur. Le lieu ouvert est un environnement non restreint qui peut permettre l'arrivée ou la fuite de l'individu. Ce dernier est plus propice aux imprévus alors qu'un environnement qui semble plus sécuritaire donnerait lieu à une meilleure intervention (Terrill et Reising, 2003). Un lieu extérieur peut être une voie publique ou un stationnement alors qu'un lieu intérieur peut être une résidence privée, un lieu public fermé tel qu'un bar

ou un poste de police. L'intervention a eu lieu dans un milieu ouvert dans 55% des décisions.

Lors d'une intervention, le plaignant peut avoir eu un ou plusieurs comportements susceptibles d'avoir provoqué une réponse de la part du policier. Dans le cadre de ce mémoire, le comportement de résistance comprend tous les comportements allant de la présence illégale à une agression physique. Cette définition de la résistance est utilisée par les corps policiers du Québec pour analyser la situation et intervenir avec un niveau de force équivalent au niveau de résistance (École Nationale de police du Québec, 2012). La variable dichotomique détermine si au moins un des plaignants a eu un comportement de résistance envers le policier. Il y a eu au moins un niveau de résistance de la part d'un plaignant dans 65% des décisions. Parmi les accusations avec un niveau de résistance, il y a eu une résistance passive dans le dixième (77/767) des décisions, un refus de collaborer dans 48% (371/767) des décisions et un comportement agressif du plaignant dans 24% (186/767) des décisions.

Le nombre d'individus ciblés par l'intervention et le nombre de policiers sont des éléments contextuels qui peuvent influencer le comportement d'un policier. Le nombre d'individus ciblés lors d'une intervention varie de 0 à 6, bien qu'en moyenne deux individus soient présents. Il est également possible qu'une intervention ne cible aucun individu. Par exemple, dans un dossier, une plainte a été adressée à l'endroit d'un policier parce qu'il enlevait des affiches faisant la promotion d'une marche commémorative à venir. Le nombre de policiers dans l'évènement est mesuré par le nombre de policiers faisant l'objet de la plainte dans un dossier. C'est également une variable continue. Les figures 7 et 8 montrent la distribution du nombre d'individus et du nombre de policiers cités pour la décision sur le fond (verdict). Les distributions sont asymétriques positives.

Figure 7: Distribution du nombre d'individus ciblés dans l'intervention policière (n=699)

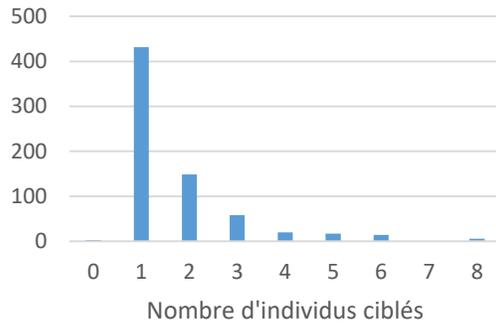
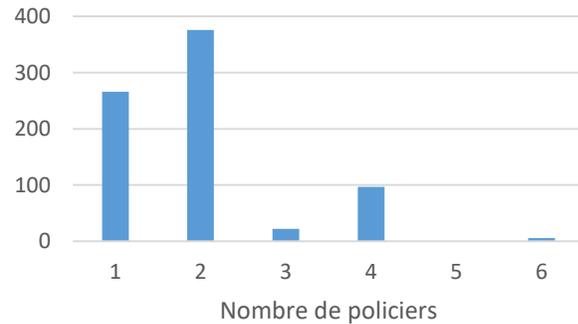


Figure 8: Distribution du nombre de policiers cités dans le dossier (n=767)



Il a été choisi de prendre le nombre de policiers cités dans un dossier plutôt que le nombre de policiers présents lors de l'intervention puisque le nombre de policiers peut varier lors d'une intervention et que cette information n'est pas systématiquement rapportée. Alors, le nombre de policiers dans un dossier a été priorisé puisque le dossier semble être plus représentatif de l'évènement. Dans un dossier, il y a de 1 à 6 policiers cités, mais ils sont en moyenne et dans près de la moitié (49%) des décisions deux policiers par dossier.

Il est intéressant de vérifier l'impact de la durée du processus afin de voir si cette dernière influence la détermination de la sanction. Harris et Worden (2012) critiquent les recherches sur les systèmes disciplinaires en mettant de l'avant le peu d'informations disponibles sur la durée du processus disciplinaire. Ils avancent que la perception que des dossiers sont traités différemment est susceptible de créer un sentiment d'injustice chez certains policiers. Donc, ici, il est question de vérifier si la durée du processus crée une réelle disparité. Afin de mesurer la durée du processus, deux variables continues ont été créées. La première sera utilisée uniquement dans le premier modèle où la variable dépendante est le verdict. Il s'agit du nombre de jours écoulés entre le dépôt de la citation et la date du jugement sur le fond. La seconde variable est utilisée dans les deux autres modèles (le type de sanction et la durée de la sanction). Il s'agit du nombre de jours écoulés entre le dépôt de la citation et la date du jugement sur sanction.

Figure 9: Distribution du nombre de jours entre le dépôt de la citation et la décision sur le fond (n=767)

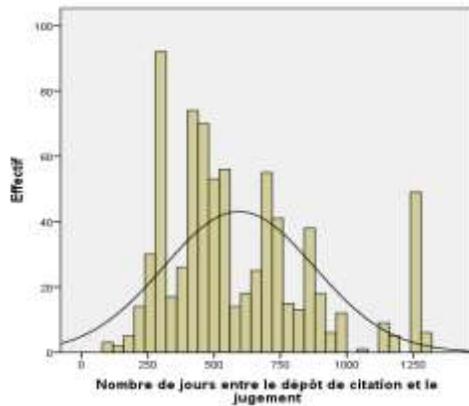
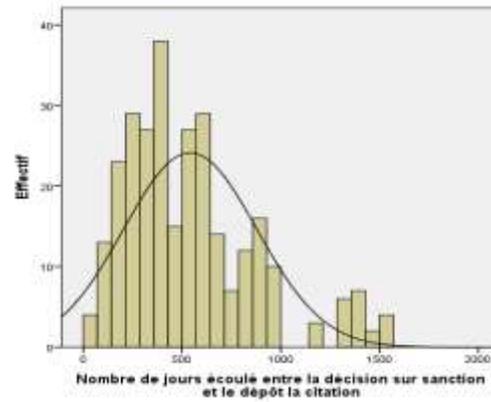


Figure 10: Distribution du nombre de jours entre le dépôt de la citation et la décision sur sanction (n=286)



Les figures 9 et 10 présentent les distributions du nombre de jours que le CDP a pris pour rendre les différentes décisions. La distribution du nombre de jours jusqu'au verdict est relativement normale. Les décisions prennent en moyenne 284 jours. La décision la plus courte est prise en 90 jours et la décision la plus longue en 1304 jours. La seconde distribution est légèrement asymétrique positive. Les décisions sur sanction sont prises en moyenne en 541 jours. La décision la plus courte est prise en 49 jours et la plus longue en 1531 jours. La différence entre les minimums de ces deux variables est causée par l'effet de censure des données.

2.3 Stratégies analytiques

2.3.1 Analyses bivariées

Les analyses bivariées permettent de faire une analyse préliminaire des facteurs susceptibles de prédire la décision du président aux différentes étapes de la détermination de la peine : le verdict, la sanction et la durée de la sanction. Ces analyses sont présentées à l'annexe 3. Lorsque la variable dépendante est dichotomique et que la variable indépendante est catégorielle le test du chi-carré a été utilisé. La régression logistique simple a été utilisée lorsque la variable dépendante est dichotomique et que la variable indépendante est discrète.

2.3.2 Analyses multivariées

L'objectif principal de ce mémoire est de trouver les déterminants des différentes décisions prises par le CDP en considérant plusieurs facteurs légaux et extra-légaux qui pourraient influencer les décisions rendues. Dans le cas où les facteurs extra-légaux auraient une influence sur une décision, il est possible que ce soit dû à une disparité non désirée. Ainsi, la nécessité de prendre en considération plusieurs indicateurs justifie l'utilisation des analyses multivariées.

Contrairement à ce qui est fait dans les études sur le système pénal (p. ex. Steffensmeier et al., 1998), qui analyse seulement le type et la durée de la peine imposée, une analyse en trois étapes est effectuée. La première est une analyse du verdict de culpabilité. La seconde est similaire aux analyses liées au système carcéral, c'est-à-dire que plutôt que de faire une régression avec une variable dépendante qui est la peine de prison, dans ce mémoire il s'agit de la sanction de suspension. Ces deux types de sanctions sont similaires dans l'idée qu'elles sont les plus sévères qui peuvent être imposées. Finalement, c'est la variable mesurant la durée de la suspension qui est utilisée. Pour cette troisième étape, deux modèles sont présentés : le premier est réalisé à partir de la variable dépendante catégorielle et le second avec la variable dépendante discrète.

À partir du logiciel SPSS, des régressions logistiques sont effectuées pour les modèles avec une variable dépendante dichotomique et la régression linéaire multiple est utilisée pour le modèle utilisant une variable discrète comme variable dépendante, soit pour la durée de la suspension. Le tableau IV présente un résumé des variables utilisées en fonction des différentes analyses. Le choix d'inclure ces variables est principalement théorique. Les facteurs légaux retrouvés le plus fréquemment dans la littérature ont été pris en considération dans les modèles sauf lorsque les données n'étaient pas disponibles. Pour les facteurs extra légaux, les variables concernant les caractéristiques des individus correspondent aux types de variables généralement retrouvées dans la littérature sur la détermination de la peine. Certaines caractéristiques de l'intervention sont incluses dans les modèles puisque le CDP doit prendre en considération le contexte pour évaluer la gravité de l'inconduite (Fiset et al., 2015). Pour ce qui est de la durée du processus, cette variable est jugée pertinente puisque des critiques à l'égard du temps de traitement des

dossiers dans les systèmes disciplinaires ont été émises affirmant que ce facteur peut influencer le sentiment de justice vécu par les policiers. Alors, insérer cette variable dans les modèles va permettre de constater si la durée des procédures a un effet réel sur les décisions rendues. Comme l'objectif est de prédire la probabilité qu'une décision appartienne à un groupe de la variable dépendante plutôt qu'à un autre, la régression logistique est utilisée pour les analyses portant sur le verdict et le type de sanction imposée.

Pour l'analyse de la sévérité de la suspension, deux modèles sont présentés. Il paraît intéressant d'uniformiser les analyses en tentant de prédire les décisions qui se terminent par sanction plus ou moins sévère. Toutefois, comme la variable permet de faire une régression linéaire, il semble pertinent d'également la présenter puisque cette analyse est plus robuste et qu'elle amène de la précision quant aux facteurs prédictifs qui augmentent ou diminuent la sévérité de la suspension.

Tableau IV. Résumés des analyses

Variabes dépendantes	Types d'analyse effectuée	Variabes indépendantes
Verdict	Régression logistique	Facteurs légaux : la nature de l'acte dérogatoire, le nombre de chefs d'accusation, les conséquences pour le plaignant et les témoignages du policier et du plaignant Facteurs extra-légaux : le contexte d'intervention, les caractéristiques du policier et du plaignant et la durée du processus
Type de sanction	Régression logistique	Facteurs légaux : la nature de l'acte dérogatoire, le nombre de chefs avec un verdict de culpabilité, le mode de déclaration de culpabilité, la recommandation commune de la sanction et les conséquences pour le plaignant
Sévérité de la suspension (durée)	Régression logistique Régression linéaire multiple	Facteurs extra-légaux : le contexte d'intervention, les caractéristiques du policier et du plaignant et la durée du processus

Dans les études sur la détermination de la peine, il y a fréquemment un biais de sélection causé par la sous-sélection non aléatoire d'un échantillon du précédent niveau d'analyse. En effet, le nombre d'observations disponibles à l'étape de l'analyse sur la durée de la suspension dépend du nombre de cas qui ont préalablement reçu cette sanction. Pour corriger le biais de sélection, il est commun d'utiliser le coefficient d'Heckman pour la

seconde étape du processus décisionnel (voir Berk, 1983). Toutefois, comme nous avons utilisé tous les jugements de 2009 à 2013 pour les décisions sur le fond et sur sanction, il n'y a pas lieu d'utiliser ce coefficient. En effet, nous analysons la population entière des différents types de décisions rendues. Il y a tout de même un biais dû à une sélection dite explicite des observations (Bushway, Johnson et Slocum, 2007), la censure des données.

Finalement, nous avons eu recours à deux critères d'exclusion qui ont permis le retrait d'observations qui ne correspondaient pas aux objectifs de recherche mentionnés dans le premier chapitre. Le premier critère consistait à retirer toutes les décisions qui se sont conclues par une sanction de destitution ou d'inhabileté. Ces deux types de sanctions arrivent dans des cas spécifiques en plus d'être peu fréquent comme il l'a été mentionné précédemment. De plus, comme ce sont des sanctions plus sévères que la suspension, elles ne correspondent pas à la codification de la variable dépendante qui est dichotomique, soit le policier reçoit une suspension soit il reçoit une sanction dite verbale. Le second critère était de retirer toutes les décisions qui ne se concluent pas par une décision de culpabilité ou de non-culpabilité (faute de preuve ou par prépondérance de preuve).

2.3.3 Traitement des données

Lorsqu'une régression logistique est effectuée à partir de SPSS, toutes les observations qui ont une valeur manquante ne sont pas analysées par le logiciel (Tabachnik et Fidell, 1996). Parmi les variables utilisées, une seule variable a des informations manquantes. La variable « nombre d'individus ciblé dans l'évènement » utilisée dans le modèle portant sur le verdict possède 68 valeurs manquantes. Alors, pour l'analyse du verdict, 699 décisions sont analysées plutôt que 767. À l'annexe 2, les statistiques descriptives sont présentées sans les observations manquantes et sans les observations jugées extrêmes (*outliers*).

Pour les régressions logistiques et la régression linéaire, les différents postulats ont été vérifiés. Outre la normalité des erreurs pour certaines variables indépendantes, tous les postulats sont respectés. À l'exception de la durée de la suspension qui a été transformée sous sa forme logarithmique naturelle afin d'améliorer sa distribution, il a été choisi de conserver les variables sous leurs formes originales.

Un des postulats de la régression logistique et de la régression linéaire est que les résidus doivent être normalement distribués (Tabachnik et Fidell, 1996). Le critère de distribution des résidus postule que les écarts-types doivent se situer dans un intervalle de ± 3 . Les observations qui ne respectent pas cette exigence ont été supprimées. Ainsi, pour le modèle visant à prédire le type de sanction imposée, il y avait une seule observation qui ne respectait pas ce critère. Alors, le nombre de décisions analysées passe de 286 à 285. Une vérification qualitative de ce résidu montre qu'il était considéré mal classé par SPSS puisque des observations avec des valeurs similaires dans les variables indépendantes prédisaient une appartenance au groupe opposé. Pour la régression linéaire prédisant la durée de la suspension, cinq observations ont été retirées du modèle, dont deux valeurs extrêmes. Ces observations avaient une suspension beaucoup plus longue que les autres décisions analysées.

Finalement, les postulats de colinéarité et de multicollinéarité sont tous respectés pour la régression linéaire. Pour respecter le postulat de multicollinéarité, le seuil de tolérance doit être supérieur à 0,2 et dans le cas de ce modèle, le seuil de tolérance le plus faible est égal à 0,253.

Chapitre 3 : Résultats

Cette section présente les différents résultats des analyses effectuées. Dans un premier temps, une brève description des policiers cités devant le Comité est présentée. Ensuite, les résultats aux analyses multivariés sont présentés dans trois sections distinctes : 1) le verdict, 2) la sanction et 3) la sévérité de la sanction.

3.1 Mise en contexte

Cette section sert à faire le portrait général des policiers impliqués dans le processus déontologique analysé. Il est intéressant de faire le portrait de leurs caractéristiques puisque l'unité d'analyse est la décision et non l'individu dans les analyses à venir.

Parmi les décisions sur le fond analysées, 347 policiers sont cités pour une ou plusieurs infractions. Près de la moitié de ces policiers (49.9%) a été reconnue coupable d'au moins une infraction (173/347). En ne prenant pas en considération les décisions où il y a eu un retrait de la plainte, 53,1% des policiers sont déclarés coupable (164/309). Ainsi, un policier sur deux est reconnu coupable par le Comité ou par aveu de culpabilité lorsqu'ils sont cités devant le CDP.

Tableau V. Caractéristiques des policiers cités devant le Comité (n=347)

Caractéristiques		Nombre de policiers cités (%)
Sexe	Homme	290 (83,6)
	Femme	57 (16,4)
Grade	Supérieur	48 (13,8)
	Agent	299 (86,2)
Service de police	Grande municipalité	247 (71,2)
	Sûreté du Québec	44 (12,7)
	Petite municipalité	56 (16,2)
Nombre d'années d'expérience ^a		Moyenne : 9,5 Min : 0 Max : 32
Antécédents déontologiques	Oui	9 (2,6)
	Non	338 (97,4)

^a Informations disponibles pour 111 policiers

Le tableau V présente les différentes caractéristiques des policiers cités devant le CDP. Ces policiers accusés ont rarement des antécédents disciplinaires ou déontologiques (9/347 ou 2,6%). De plus, ils sont majoritairement des hommes (290/347 ou 83,6%), des agents (299/347 ou 86,2%) et proviennent majoritairement de grands services de police (247/347 ou 71,2%). Au Québec, les hommes représentent 75,7% (Statistique Canada, 2014) de tout

l'effectif policier alors qu'ils représentent 83,6% des citations. Cette légère surreprésentation des hommes est cohérente avec les résultats de recherches antérieures. En effet, certaines études suggèrent que les hommes sont plus susceptibles d'être l'objet de plaintes de citoyens (Hickman et al., 2000). Les agents sont également plus susceptibles d'avoir une plainte à leur égard que les policiers gradés dus à leur fonction, qui nécessite des contacts plus fréquents avec la population (Worden et al., 2003). Également, il semble que les policiers de grands services de policier soient particulièrement surreprésentés. Selon le Ministère de la Sécurité Publique (2013), les policiers des services de police des niveaux 3, 4 et 5 représentent 46% des effectifs policiers du Québec alors que 71% des policiers cités sont de ces niveaux et les policiers des petits services de police représentent environ 10% de tous les effectifs policiers alors que 16% des policiers cités sont de ces services. Il se peut que ces surreprésentations soient attribuables à des plaintes non justifiées ou mal intentionnées dans ces secteurs (Cusson et al., 2011). Il est également possible que les caractéristiques démographiques des plus grandes villes aient un impact soit sur l'intervention du policier, sur la sensibilité des individus à porter plainte ou à l'accessibilité du système de déontologie. D'un autre côté, il se peut que les policiers de la Sûreté du Québec règlent plus fréquemment les plaintes en conciliation que les services de police des municipalités ce qui expliquerait qu'ils soient moins nombreux à être cités devant le Comité. Finalement, le nombre d'années d'expérience des policiers est peu mentionné dans les jugements, mais pour les 111 policiers dont nous avons l'information, ils ont en moyenne 9,5 années d'expérience allant de moins d'une année à 32 ans d'expérience. La majorité (61%) a moins de dix années d'expérience et le quart des policiers ont trois ans d'expérience ou moins. Donc, une importante proportion des policiers cités dont nous avons l'information a peu d'expérience.

3.2 Le verdict

Dans cette section, la régression logistique est utilisée pour déterminer les facteurs permettant de prédire la probabilité qu'un verdict de culpabilité soit rendu par le président. Le tableau VI montre les résultats obtenus, plus précisément il présente les coefficients de régression, les erreurs standardisées, les rapports de cote et la signification au test de Wald. Le modèle avec toutes les variables est statistiquement significatif, χ^2 (20, N=699)=

292,599, $p < 0,001$. Ceci indique que l'ensemble des prédicteurs permet de distinguer les décisions qui imposent un verdict de culpabilité de celles qui acquittent le policier. L'ensemble des prédicteurs explique une forte proportion de la variance du verdict (R-deux de Nagelkerke = 0,48). Le modèle permet de classer correctement 83,5% des décisions. Toutefois, les décisions d'acquiescement sont nettement mieux classées (91,4%) que les décisions où le policier est déclaré coupable (66,4%).

Tableau VI. Régression logistique de la probabilité qu'une décision soit un verdict de culpabilité plutôt qu'un acquiescement (n=699)

Prédicteurs	B	E.S.	Wald	Exp(B)	Sig.
Constante	-2,549	0,682	13,972	0,078	0,000
Actes dérogatoires					
Force	0,441	0,400	1,217	1,554	0,270
Jugement problématique	-0,026	0,358	0,005	0,974	0,942
Détention	0,487	0,365	1,783	1,628	0,182
Abus d'autorité	0,687	0,419	2,694	1,988	0,101
Propos (référence)					
Nombre de citations	-0,131	0,038	11,595	0,877	0,001
Témoignage crédible du policier	-1,922	0,268	51,529	0,146	0,000
Témoignage crédible du plaignant	1,564	0,236	43,782	4,777	0,000
Appel urgence	-0,306	0,284	1,162	0,736	0,281
Milieu ouvert	0,432	0,250	2,976	1,540	0,084
Résistance (0-1)	-0,227	0,267	0,727	0,797	0,394
Conséquence	0,516	0,263	3,864	1,676	0,049
Nombre d'individus ciblés	0,171	0,088	3,795	1,186	0,051
Nombre de policiers	0,818	0,114	51,728	2,267	0,000
Grade supérieur	-1,523	0,373	16,665	0,218	0,000
Types de service de police					
Grand (niveau 3, 4 et 5)	-0,419	0,330	1,618	0,657	0,203
SQ	0,001	0,391	0,000	1,001	0,999
Petit (niveau 1,2 et autochtone) (référence)					
Police est une femme	-0,180	0,275	0,429	0,835	0,512
Sexe des plaignants					
Seulement femme(s)	0,610	0,322	3,596	1,841	0,058
Mixte	0,911	0,485	3,525	2,487	0,060
Seulement homme (s) (référence)					
Durée des procédures (jours)	0,001	0,000	3,193	1,001	0,074
χ^2	292,599				0,000
R-deux de Nagelkerke	0,480				
Pourcentage prédit	83,5				

Dans ce modèle, la crédibilité du témoignage du policier et du plaignant, le nombre de citations contre un policier, les conséquences pour le plaignant, le nombre de policiers dans le dossier et le grade du policier sont des prédicteurs qui influencent significativement le verdict.

Lorsque le policier fait un témoignage jugé crédible par le président, la décision a 6,9 (Exp (B)= 0,146, $p<0,001$) fois moins de chances de recevoir un verdict de culpabilité. D'un autre côté, un policier a 4,8 ($p<0,001$) fois plus de chance de recevoir un verdict de culpabilité lorsque le témoignage du plaignant est jugé crédible pour une décision. Ensuite, lorsque le policier est de grade supérieur à un agent, la décision a 4,6 (Exp (B)=0,218, $p<0,001$) fois moins de chances de recevoir un verdict de culpabilité.

Parmi les prédicteurs liés au contexte d'intervention, le nombre de policiers impliqués dans un dossier ainsi que les conséquences de l'intervention sur le plaignant augmentent les chances de recevoir un verdict de culpabilité (respectivement : Exp (B)=2,267, $p<0,001$ et Exp (B)=1,676, $p<0,05$). Finalement, le nombre de citations diminue les chances qu'une décision se termine par un verdict de culpabilité (Exp (B)=0,877, $p<0,001$).

Le test de Wald permet de déterminer la force relative des différents prédicteurs. Dans l'ordre décroissant, les quatre prédicteurs les plus importants sont le témoignage du policier, le nombre de policiers présent au moment de l'intervention, le témoignage du plaignant et le grade du policier. Il est intéressant de souligner que le témoignage du plaignant ne semble pas aussi influent que celui du policier dans l'équation de la détermination du verdict puisqu'un autre prédicteur a une force relative supérieure.

3.3 La Sanction

Cette section présente les résultats de la régression logistique sur la probabilité qu'une sanction soit une suspension plutôt qu'une sanction verbale (avec une note au dossier, soit un avertissement, une réprimande ou un blâme).

Le tableau VII présente les coefficients de régression, les erreurs standardisées, les rapports de cote et la signification au test de Wald de la régression logistique. Le modèle, avec toutes les variables est statistiquement significatif, χ^2 (20, N=285)= 128,970, $p<0,001$.

Il permet de distinguer les décisions de suspensions de celles qui se font imposer une sanction verbale/écrite. De plus, l'ensemble des prédictors explique une forte proportion de la variance de la sanction (R-deux de Nagelkerke =0,582).

Tableau VII. Régression logistique de la probabilité que la sanction soit une suspension plutôt qu'une sanction verbale (n=285)

Prédicteurs	B	E.S.	Wald	Exp(B)	Sig.
Constante	-0,560	1,274	0,193	0,571	0,661
Actes dérogatoires					
Force	5,698	1,124	25,714	298,406	0,000
Jugement problématique	2,112	0,640	10,880	8,267	0,001
Détention	4,244	0,878	23,379	69,701	0,000
Abus d'autorité	-0,267	0,798	0,112	0,765	0,738
Propos (référence)					
Nombre de condamnations	0,719	0,209	11,810	2,053	0,001
Appel urgence	0,250	0,539	0,216	1,284	0,642
Milieu ouvert	-0,307	0,522	0,347	0,735	0,556
Résistance (0-1)	-1,324	0,502	6,958	0,266	0,008
Conséquence	-1,236	0,583	4,488	0,291	0,034
Nombre d'individus ciblés	0,345	0,261	1,740	1,412	0,187
Nombre de policiers	1,028	0,457	5,064	2,797	0,024
Plaidoyer de culpabilité	-0,253	0,643	0,155	0,776	0,694
Recommandation commune	-2,669	0,795	11,275	0,069	0,001
Grade supérieur	-1,261	0,770	2,683	0,283	0,101
Types de service de police					
Grands (niveau 3, 4 et 5)	-1,346	0,760	3,138	0,260	0,076
SQ	-0,658	0,920	0,512	0,518	0,474
Petits (niveau 1,2 et autochtone) (référence)					
Police est une femme	0,330	0,738	0,200	1,391	0,655
Sexe des plaignants					
Seulement femme(s)	0,415	0,646	0,412	1,514	0,521
Mixte	0,572	0,809	0,499	1,771	0,480
Seulement homme (s) (référence)					
Durée processus	0,001	0,001	1,496	1,001	0,221
χ^2	128,970				0,000
R-deux de Nagelkerke	0,582				
Pourcentage prédit	87,4				

Le modèle permet de classer correctement 87,4% des décisions. Toutefois, les décisions dans lesquelles un policier se voit imposer une suspension sont nettement mieux classées (94,8%) que les décisions qui se concluent par une sanction verbale (56,4%). Donc, le modèle permet de prédire une importante proportion des décisions et plus particulièrement lorsque la sanction la plus sévère est imposée.

À l'exception des inconduites d'abus d'autorité, tous les types d'actes jugés dérogatoires ont tous une influence significative sur la décision sur sanction. De plus, le sens de la relation avec la sanction est le même pour l'usage de force inapproprié, les inconduites de jugements problématiques ainsi que pour les détentions illégales. En effet, ces inconduites ont toutes plus de chances que la sanction soit une suspension plutôt qu'une sanction verbale, bien que les chances varient grandement d'une inconduite à l'autre. Dans les cas de condamnations pour usage de force inapproprié, la décision a 298,41 fois plus de chance de recevoir une suspension qu'un policier qui a fait un acte de propos inappropriés ($p < 0,001$). La relation va dans le même sens pour la détention illégale, le policier a 69,70 fois plus de chance de recevoir une suspension qu'un policier qui a fait un acte où il était question d'une inconduite pour propos inappropriés ($p < 0,001$). Le policier a 8,27 fois plus de chances de recevoir une suspension en commettant des actes de jugement problématique que s'il utilise des propos inappropriés dans le cadre de ses fonctions ($p = 0,001$).

Parmi les indicateurs de gravité, le nombre de condamnations d'un policier et le fait qu'un civil ait expérimenté une ou plusieurs conséquences suite à l'intervention ont une influence significative sur le type de sanction qui est imposé. Alors que le nombre de condamnations augmente la probabilité de recevoir une suspension, les conséquences expérimentées par un plaignant diminuent les chances que le policier se voit imposer une suspension comme sanction. En effet, la probabilité de recevoir une suspension est 2,05 fois ($p = 0,001$) plus grande pour chaque condamnation supplémentaire. Les conséquences de l'intervention sur l'individu diminuent de 3,44 fois les chances qu'un policier se voit imposer une suspension ($\text{Exp}(B) = 0,291$, $p < 0,05$).

Les seules caractéristiques de l'intervention qui influence la décision sur sanction sont la résistance des plaignants et le nombre de policiers cités dans le dossier. Lorsqu'un ou plusieurs plaignants ont résisté lors de l'intervention, le policier a 3,76 fois moins de

chances de recevoir une suspension ($\text{Exp}(B)=0,266$, $p<0.01$). À l'inverse, le nombre de policiers cités dans le dossier augmente les chances que la sanction soit une suspension plutôt qu'une sanction verbale. En effet, la probabilité de recevoir une suspension est 2,8 fois ($p<0,05$) plus grande pour chaque policier supplémentaire qui est cité dans ce dossier. Le motif d'intervention, le type de milieu ainsi que le nombre d'individus ciblés par les policiers n'ont pas d'effet significatif sur le type de sanction imposé.

Finalement, le plaidoyer de culpabilité du policier ne semble pas être un facteur atténuant significatif au niveau de cette décision. Toutefois, il y a une relation significative entre une recommandation commune de la sanction et le type de sanction imposée. Ainsi, lorsque les deux partis s'entendent sur la sanction à imposer, le policier a 14,49 fois moins de chances de recevoir une suspension ($\text{Exp}(B)=0,069$, $p=0,001$). Finalement, toutes les caractéristiques des policiers et des plaignants ainsi que la durée des procédures n'influencent pas significativement la décision sur sanction.

3.4 La sévérité de la sanction

Cette section présente deux modèles de régression mettant en lien la sévérité de la suspension avec les facteurs légaux et extra légaux. Tout d'abord, les résultats de la régression logistique de la probabilité qu'une suspension soit de longue durée (4 jours et plus) plutôt que de courte durée (3 jours ou moins) sont abordés. Par la suite, les résultats de la régression linéaire réalisée avec la durée de la suspension sous sa forme logarithmique sont présentés.

Les coefficients de régression, les erreurs standardisées, les rapports de cote et la signification au test de Wald de la régression logistique sont présentés en détail dans le tableau VIII. L'ensemble des prédicteurs permet de distinguer les décisions de suspensions de longue durée de celles qui sont de courte durée. En effet, le modèle avec toutes les variables est statistiquement significatif, $\chi^2(20, N=230)=74,625$ $p<0,001$. L'ensemble des prédicteurs explique une proportion modérée de la variance de la sévérité de la suspension (R-deux de Nagelkerke = 0,395). De plus, le modèle permet de classer correctement 79,6% des décisions. Toutefois, les décisions d'imposer une suspension de courte durée sont

nettement mieux classées (92,0%) que les décisions où le policier reçoit une suspension de longue durée (49,3%).

Tableau VIII. Régression logistique de la probabilité que la sanction soit de longue durée plutôt que de courte durée (n=230)

Prédicteurs	B	E.S.	Wald	Exp(B)	Sig.
Constante	-2,171	1,260	2,969	0,114	0,085
Acte dérogatoire					
Force	0,931	0,917	1,031	2,537	0,310
Jugement problématique	2,677	0,892	9,002	14,548	0,003
Détention	0,161	0,931	0,030	1,175	0,863
Abus d'autorité	1,062	0,961	1,220	2,891	0,269
Propos (référence)					
Nombre de condamnations	-0,113	0,119	0,904	0,893	0,342
Appel urgence	0,597	0,459	1,687	1,816	0,194
Milieu ouvert	0,509	0,450	1,281	1,664	0,258
Résistance (0-1)	-0,575	0,423	1,845	0,563	0,174
Conséquence	-0,120	0,436	0,076	0,887	0,783
Nombre d'individus ciblés	-0,088	0,166	0,284	0,915	0,594
Nombre de policiers	0,148	0,400	0,137	1,160	0,711
Plaidoyer de culpabilité	-0,718	0,641	1,258	0,488	0,262
Recommandation commune	-0,725	0,588	1,521	0,484	0,217
Grade supérieur	-2,445	1,259	3,772	0,087	0,052
Types de service de police					
Grand (niveau 3, 4 et 5)	0,248	0,551	0,204	1,282	0,652
SQ	0,735	0,631	1,356	2,086	0,244
Petit (niveau 1,2 et autochtone) (référence)					
Police est une femme	-0,965	0,605	2,543	0,381	0,111
Sexe des plaignants					
Seulement femme(s)	-0,553	0,531	1,087	0,575	0,297
Mixte	-0,612	0,784	0,608	0,542	0,436
Seulement homme (s) (référence)					
Durée processus	0,001	0,001	1,795	1,001	0,180
χ^2	74,625				0,000
R-deux de Nagelkerke	0,395				
Pourcentage prédit	79,6				

Contrairement au modèle qui permet de prédire le type de sanction imposé, seuls les actes dérogatoires de jugement problématique influencent la sévérité de la suspension. En effet,

lorsque le policier commet un acte de jugement problématique, il a 14,55 fois plus de chances ($p < 0,01$) d'avoir une suspension de longue durée que lorsque le policier est sanctionné pour des propos inappropriés. Les mesures de gravité et les autres facteurs légaux du modèle n'ont pas d'influence sur la décision de sévérité de la sanction (le nombre de condamnations du policier, les conséquences de l'intervention sur l'individu, le plaidoyer de culpabilité et la recommandation commune d'une sanction).

De plus, les caractéristiques de l'intervention n'ont aucune influence sur la sévérité de la suspension. Le motif de l'intervention, le type de milieu de l'intervention, le nombre d'individus ciblés, le nombre de policiers cités ainsi que la résistance du plaignant n'ont pas d'impact significatif dans le modèle.

Une seule caractéristique du policier influence marginalement la sévérité de la suspension. En effet, lorsque le policier est de grade supérieur à un agent, il a 11,49 fois moins de chances qu'un agent de se voir imposer une suspension de 4 jours ou plus ($p = 0,52$). Un policier travaillant pour un service de police d'une grande municipalité ainsi que le sexe du policier n'influencent pas la décision de sévérité de la sanction dans ce modèle.

Les coefficients de régression, les coefficients standardisés ainsi que la signification de chacune des variables de la régression linéaire sont présentés dans le tableau IX. La variable dépendante de la durée de la suspension a été transformée sous sa forme logarithmique. Le modèle avec toutes les variables est statistiquement significatif, $F(20, N=225) = 6,701$, $p < 0,001$. L'ensemble des prédicteurs utilisé dans ce modèle explique 39,6% de la variance du nombre de jours de suspension imposé pour un acte dérogatoire. La puissance explicative de ce modèle est presque identique de ce qui est obtenu avec le modèle de régression logistique (39,5%).

Ce modèle est intéressant puisqu'il permet de cerner des subtilités dans la variation de la variable dépendante que la régression logistique présentée précédemment ne permettait pas. La variable étant continue, il est plus facile de percevoir des variations dans la durée de la sanction. En effet, certains prédicteurs sont significatifs dans ce modèle alors qu'ils ne l'étaient pas avec la régression logistique.

Tableau IX. Régression linéaire multiple entre les différents prédicteurs et la durée de la suspension (log) (n=225)

Prédicteurs	B	Bêta	Sig.
Constante	0,507		0,118
Actes dérogatoires			
Force	0,237	0,111	0,261
Jugement problématique	0,681	0,358	0,001
Détention	0,116	0,059	0,556
Abus d'autorité	-0,005	-0,002	0,983
Propos (référence)			
Nombre de condamnations	-0,057	-0,107	0,093
Appel urgence	0,433	0,230	0,001
Milieu ouvert	0,317	0,174	0,011
Résistance (0-1)	-0,191	-0,108	0,089
Conséquence	-0,009	-0,005	0,941
Nombre d'individus ciblés	-0,032	-0,047	0,485
Nombre de policiers	0,031	0,020	0,776
Plaidoyer de culpabilité	-0,254	-0,138	0,140
Recommandation commune	-0,093	-0,053	0,565
Grade supérieur	-0,499	-0,128	0,040
Types de service de police			
Grand (niveau 3, 4 et 5)	-0,032	-0,017	0,836
SQ	0,367	0,155	0,042
Petit (niveau 1,2 et autochtone) (référence)			
Police est une femme	-0,479	-0,188	0,002
Sexe des plaignants			
Seulement femme(s)	-0,149	-0,066	0,288
Mixte	-0,161	-0,047	0,463
Seulement homme (s) (référence)			
Durée processus	0,000	0,175	0,012
R2	0,396		

Tout comme dans la régression logistique, seuls les actes dérogatoires concernant un jugement problématique augmentent significativement la durée de la sanction (comparativement à l'inconduite pour propos inappropriés). Les résultats permettent de constater que le jugement problématique est l'acte dérogatoire (et le prédicteur) qui a le plus fort impact sur la durée de la suspension (Bêta= 0,358, p=0,001).

Dans ce modèle, certaines caractéristiques de l'intervention ont une influence significative positive sur la durée de la suspension. En effet, lorsque le motif d'intervention est un appel d'urgence ou lorsque l'intervention est effectuée dans un milieu ouvert la suspension est plus longue (Bêta respectif de 0,230, $p=0,001$ et 0,174, $p<0,05$).

Comme dans les modèles précédents, le plaidoyer de culpabilité n'est pas un facteur atténuant significatif et comme dans le modèle de régression logistique la recommandation commune de la sanction n'a pas d'incidence sur la durée de la suspension.

Contrairement au modèle précédent, certaines caractéristiques individuelles ont une influence significative sur la durée de la suspension. Le grade et le sexe du policier ont un impact négatif sur la durée de la suspension. Lorsque le grade du policier est supérieur à un agent ou lorsque le policier est de sexe féminin, la sanction est de moins longue durée (Bêta respectif de -0,128, $p<0,05$; -0,188, $p<0,01$). La seule caractéristique du policier qui augmente significativement la durée de la suspension est le type du service de police auquel le policier appartient. En effet, lorsque le policier est de la Sûreté du Québec plutôt que de petits services de police, la suspension est plus longue (Bêta = 0,155, $p<0,05$).

Contrairement à tous les autres modèles présentés, la durée des procédures a un impact sur la décision rendue par le CDP. Effectivement, plus il y a de jours qui se sont écoulés entre le moment du dépôt de la citation à comparaître et la décision sur sanction, plus la durée de la suspension du policier augmente (Bêta=0,175, $p<0,05$).

Finalement, les meilleurs prédicteurs de la durée de la suspension sont (dans l'ordre décroissant): 1) le jugement problématique, 2) une intervention pour un appel d'urgence, 3) le sexe du policier, 4) la durée des procédures, 5) un environnement ouvert, 6) le service de police (la SQ) et 7) le grade du policier.

Chapitre 4 : Discussion

Le présent chapitre sert à expliquer et interpréter les différents résultats obtenus. Ce chapitre est divisé en quatre sections suivant la même logique que les résultats présentés précédemment; 1) le verdict, 2) la sévérité de la sanction, 3) la sévérité de la suspension et 4) une synthèse des résultats qui permet d'aborder les variables qui n'ont eu aucun impact sur les différentes décisions rendues par le Comité.

4.1 Le verdict

Le premier objectif de ce mémoire était de déterminer les facteurs qui influencent la condamnation d'un policier pour des allégations d'inconduites policières. Comme il est attendu d'un verdict légitime qu'il soit influencé par la qualité de la preuve (Albonetti, 1991), les résultats montrent qu'en effet les indicateurs mesurant la force de la preuve ont une grande importance dans les décisions. En effet, un témoignage de policier jugé crédible par le président diminue grandement les chances que ce dernier soit reconnu coupable, même en contrôlant pour la qualité du témoignage du plaignant. À l'inverse, un témoignage du plaignant jugé crédible augmente les chances du policier de recevoir un verdict de culpabilité tout en contrôlant pour le témoignage du policier, mais l'effet est moins fort. Toutefois, lorsque les témoignages des deux partis sont jugés crédibles, le Comité ne penche pas nécessairement du côté de la partie policière. En effet, il n'y a pas de relation significative (le test d'indépendance du khi deux n'est pas présenté) entre le fait que les deux parties présentent des témoignages crédibles et un verdict d'acquittement. Les policiers sont acquittés dans 69% de toutes les citations analysées et de manière similaire, ils sont acquittés dans 72% des citations lorsque les deux témoignages sont crédibles. Il est à noter que l'évaluation de la crédibilité des témoignages est faite par le président lorsqu'il justifie le verdict rendu dans le jugement. Il n'est donc pas question d'une évaluation indépendante de la qualité des témoignages.

Le second indicateur pris en considération pour mesurer la qualité de la preuve est le fait qu'un individu ait expérimenté des conséquences lors de l'intervention policière. En effet, lorsqu'il y a des conséquences rapportées devant le Comité, le policier est plus susceptible d'être reconnu coupable pour cette citation. Bien qu'une intervention appropriée puisse occasionner des conséquences pour des individus, les conséquences de l'individu peuvent

aider à corroborer les affirmations du plaignant. Ainsi, il est possible que les conséquences contribuent à ce que le plaignant soit considéré crédible devant le Comité.

Ensuite, les résultats montrent que le nombre de policiers cités et le nombre d'individus (marginale^{ment} significatif) ciblés lors de l'intervention policière augmentent tous les deux les chances qu'un acte soit jugé dérogatoire. Ces résultats sont contraires à ce qu'Albonetti (1991) a obtenu comme résultats, le nombre de témoins n'avait pas d'impact sur la décision du juge. Dans notre cas, l'influence du nombre d'individus sur le verdict peut s'expliquer par le fait que plus il y a de témoins dans l'évènement plus la probabilité d'avoir un témoignage crédible est augmentée. En effet, plus il y a d'individus dans l'évènement, plus il y a de chance que les preuves corroborent la plainte. Une analyse bivariée (non présentée) a été effectuée afin de vérifier cette hypothèse. L'analyse montre que le nombre d'individus dans l'évènement est corrélé positivement à la crédibilité du témoignage du plaignant.

Suite au résultat précédent, il aurait été attendu que le nombre de policiers augmente les chances d'obtenir un acquittement. Toutefois, le nombre de policiers cités augmente également les chances qu'un policier soit reconnu coupable dans une décision. Ce résultat est contraire à celui obtenu par Hassell et Archbold (2010). Elles suggèrent que les interventions effectuées à plusieurs policiers seraient propices à un meilleur comportement alors que les policiers intervenants seuls pourraient être tentés d'intervenir en utilisant des moyens en dehors des conduites exigées. Nos résultats suggèrent que les interventions à plusieurs policiers seraient (peut-être) plus facilement jugées dérogatoires ou alors, il est possible qu'il soit plus difficile de déterminer la crédibilité d'un policier lorsqu'ils sont plusieurs à être accusés dans un même dossier. Lors d'une citation, chaque policier doit justifier sa conduite selon sa perception de ce qui s'est produit lors de l'évènement. Alors, il est possible que des contradictions entre les témoignages des policiers viennent semer le doute et diminuent leurs crédibilités vis-à-vis du président.

Contrairement à ce qui aurait pu être attendu, le nombre de citations contre un policier n'est pas un indice de l'amplitude de son inconduite, ce qui aurait eu pour effet d'augmenter les chances que le policier soit reconnu coupable. À l'inverse, le nombre de citations diminue les chances d'un policier d'être reconnu coupable dans une décision. Lorsque le policier est accusé dans plusieurs citations, il est possible que certaines citations soient redondantes

pour un même type d'inconduite. Dans ces cas, le président peut considérer de punir une seule fois le policier pour un type d'acte dérogatoire plutôt que pour toutes les citations liées à ce type d'inconduite. Ainsi, les chances d'un policier de recevoir un verdict de culpabilité sont diminuées pour une citation lorsqu'il est accusé de plusieurs chefs, mais pas nécessairement d'être acquitté pour toutes les citations. Cette hypothèse a été vérifiée en faisant une régression linéaire simple entre le nombre de citations à l'endroit d'un policier et le verdict rendu au niveau du policier (plutôt qu'au niveau de la décision). Le résultat confirme cette hypothèse puisque le nombre de citations d'un policier augmente le risque qu'il soit reconnu coupable. Il est également possible que le nombre de chefs d'accusation amène la partie policière à négocier avec le Commissaire afin de faire retirer certains chefs.

Ensuite, il est étonnant de trouver que le troisième plus important facteur du modèle, après le témoignage du policier et le témoignage du plaignant, est le grade du policier. Ce résultat est contraire aux études antérieures qui ne trouvent pas de relation significative entre le verdict et le grade ou l'expérience (Hassell et Archbold, 2010; Wolfe et Piquero, 2011). Dans notre cas, il semble que les policiers de grade plus élevé soient favorisés à ce niveau du processus décisionnel. Il est possible que prouver l'implication d'un policier de grade plus élevé soit simplement plus difficile. Ces policiers, à cause de leur grade, sont davantage impliqués dans l'autorisation de certaines interventions (p. ex. une arrestation) ou dans la prise de décisions qui peuvent être susceptibles de recevoir une plainte. Dans certains cas, un policier de grade peut autoriser une intervention qui sera effectuée de manière inadéquate de la part des agents. Donc, bien que le policier de grade plus élevé ait un lien avec l'intervention, il ne peut pas être tenu responsable pour l'inconduite des agents sous sa charge.

Somme toute, les facteurs légaux qui devaient avoir le plus d'impact sur la décision sur le fond (la crédibilité des témoignages et les conséquences, en considérant qu'elles corroborent les dire du plaignant) sont effectivement les variables qui expliquent la grande majorité (65%) de la variance expliquée par tous les prédicteurs. En considérant, le contexte d'intervention et la nature des inconduites, 90% de la variance totale est expliquée par ces facteurs. Alors, seulement le dixième de la variance expliquée par le modèle est

attribuable aux facteurs extra-légaux; les caractéristiques individuelles et la durée des procédures.

4.2 La sanction

Le second objectif de ce mémoire était de déterminer les facteurs qui influencent réellement le type de sanction imposée à un policier pour un acte dérogatoire. Les résultats obtenus sont particulièrement intéressants puisque la seule étude qui avait fait une tentative pour expliquer la sévérité de la sanction n'avait pas réussi à présenter un modèle significatif (Hassell et Archbold, 2010). L'analyse a permis de constater que le type de sanction imposée pour une inconduite est principalement influencé par les facteurs légaux. En effet, les facteurs légaux (la nature de l'acte, la conséquence de l'intervention pour l'individu et le nombre de condamnations) expliquent presque le deux tiers (66%) de la variance expliquée par tous les prédicteurs. Ensuite, en considérant, le contexte d'intervention, le mode de déclaration de culpabilité et le fait de déposer une recommandation commune de sanction comme des facteurs extra-légaux légitimes, une impressionnante proportion (95%) de la variance totale est expliquée par ces facteurs. Alors, seulement 5% de la variance expliquée est attribuable aux facteurs extra-légaux; les caractéristiques individuelles et la durée des procédures. À ce niveau de la décision du président, le Comité se base presque exclusivement sur des facteurs légitimes pour déterminer le type de sanction qu'il impose aux policiers.

Comme dans la littérature sur la détermination de la peine, la nature des actes a une influence significative sur le type de sanction imposée. À l'exception des abus d'autorité, tous les types d'inconduites ont un effet significatif et positif sur le type de sanction imposée. L'usage de force inapproprié, la détention illégale et les actes de jugement problématique (comparativement aux actes de propos inappropriés) augmentent considérablement les chances de recevoir une suspension. La détention illégale d'un individu brime directement ses droits et libertés fondamentaux, il est attendu que le CDP veuille donner l'exemple en imposant une sanction sévère afin de dissuader les autres policiers. Ensuite, l'usage de force est l'inconduite prédisant le plus fortement une sanction sévère. L'usage de force inapproprié étant fortement médiatisé (et controversé), déploré

par le public et affectant directement les citoyens, il est compréhensible que ce type d'acte dérogatoire soit plus sévèrement jugé. Donc, lors de la décision sur sanction, le CDP semble juger que l'usage de force est l'inconduite la plus grave. Ensuite, il s'agit de la détention illégale et des inconduites liées à un jugement problématique du policier. Les abus d'autorité ne se distinguent pas des inconduites liées au langage inapproprié ce qui peut suggérer que la gravité de ces actes est similaire aux yeux du Comité. Ces deux types d'inconduites sont possiblement jugées moins sévèrement puisque les torts causés à la population et à l'organisation sont définitivement moins grands que pour les autres types d'actes dérogatoires. Nos résultats correspondent à l'ordre de gravité des actes dérogatoires proposés dans la littérature. En effet, il est suggéré que l'usage de force inapproprié, la détention illégale, l'abus d'autorité et les propos inadéquats soient dans l'ordre décroissant de l'inconduite la plus sévère à la moins sévère (Seron et al., 2006; Shane, 2012).

Deux mesures de gravité ont une influence sur la décision d'imposer une sanction plus sévère. Alors que la conséquence de l'intervention sur l'individu diminue la sévérité de la sanction, le nombre de citations où le policier est reconnu coupable d'un acte dérogatoire augmente la sévérité de la sanction. L'effet du nombre de citations sur la décision sur sanction concorde avec les études qui ont contrôlé pour le nombre de condamnations (Kramer et Ulmer, 2006; Steffensmeier et al., 1998). Le nombre de condamnations peut représenter l'étendue de la gravité de l'intervention dans lequel le policier a pris part. Du point de vue des préoccupations centrales, le «degré de culpabilité» d'un individu devrait augmenter la sévérité de la peine. Alors, lorsque le policier commet plus d'un acte dérogatoire son degré de culpabilité est augmenté et conséquemment, la sanction est plus sévère. Dans le même ordre d'idée, un policier qui se voit reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation peut se voir imposer une sanction de manière concurrente, c'est-à-dire qu'une seule sanction est imposée pour l'ensemble des chefs ayant reçu un verdict de culpabilité. Ainsi, plus il y a de condamnations plus la peine devrait être sévère.

Au premier abord, le second résultat concernant la mesure de la gravité de l'inconduite est particulièrement contre-intuitif. Selon la première considération de la théorie des préoccupations centrales, le «degré de culpabilité» d'un individu doit être proportionnel à sa sanction, les conséquences devraient donc influencer à la hausse la sanction. Pourtant,

ce n'est pas le cas. Dans le modèle présenté, toutes choses étant égales par ailleurs, les conséquences diminuent les chances que le policier ait une suspension comme sanction alors que dans les analyses bivariées cette variable n'est pas significative et qu'elle aurait tout de même tendance à montrer l'inverse.

Parmi les autres facteurs du modèle, seulement la recommandation commune de la sanction, le nombre de policiers cités ainsi que la résistance du plaignant ont une influence significative sur la sévérité de la sanction. Il semble que la recommandation commune et la résistance du plaignant jouent un rôle de facteurs atténuants et que le nombre de policiers joue un rôle de facteur aggravant sur le type de sanction imposée. Lorsque la recommandation commune n'est pas prise en considération dans le modèle, le rôle du plaidoyer de culpabilité dans ce modèle est similaire aux résultats obtenus dans les études antérieures sur la détermination de la peine (Albonetti, 1991; Albonetti, 1997; Brereton et Casper, 1981; Miethe et Moore, 1986 ; Ulmer et Kramer, 1996; Kramer et Ulmer, 2006). Le plaidoyer de culpabilité est probablement favorisé et mis de l'avant par les juges du CDP pour des raisons d'efficacité (Brereton et Casper, 1981) et parce que l'individu, par la reconnaissance de son acte montre la présence de remords (Kramer et Ulmer, 2006; Fiset et al., 2015). Selon les préoccupations centrales, dans ces cas, d'un point de vue pratique pour l'organisation, il est avantageux pour le Comité d'imposer des sanctions moins sévères. Toutefois, dans le modèle présenté, c'est uniquement la recommandation commune de la sanction qui a un effet sur la sanction imposée. L'explication de ce résultat est probablement due au fait que 97% des plaidoyers culpabilité ont également eu recours à la recommandation commune. Donc, c'est à se demander si le policier plaiderait coupable presque uniquement dans le cas d'une promesse d'une sanction verbale? De plus, il est assez évident que la recommandation commune favorise une sanction verbale puisqu'il serait étonnant qu'un policier arrive à une entente avec le Commissaire dans les cas d'une proposition le désavantageant.

Ensuite, le comportement des individus lors de l'intervention policière a une influence sur la décision sur sanction. En effet, la résistance d'un plaignant au moment de l'intervention diminue les chances que le policier se voit imposer une sanction sévère. Ce résultat est conforme avec la vision du CDP, qui considère la provocation comme un facteur atténuant

(Fiset et al., 2015). La littérature montre que la résistance est un facteur déterminant d'une intervention plus coercitive (Klahm et Tillyer, 2010). Selon le niveau de résistance de l'individu, le policier est autorisé à utiliser un certain niveau de coercition. Il est possible que dans les cas de résistance, une intervention inappropriée soit perçue comme une réaction spontanée. L'absence de mauvaise intention et de préméditation viendrait atténuer la gravité de l'inconduite.

Finalement, le nombre de policiers augmente les chances qu'une suspension soit imposée plutôt qu'une sanction verbale. La deuxième préoccupation centrale étant la protection de la communauté en détermination de la peine, il n'est pas illogique qu'une décision sur sanction soit plus sévère lorsqu'il y a plus de policiers impliqués dans une inconduite.

4.3 La sévérité de la sanction

Le troisième et dernier objectif de ce mémoire était de déterminer les types de facteurs qui influencent la sévérité de la suspension. Contrairement aux décisions antérieures rendues par le CDP, la sévérité de la suspension est influencée par une plus grande diversité de facteurs; les facteurs légaux (seulement la nature de l'acte dérogatoire), le contexte de l'intervention, trois caractéristiques du policier ainsi que la durée des procédures. Également, la régression linéaire permet de déceler des variations qui n'étaient pas percevables avec la régression logistique. Ainsi, il y a davantage de prédicteurs qui sont significatifs à ce stade de l'analyse.

Malgré tout, les facteurs légaux, tels que la nature de l'acte, la conséquence pour l'individu et le nombre de condamnations, expliquent presque la moitié (47%) de la variance expliquée par tous les prédicteurs. En considérant, le contexte d'intervention, le mode de déclaration de culpabilité et la recommandation commune de la sanction comme des facteurs extra-légaux légitimes, une importante proportion (79%) de la variance totale est expliquée par ces facteurs. Alors, seulement le cinquième de la variance expliquée par le modèle est attribuable aux facteurs extra-légaux; les caractéristiques individuelles et la durée des procédures.

Il est intéressant de remarquer que seules les inconduites de jugement problématique sont plus susceptibles de recevoir une suspension de longue durée que les actes de propos

inappropriés. Les actes de jugement problématique sont jugés plus sévèrement que tous les autres types d'actes dérogatoires à ce niveau du processus décisionnel. Comparativement aux autres inconduites, ces actes peuvent fortement miner la réputation de l'organisation en plus d'avoir le potentiel de causer énormément de tort à la population. Ainsi, dans le but de dissuader et de sensibiliser la communauté policière à ce genre d'inconduites, le CDP sanctionnerait plus sévèrement les condamnations pour un jugement problématique. Par exemple, le policier qui a reçu la suspension la plus sévère (60 jours) des décisions analysées a rempli un rapport d'évènement contenant de fausses informations concernant le plaignant. Ici, il y a clairement une mauvaise intention derrière l'acte. Selon le CDP, la raison principale qui a fait que le policier n'a pas été destitué est son manque d'expérience. Dans ce type d'acte, le raisonnement problématique du policier pouvant fortement nuire à la crédibilité des forces de l'ordre montre une gravité certaine de l'acte. De plus, contrairement aux autres types d'inconduites, il semble que les inconduites de «jugement problématique» soient plus propices à un certain niveau de préméditation de la part du policier ce qui devrait également augmenter la sévérité de la sanction selon la théorie des préoccupations centrales (Steffensmeier et al., 1998).

Les résultats montrent que quelques éléments de l'intervention augmentent la sévérité de la sanction. En effet, lorsque l'intervention est liée à un appel d'urgence ou lorsque l'intervention est effectuée en milieu ouvert la suspension est plus longue. Les lieux publics extérieurs sont particulièrement visibles puisqu'ils ont le potentiel d'avoir un plus grand public. Une mauvaise intervention perçue par un ou plusieurs témoins peut nuire grandement à l'image de la fonction policière et affecter rapidement sa crédibilité, notamment par les médias. De plus, une intervention ayant lieu à l'extérieur a le potentiel de mettre en danger la population. Par exemple, le policier qui a reçu une suspension de 50 jours a tiré en direction d'un véhicule qui tentait de fuir alors que sa vie n'était pas en danger. Dans la voiture, il y avait la conjointe et un enfant. Ils n'ont pas été blessés, mais la gravité potentielle de cet acte a été très sévèrement jugée. D'un point de vue des préoccupations centrales, en prenant en considération que le CDP se doit de protéger la communauté, les inconduites qui se produisent dans un contexte où il y a davantage de risque pour la population devraient être plus sévèrement punies. Donc, il est attendu que

le CDP punisse plus sévèrement les inconduites ayant eu lieu dans un milieu ouvert à cause de la visibilité et du risque potentiel de l'intervention.

Ensuite, les résultats montrent que le motif d'intervention a une influence sur la sévérité de la sanction. Les policiers qui ont commis une inconduite lors d'une intervention en réponse à un appel d'urgence ont de plus longues suspensions que les policiers qui sont intervenus par initiative personnelle. Lorsqu'un policier répond à un appel d'urgence, son intervention est légitimée par la demande d'aide du citoyen. À ce moment, le citoyen s'attend à recevoir un certain service fait avec professionnalisme. Une faute de la part d'un policier dans ce type d'intervention est probablement plus sévèrement sanctionnée puisqu'elle peut occasionner une perte de confiance des citoyens envers la police. Lorsqu'un policier traite injustement un individu, cette intervention a un effet sur la manière dont il perçoit la police (Bayley, 2002). Sachant que les organisations policières ont besoin de la coopération du public pour effectuer leur travail, le CDP punirait plus sévèrement les interventions initiées par un appel d'urgence. À l'inverse, les situations où le policier est proactif, bien qu'ils ont plus de chance de dégénérer (Terrill et Mastrofski, 2002), seraient moins lourdement punies. Ces situations sont plus susceptibles de comporter des imprévues qui peuvent aboutir à une intervention inadéquate. Dans ces situations, l'absence de préméditation ou la mauvaise évaluation de la situation pourrait venir atténuer la sévérité de la sanction.

Tout comme à l'étape précédente, le plaidoyer de culpabilité diminue la sévérité de la suspension lorsque la recommandation commune de la sanction n'est pas prise en considération. Même à ce niveau d'analyse, le fait de reconnaître les faits est mis de l'avant par le CDP. Toutefois, contrairement au modèle précédent, la recommandation commune de la sanction n'a pas d'influence sur la sévérité de la sanction.

Il y a trois caractéristiques des policiers qui semblent atténuer la sévérité de la sanction à cette étape du processus décisionnel: le sexe, le grade ainsi que le service de police d'appartenance du policier. Les résultats montrent que les policières recevraient des suspensions moins longues que les hommes. Ce résultat est cohérent avec les études sur la détermination de la peine qui montrent que les femmes sont avantagées lors de la détermination de la peine (Albonetti, 1997; Bontrager et al., 2013; Hagan, Hewitt et Alwin, 1979; Pope, 1975; Steffensmeier, et al., 1998). La littérature montre que les femmes sont

favorisées puisque les décisions prises seraient basées sur des valeurs patriarcales et chevaleresques (Bontrager et al., 2013; Crew, 1991). Les présidents percevraient donc les policières comme des victimes des circonstances alors que les policiers agiraient en toute conscience de leurs actes. Il peut sembler surprenant que ce résultat ressorte au sein d'un système déontologique puisque l'implication de la sanction est la même pour les hommes et les femmes. Par exemple, il n'y a pas la possibilité que la femme ne puisse plus prendre soin de ses enfants à cause de la sanction imposée par le CDP contrairement à une peine de prison. Une seconde hypothèse serait que les policières commettent des inconduites moins graves que les hommes pour un même type d'acte dérogatoire. Cette hypothèse a été avancée par Steffensmeier et Allan (1990) qui montrent que les femmes commettent des crimes moins sévères d'un même type de crime. Donc, dans le cas de notre modèle, la disparité pourrait s'expliquer par le fait que les femmes commettent des actes moins graves que les hommes pour un même type d'inconduite. Toutefois, en se basant sur la littérature en détermination de la peine qui montre que les juges rendent encore aujourd'hui leurs décisions en ayant un esprit chevaleresque envers la femme, les sanctions imposées par les présidents du CDP n'échappent probablement pas à cette tendance.

La seconde caractéristique du policier qui a un impact sur la sévérité de la suspension qui lui est imposée est son grade. Le policier de grade plus élevé a gravi les échelons de son organisation possiblement à cause d'un comportement exemplaire durant ses années de services antérieures. De plus, les policiers de grade plus élevé présenteraient un moins grand risque de récidive (Harris et Worden, 2012) et ils auraient moins tendance à commettre des inconduites graves (Kane et White, 2009). Les nombreuses années de bonne conduite ainsi que le plus faible risque qu'ils représentent pour le public favoriseraient ces policiers en «atténuant» la sévérité de la sanction à ce niveau du processus décisionnel.

La troisième caractéristique qui a une influence sur la durée de la sanction est le service de police pour lequel le policier travaille au moment de sa citation. Selon nos résultats, il semble qu'un policier travaillant pour la Sûreté du Québec soit jugé plus sévèrement que les policiers de petits services de police. Sans nécessairement proposer une hypothèse, ce résultat amène à se poser quelques questions; est-ce que ce service de police est effectivement puni plus sévèrement? Ou alors, les policiers de ce service de police, sont-

ils victimes de l'importance du service de police pour lequel il travaille? Ou encore, la portée des inconduites que les policiers de ce service commettent est-elle plus importante que celle des petits services de police (la seconde préoccupation centrale, la protection de la communauté, pèserait davantage dans la prise de décision puisque ce service de police est étendu à tout le territoire québécois)?

Finalement, le dernier facteur qui influence la sévérité de la sanction est la durée des procédures. Il est possible que la durée soit un indice de la complexité du dossier. Un dossier plus complexe pourrait être une mesure indirecte de la gravité de l'inconduite. Donc, du point de vue des préoccupations centrales, comme il y a plus de torts causés, la sanction est plus sévère. De plus, des procédures plus longues nécessitent et sollicitent davantage les ressources disponibles du CDP. Il est possible que le Comité juge plus sévèrement un dossier qui les monopolise afin de dissuader l'étirement des procédures.

4.4 Synthèse des résultats

Cette section présente une synthèse des quatre modèles présentés dans les sous-sections précédentes afin de comparer l'apport des différents prédicteurs sur les décisions prises par le Comité de Déontologie policière du Québec (CDP). Le tableau X présente un résumé de tous les prédicteurs significatifs ainsi que du sens de la relation en fonction des différents types de décisions rendues par le CDP. Pour la durée de la sanction, les deux modèles ont été combinés afin de permettre une meilleure vue d'ensemble.

Il semble intéressant de mentionner que la grande majorité des variables utilisées dans les différents modèles a un impact significatif sur au moins un type de décision rendue par le CDP. La seule variable qui n'a aucun impact sur les différentes décisions rendues par le CDP est le sexe des plaignants. Le fait que le sexe du plaignant n'ait pas d'impact sur la durée de la sanction est contraire au résultat de Curry et al. (2004) qui a analysé l'influence des victimes sur la détermination de la peine. Toutefois, ce résultat est positif pour le CDP qui ne semble pas favoriser certains plaignants à partir de leurs caractéristiques.

Malgré la qualité de la preuve, aucun type d'actes dérogatoires ne semble plus facile à prouver. Ces résultats viennent contredire ceux de Hassel et Archbold (2010) qui ont trouvé que les inconduites plus sérieuses comme l'usage de force inapproprié avaient moins

de chances d'être condamnées que les inconduites liées au langage inapproprié ou aux inconduites liées à la performance policière (p. ex. le policier refuse de s'identifier). Contrairement à ces auteurs qui suggèrent que les inconduites sérieuses sont traitées avec moins d'ardeur (Hassel et Archbold, 2010), les inconduites sévères ne semblent pas être traitées différemment par le CDP au niveau du verdict.

Tableau X. Synthèse des résultats multivariés

Prédicteurs	Verdict : Coupable	Sanction : Suspension	Durée ^b
Acte dérogatoire			
Force	N.S.	+	N.S.
Jugement problématique	N.S.	+	+
Détention	N.S.	+	N.S.
Abus d'autorité	N.S.	N.S.	N.S.
Propos (référence)			
Nombre de chefs	-	+	N.S.
Témoignage du policier: crédible	-		
Témoignage du plaignant: crédible	+		
Appel urgence	N.S.	N.S.	+
Milieu ouvert	N.S.	N.S.	+
Résistance (0-1)	N.S.	-	N.S.
Conséquence (s)	+	-	N.S.
Nombre d'individus	+ ^a	N.S.	N.S.
Nombre de policiers	+	+	N.S.
Plaidoyer de culpabilité		N.S.	N.S.
Recommandation commune		-	N.S.
Grade supérieur	-	N.S.	-
Service de police			
Grand (niveau 3, 4 et 5)	N.S.	N.S.	N.S.
SQ	N.S.	N.S.	+
Petit (niveau 1,2 et autochtone) (référence)			
Police est une femme	- ^a	N.S.	-
Sexe des plaignants			
Seulement femme(s)	+ ^a	N.S.	N.S.
Mixte	+ ^a	N.S.	N.S.
Seulement homme (s) (référence)			
Durée des procédures (jours)	N.S.	N.S.	+

+ : Augmente la probabilité d'avoir la décision la plus sévère pour le modèle

- : Diminue la probabilité d'avoir la décision la plus sévère pour le modèle

N.S. : Variable non significative dans le modèle

^a : Variables marginalement significatives

^b : Résultats de la régression logistique et de la régression linéaire sont combinées

De plus, il semble que chacune des étapes du processus décisionnel du CDP soit influencée différemment par les prédicteurs. C'est particulièrement le cas pour les types d'actes dérogatoires. Alors qu'ils n'ont aucun impact sur le verdict, seulement certains types d'inconduites augmentent la sévérité de la sanction et seules les inconduites de jugement problématique augmentent la durée de la suspension. Ceci suggère que l'acte comportant un jugement problématique n'est pas nécessairement l'inconduite la plus grave, mais que dans cette même catégorie, il semble y avoir des inconduites d'une gravité beaucoup plus importante. Donc, lorsque le CDP impose une suspension pour cet acte dérogatoire, leur sanction peut être particulièrement sévère due à la gravité de l'inconduite.

Ensuite, il est intéressant de constater que le nombre de condamnations a un impact sur le type de sanction imposée et non sur la durée de la suspension. Il est possible que le nombre d'actes dérogatoires commis donne une idée de la gravité de l'inconduite et que cela influence la sévérité de la sanction imposée. Toutefois, à l'étape suivante, certaines inconduites jugées particulièrement graves par le CDP ne peuvent pas être englobées sous plusieurs articles du *Code de déontologie*. Par exemple, l'article 11 qui stipule que «le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement» vise précisément certaines inconduites comme la conduite dangereuse d'un policier et l'utilisation d'une arme. Une inconduite de ce type peut concorder seulement avec cet article et donc, être condamnée pour un plus petit nombre de citations. Considérant que la majorité des actes jugés dérogatoires sont sanctionnés par une suspension et ensuite pour une courte durée, cette inconduite bien qu'elle soit visée par un seul article du Code est jugée plus sévèrement par le CDP.

Pour terminer sur l'effet des variables, il semble surprenant que le nombre d'individus ciblé n'influence pas la sévérité de sanction. Le mandat du Comité étant de protéger le public, il aurait été attendu que les inconduites touchant plus d'individus soient plus sévèrement punies.

Conclusion

Que ce soit au niveau pénal, civil ou policier, l'objectif ultime du juge est de rendre un jugement dénué de toute partialité et de toute discrimination. Dans le processus de détermination de la peine, les déterminants de la sévérité de cette dernière doivent donc être le plus possible d'ordre légal. La vaste littérature sur le sujet montre bien que des facteurs extra-légaux influencent également les décisions prises par les juges. La discrimination attribuable à l'influence de certains facteurs extra-légaux sur les décisions rendues peut avoir des conséquences fâcheuses sur les différentes instances en place. Sans compter que la perception qu'il y a des injustices au sein d'une organisation peut avoir des effets négatifs sur sa légitimité (Tyler, 2004), sur la coopération du public avec le système (Bayley, 2002) et sur le risque de récidive des policiers (Harris et Worden, 2012). La perception du public et des policiers jouent un rôle essentiel dans le mandat du Comité de déontologie policière du Québec (CDP) puisqu'il nécessite la coopération du public pour détecter les inconduites policières et qu'il sanctionne les policiers principalement dans le but de protéger les citoyens.

De plus, plusieurs chercheurs ont critiqué les systèmes disciplinaires en affirmant que ces derniers ne punissaient pas ou pas suffisamment les policiers reconnus coupables d'un acte dérogatoire (Littlejohn, 1981; Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal, 2014). D'autres chercheurs suggèrent que les sanctions imposées sont injustes à cause d'un manque de cohérence dans les critères de détermination de la sanction entre les organisations ou au sein d'une organisation (Gendarmerie royale canadienne, 1991; Harris et Worden, 2012; Stephens, 2011), allant même jusqu'à affirmer qu'ils sont complètement arbitraires (Shane, 2012). À partir de ces critiques et des conséquences d'une injustice procédurale, ce mémoire visait à explorer les déterminants des différentes décisions prises par le CDP en utilisant des prédicteurs basés sur les préoccupations centrales en détermination de la peine ; le degré de culpabilité, la protection de la communauté et l'implication pratique de la peine pour l'organisation (Steffensmeier et al., 1998). En analysant les trois décisions liées à la détermination de la sanction (le verdict, le type de sanction, et la sévérité de la suspension), l'objectif était de répondre aux critiques à l'égard des systèmes disciplinaires et de vérifier si les perceptions d'injustice sont réelles et fondées concernant le Comité de déontologie policière du Québec. Ainsi, selon une perspective de justice procédurale, les déterminants de la décision devraient être objectifs et équitables tout au long du processus.

Ce mémoire est le premier travail qui s'intéresse précisément aux déterminants des décisions rendues par un système disciplinaire traitant les plaintes de la population, et ce, d'une perspective légale. Contrairement aux critiques d'incohérence faites à l'endroit des systèmes disciplinaires, les résultats montrent que le CDP adhère relativement bien à son mandat. Cette étude montre également que la majorité des facteurs influençant les différentes décisions du comité bien que certains soient extra-légaux sont justifiables par le mandat du CDP, par des explications légales ou par des explications liées à la fonction policière.

Tout d'abord, lorsque la plainte est fondée, les décisions rendues par le CDP sont loin d'être aussi arbitraire que ce qui leur est reproché. Les résultats montrent bien que les décisions sont relativement bien prédites par nos modèles et qu'elles sont majoritairement influencées par des facteurs légitimes. De plus, les résultats montrent que le CDP condamne une importante proportion des policiers cités et qu'il ne sanctionne pas aussi légèrement qu'il ait pu être attendu. Le policier a tout de même une chance sur deux d'être reconnu coupable pour au moins un acte dérogatoire et lorsqu'il se voit imposer une sanction elle est majoritairement la sanction la plus sévère (suspension) (80%). Toutefois, la suspension est majoritairement de courte durée (71%), c'est-à-dire de trois jours au moins. Bien que ce soit relatif, ces résultats viennent partiellement contredire la vision que le système est peu punitif. Du point de vue du public, une suspension de moins de trois jours peut paraître clémentine. Toutefois, pour le policier qui se voit imposer la sanction la plus sévère avant la destitution doit percevoir la décision plutôt négativement. Sachant que le Comité semble relativement cohérent dans sa prise de décision, il aurait avantage renseigner le public et la communauté policière de ce qui influence ses décisions pour que ce ne soit plus qu'une question de perception, mais bien de fait. De cette manière, son autorité serait possiblement renforcée aux yeux des deux partis.

L'important recours à la suspension de courte durée comme sanction peut suggérer un manque de latitude dans les types de sanctions que peut imposer le CDP. En effet, l'écart entre une suspension et une destitution et l'écart entre une simple note au dossier et une suspension sont particulièrement grands. Autrement dit, pour plusieurs infractions la sanction verbale peut paraître trop indulgente et la destitution trop sévère aux yeux du CDP. Le manque de diversité dans le choix de la sanction expliquerait l'importante utilisation de la suspension de courte durée. D'autres types de sanction tels que des formations supplémentaires ou du monitorat

pourraient être des sanctions complémentaires ou alternatives lorsque l'inconduite y est propice (Stephens, 2011). Par exemple, dans les cas où le policier est involontairement mal intervenu, ces alternatives pourraient être envisageables. De plus, ce type de sanction pourrait améliorer la perception du policier à l'égard du CDP. Du point de vue des préoccupations centrales, ces sanctions alternatives permettraient également d'aller dans le sens du mandat du CDP, c'est-à-dire la protection des citoyens. En effet, des policiers (reconnus coupables d'inconduites) mieux formés ne pourraient qu'effectuer un meilleur travail auprès des citoyens dans leurs futures interventions. De plus, ce type de sanction pourrait montrer que le CDP a la volonté d'améliorer le savoir-faire du policier plutôt que d'être perçu par les policiers comme leur «adversaire» qui ne veut que les sanctionner. Certaines appréhensions pourraient être diminuées ainsi.

La première décision rendue par le CDP, le verdict, est principalement influencée par les variables mesurant la qualité du témoignage. La seule variable qui n'est pas liée à la force de la preuve est le grade du policier. Bien qu'il soit possible que l'implication des policiers de grades plus élevés soit plus difficile à prouver à cause de leur statut, il reste surprenant que d'autres facteurs que la preuve ait une influence sur le verdict. Le fait que les plaintes semblent être traitées différemment en fonction du grade des policiers peut avoir des conséquences sur la légitimité de l'organisation. La neutralité dans le processus étant un élément essentiel d'une justice procédurale adéquate (Tyler, 2004), il devrait être important pour le CDP de clarifier ce type de traitement différentiel entre les policiers. D'un autre côté, ce résultat peut être la conséquence du type de travail qu'effectuent les policiers gradés. En étant moins en contact direct avec les citoyens, il est possible qu'il y ait moins de témoignages contre ces policiers, donc qu'il y ait moins de preuves qui permettent d'établir la culpabilité de ces derniers. Malgré tout, ce résultat montre qu'il est pertinent de s'intéresser à la décision en trois étapes plutôt que deux dans l'étude d'un tribunal administratif. La culpabilité d'un policier étant déterminée par prépondérance de la preuve, il est possible que des facteurs extra-légaux affectent plus facilement cette décision.

Ensuite, les facteurs légaux, certaines caractéristiques de l'intervention et la recommandation commune de la sanction sont des déterminants du type de sanction et de sa sévérité. Toutefois, la durée des procédures, le grade et le sexe du policier soulèvent des questionnements quant à leur impact sur les décisions rendues. Lorsque c'est une policière ou un policier de grade plus

élevé, la suspension serait moins longue. L'influence de ces variables sur la détermination de la sanction semble suggérer une disparité. À première vue, il semble qu'il y ait du favoritisme fondé sur certaines caractéristiques tout comme Shane (2012) l'avait constaté dans son étude. Toutefois, il est possible que ce résultat soit dû à la conceptualisation de la sévérité des inconduites dans les analyses (cette limite est abordée à la section suivante). Évidemment, davantage de recherche sur le sujet est nécessaire afin de mettre ces résultats en perspective et de vérifier s'il y a bel et bien un traitement différentiel envers des policiers qui ont ces caractéristiques à cette étape du processus décisionnel.

La durée des procédures a uniquement une influence sur les décisions du CDP au niveau de la durée de la suspension. Alors que les policiers semblent trouver injuste le fait de recevoir une sanction longtemps après avoir commis l'inconduite (Stephens, 2011), ils semblent être également punis plus sévèrement lorsque les procédures prennent plus de temps. De plus, ce résultat confirme l'hypothèse proposée par Harris et Worden (2012) que la durée des procédures peut influencer la perception de disparité puisqu'il y a bel et bien une différence. Le comité a donc intérêt à essayer de standardiser la durée des procédures ou, du moins informer le policier des causes de plus ou moins longues procédures.

Les résultats obtenus ont également une implication pratique pour le CDP. Ces résultats montrent que le CDP a tout intérêt à prôner la transparence. Que ce soit du point de vue du public ou de la partie policière, une meilleure compréhension des facteurs pris en compte durant le processus augmenterait la légitimité du système. De plus, les citoyens seraient peut-être plus incités à porter plainte lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'une inconduite et à maintenir cette dernière, malgré un long processus, sachant qu'elle n'est pas faite en vain. Aussi, la perception que les décisions sont prises aléatoirement et injustement a davantage à changer puisque, comme Harris et Worden (2012) le montrent, les policiers qui perçoivent le processus comme injuste ont plus de chance de récidiver. Alors, informer concrètement la communauté policière de ce qui influence réellement les prises de décisions diminuerait les chances qu'ils perçoivent du favoritisme et des injustices dans le système déontologique. Sans nécessairement aller jusqu'à proposer d'avoir recours systématiquement à des lignes directrices pour déterminer les sanctions comme le fait Shane (2012), ces dernières pourraient être un outil intéressant afin de faire preuve de transparence. Cet outil permettrait également d'illustrer clairement ce qui doit influencer les

décisions pour le public, la communauté scientifique et les organisations policières. Malgré tout, cette recherche comporte quelques limites théoriques et méthodologiques.

5.1 Limites de l'étude

5.1.1 Limites théoriques

Tout d'abord, certaines variables n'ont pas été prises en considération dans les modèles à cause de la présence non systématique de certaines informations dans le jugement ou à cause d'un nombre trop faible d'observations. La littérature sur la détermination de la peine est unanime sur le fait que les antécédents d'un individu devraient influencer la décision. Ce facteur légal n'a pas été inclus dans le modèle puisque, trop peu de policiers avaient d'antécédents disciplinaires ou déontologiques.

De plus, seulement deux variables de gravité ont été utilisées dans les modèles. Steffensmeier et al. (1998) suggèrent l'utilisation d'une échelle de gravité tout en contrôlant pour la nature de l'acte. De cette manière, même les variations à l'intérieur d'un type d'acte sont contrôlées. Ce type de mesure pourrait potentiellement diminuer les effets des variables extra-légales qui ont été trouvées dans cette étude. Comme cette étude était exploratoire et qu'il y a peu d'informations sur ce qui différencie la gravité des inconduites, il semblait plus juste de contrôler pour des variables précises. Il serait intéressant pour les futures recherches de tenter de créer une échelle de sévérité pour les différents types d'inconduites afin de vérifier si les facteurs extra-légaux ont toujours un effet sur les décisions.

Ensuite, certaines caractéristiques du policier et du plaignant n'étaient pas disponibles pour qu'elles puissent être incluses dans les modèles. En effet, l'âge et l'origine ethnique sont des variables fréquemment utilisées dans les études sur la détermination de la peine pour tester si une organisation discrimine en fonction de certaines caractéristiques (p. ex. Steffensmeier et al., 1998). Les minorités ethniques seraient plus susceptibles de porter plainte, et ce, contre des agents également de minorités visibles (Lersch et Mieczowski, 1996). Selon Kane et White (2009), les policiers de minorités visibles seraient punis plus sévèrement par peur que ces policiers deviennent problématiques au sein de l'organisation. Alors, il pourrait être intéressant de vérifier si l'origine ethnique du plaignant ou du policier a effectivement une influence sur le verdict et la sévérité de la sanction.

Les études sur les inconduites montrent également l'intérêt de considérer le nombre d'années d'expérience du policier. Il semble que le nombre d'années d'expérience peut être utilisé comme un facteur atténuant. Les jeunes policiers sont plus susceptibles de recevoir des plaintes dues à leur manque d'expérience (Harris, 2010). Alors, comme ils commencent leur carrière il est possible que la sanction imposée soit moins sévère. À l'inverse, de nombreuses années de bonnes conduites pourraient venir «atténuer» la sévérité de la sanction comme nos résultats le suggèrent avec l'influence du grade sur la durée de la suspension.

Également, dans le modèle présentant le verdict rendu par le juge, seulement les témoignages des différents partis ont été pris en considération avec la conséquence de l'intervention sur le plaignant pour mesurer la force de la preuve. Albonneti (1991) trouve que les preuves corroboratives et les preuves physiques ont un impact majeur sur le verdict. Alors, les preuves matérielles telles que la présentation de rapports, de vidéos, de photos, de témoignages d'expert ou d'autres témoins sont des types de preuves qui pourraient être intéressants d'inclure à cette étape du processus décisionnel. Cette variable n'a pas été prise en considération dans l'analyse puisque les données disponibles ne semblaient pas être très fiables.

Pour conclure avec les limites théoriques, les résultats de ce mémoire sont seulement généralisables aux systèmes déontologiques indépendants des services de police. En effet, la nature des plaintes que le public peut déposer est différente de la nature des plaintes liées à la discipline interne. De plus, le système déontologique étudié traite des plaintes faites contre une multitude de corps policiers. Malgré le type de plainte traité, il devrait tout de même être attendu que des déterminants similaires influencent les décisions dans les différents systèmes disciplinaires.

5.1.2 Limites méthodologiques

Finalement, il y a deux limites méthodologiques qui ont été identifiées. La première limite est liée aux nombres de décisions analysées. En effet, le nombre de décisions est peu élevé et il diminue considérablement à chaque étape du processus décisionnel du CDP. La puissance statistique du modèle diminue les chances d'obtenir des résultats significatifs. Ainsi, des variables qui sont marginalement significatives dans les modèles présentés auraient probablement été significatives avec une population plus grande.

La seconde limite méthodologique est causée par l'agrégation des informations sur l'intervention policière et le plaignant. Cette agrégation cause une perte d'informations au niveau de la décision. Les informations à notre disposition concernent chacun des policiers et l'évènement auquel ce dernier a participé. Toutefois, pour un même évènement il peut y avoir plusieurs plaignants. Alors, les conséquences de l'intervention et la résistance du plaignant représentent la présence de ce facteur pour au moins un plaignant dans l'évènement. Idéalement, il aurait été préférable de pouvoir associer l'information disponible sur les plaignants à chaque policier. Par exemple, il n'était pas possible d'attribuer spécifiquement le niveau de résistance d'un plaignant à un policier pour une accusation. De plus, la résistance devrait préférablement être mesurée en différentes catégories puisque la réaction attendue du policier doit y être proportionnelle (Terrill et Mastrofski, 2002). Cette agrégation explique probablement pourquoi la conséquence de l'intervention n'a pas d'effet significatif sur la sévérité de la sanction.

En guise de conclusion, ce mémoire est la première recherche à s'être intéressée aux différentes décisions prises par un système déontologique. Il est évident que d'autres recherches sur les déterminants des décisions en déontologie policière sont nécessaires. Une seule recherche avait brièvement étudié les facteurs influençant les décisions sur sanction sans arriver à un modèle significatif (Hassell et Archbold, 2010). Des études supplémentaires permettraient de confirmer ou d'infirmer les résultats présentés dans ce mémoire. Elles pourraient également inclure des variables mesurant d'autres caractéristiques des policiers et des plaignants ainsi que peaufiner les mesures de gravité liées aux inconduites. Elles permettraient de vérifier si les facteurs extra-légaux ont tout de même une influence sur les décisions rendues et si la force de ces relations est similaire lorsque la sévérité de l'inconduite est mesurée différemment.

Références

Alain, M., et Baril, C. (2005). Attitudes et prédispositions d'un échantillon de recrues policières québécoises à l'égard de leur rôle, de la fonction policière et des modalités de contrôle de la criminalité. *Les cahiers de la sécurité Intérieure*, 58, 185-212.

Albonetti, C. A. (1991). An Integration of Theories to Explain Judicial Discretion. *Social Problems*, 38, 247-266.

Albonetti, C. A. (1997). Sentencing under the federal sentencing guidelines: Effects of defendant characteristics, guilty pleas, and departures on sentence outcomes for drug offenses, 1991-1992. *Law and Society Review*, 789-822.

Austin, W., et Williams, T. A. (1977). A Survey of Judges' Responses to Simulated Legal Cases: Research Note on Sentencing Disparity. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 68 (2), 306-310.

Bayley, D. H. (2002). Law enforcement and the rule of law: is there a tradeoff. *Criminology and Public Policy*, 2 (1), 133-154.

Berk, R. A. (1983). An introduction to sample selection bias in sociological data. *American Sociological Review*, 386-398.

Bittner, E. (1970). The Functions of the Police in Modern Society: A Review of Background Factors. Current practices, and Possible Role Models. *National Institute of Mental Health, Chevy Chase, MD*.

Boivin, R. (2013). Bilan 2012 de l'usage de la force par le SPVM. (Rapport n° 6). Montréal, Québec : Université de Montréal.

Bontrager, S., Barrick, K., & Stupi, E. (2013). Gender and sentencing: A meta-analysis of contemporary research. *The Journal of Gender, Race and Justice*, 16, 349-372.

Brereton, D., et Casper, J. D. (1981). Does it pay to plead guilty? Differential sentencing and the functioning of criminal courts. *Law and Society Review*, 16 (1), 45-70.

Bushway, S., Johnson, B. D., et Slocum, L. A. (2007). Is the magic still there? The use of the Heckman two-step correction for selection bias in criminology. *Journal of Quantitative Criminology*, 23(2), 151-178.

Chappell, A. T., et Piquero, A. R. (2004). Applying social learning theory to police misconduct. *Deviant Behavior*, 25(2), 89-108.

Commissaire à la déontologie policière (2014). Rapport annuel de gestion 2013-2014. Repéré à <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/le-commissaire/publications/rapports-annuels-de-gestion.html>

Crew, B. K. (1991) Sex differences in criminal sentencing: Chivalry or patriarchy? *Justice Quarterly*, 8 (1), 59-83.

Curry, T. R., Lee, G., et Rodriguez, S. F. (2004). Does victim gender increase sentence severity? Further explorations of gender dynamics and sentencing outcomes. *Crime & Delinquency*, 50(3), 319-343.

Cusson, M., Gagnon, C. & Del Prado, G. (2011). L'intimidation envers les policiers du Québec : Faits saillants. Montréal, Québec : Université de Montréal.

Déontologie. (s.d.). Dans *Dictionnaire Larousse en ligne*. Repéré à <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9ontologie/23671>

Dowler, K., et Zawilski, V. (2007). Public perceptions of police misconduct and discrimination: Examining the impact of media consumption. *Journal of Criminal Justice*, 35(2), 193-203.

Eitle, D., D'Alessio, S.J., et Stolzenberg, L. (2014). The effect of organizational and factors on police misconduct. *Police quarterly*, 17(2), 103-126.

Erez, E., et Tontodonato, P. (1990). The effect of victim participation in sentencing on sentence outcome. *Criminology*, 28(3), 451-474.

Fiset, A., Mancini, M. et Landreville, K. (2015) Traité de déontologie policière au Québec. Cowansville, Québec : Yvon Blais.

Fyfe, J. F. (1986). *Police personnel practices, 1986*. Washington, DC: International City Management Association.

Greene, J. R., Piquero, A. R., Hickman, M. J., et Lawton, B. A. (2004). Police integrity and accountability in Philadelphia: Predicting and assessing police misconduct. *NCJ*, 207823.

Hagan, J. (1974). Extra-legal attributes and criminal sentencing: An assessment of a sociological viewpoint. *Law and Society Review*, 8, 357.

Harris, C.J. (2010). *Pathways of police Misconduct: Problem behavior patterns and trajectories from two cohorts*. North Carolina, USA: Cap Press.

Harris, C. J., et Worden, R. E. (2012). The effect of sanctions on police misconduct. *Crime & Delinquency*, 0011128712466933.

Hassell, K.D., Archbold, C.A. (2010). Widening the scope on complaints of police misconduct. *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 33 (3), 473 – 489.

- Hickman, M. J., Piquero, A. R., et Greene, J. R. (2000). Discretion and gender disproportionality in police disciplinary systems. *Policing: an international journal of police strategies and management*, 23(1), 105-116.
- Hogarth, J. (1971). *Sentencing as a human process*. Toronto: University of Toronto Press.
- Horvath, F. (1987). The police use of deadly force: A description of selected characteristics of intrastate incidents. *Journal of Police Science and Administration*, 15(3), 226-238.
- Kane, R. J., et White, M. D. (2009). Bad cops. *Criminology and Public Policy*, 8(4), 737-769.
- Kappeler, V. E., Sapp, A. D., et Carter, D. L. (1992). Police officer higher education, citizen complaints and departmental rule violations. *American Journal of Police*, 11 (2), 37-54.
- Kappeler, V. E., Sluder, R.D. et Alpert, G.P. (1994). *Forces of deviance: understanding the dark side of policing*. Prospect Heights, IL: Waveland Press.
- Klahm, C. F., et Tillyer, R. (2010). Understanding police use of force: A review of the evidence. *Southwest Journal of Criminal Justice*, 7(2), 214-239.
- Kramer, J. H., et Ulmer, J. T. (1996). Sentencing disparity and departures from guidelines. *Justice Quarterly*, 13(1), 81-106.
- Lersch, K.M. (1998). Police misconduct and malpractice: a critical analysis of citizens' complaints. *Policing: An International Journal of Police Strategies and Management*, 21(1), 80-96.
- Lersch, K. M. (2002). *Policing and misconduct*. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.
- Lersch, K.M., et Mieczkowski, T. (1996). Who are the problem-prone officers? An analysis of citizen complaints. *American Journal of Police*, 15(3), 23-44.
- Littlejohn, E. J. (1981). The Civilian Police Commission: A Deterrent of Police Misconduct. *Journal of Urban Law*, 59 (5), 6-62.
- Mastrofski, S. D., Snipes, J. B., Parks, R. B., et Maxwell, C. D. (2000). The helping hand of the law: police control of citizens on request. *Criminology*, 38(2), 307-342.
- McElvain, J. P., et Kposowa, A. J. (2004). Police officer characteristics and internal affairs investigations for use of force allegations. *Journal of Criminal Justice*, 32(3), 265-279.
- Miethe, T. D., et Moore, C. A. (1986). Racial differences in criminal processing: the consequences of model selection on conclusions about differential treatment. *The Sociological Quarterly*, 27(2), 217-237.

Miller, W. B. (1958). Lower class culture as a generating milieu of gang delinquency. *Journal of social issues*, 14(3), 5-19.

Ministère de la Sécurité Publique (2013). La desserte policière municipale, provinciale et autochtone au Québec : Profil organisationnel 2013. Repéré à http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/desserte_policiere/desserte_policiere_2013.pdf

Mitchell, O. (2005). A meta-analysis of race and sentencing research: Explaining inconsistencies. *Journal of quantitative criminology*, 21(4), 439-466.

Mustard, D.B. (2001). Racial, Ethnic, and Gender Disparities in Sentencing: Evidence from the U.S. *Journal of Law and Economics*, 44(1), 285-314.

Myers, M. A., et Talarico, S. M. (1987). *The social contexts of criminal sentencing*. New York: Springer-Verlag.

Paoline, E.A. et Terrill, W. (2007). Police education, experience, and the use of force. *Criminal Justice and Behavior*, 34(2), 179-196.

Paternoster, R. (2010). How much do we really know about criminal deterrence? *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 100 (3), 765-824.

Pogarsky, G., et Piquero, A. R. (2004). Studying the reach of deterrence: Can deterrence theory help explain police misconduct? *Journal of Criminal Justice*, 32(4), 371-386.

Québec (2012). Projet de loi n°12 : Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes, Québec, Éditeur officiel du Québec, 40^e législature, 1^{ere} session, sanctionné.

Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (2014). Profilage social et judiciarisation : Portrait des recours, des abus policiers et autres agents en situation d'autorité. Repéré à <http://www.rapsim.org/docs/Doc%20abus%20et%20recours%20janvier%202014.pdf>

Royal Canadian Mounted Police external review committee. (1991). Sanctionning police misconduct: General principles. Repéré à <http://www.erccee.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/dscssn/dp8/dp8-eng.pdf>

Scaramella, G. L., Cox, S. M., et McCamey, W. P. (2010). *Introduction to policing*. Sage.

Seron, C., Pereira, J. et Kovath, J. (2004). Judging police misconduct: "street level" versus professional policing. *Law and Society*, 38(4), 665-710.

Seron, C., Pereira, J., et Kovath, J. (2006). How citizens assess just punishment for police misconduct. *Criminology*, 44(4), 925-960.

- Shane, J. M. (2012). Police Employee Disciplinary Matrix An Emerging Concept. *Police Quarterly*, 15(1), 62-91.
- Sherman, L. W. (1978). *Scandal and reform: Controlling police corruption*. University of California Press.
- Skolnick, J. H., et Fyfe, J. J. (1993). *Above the law: Police and the excessive use of force*. New York, NY: The Free Press.
- Spohn, C. (2000). Thirty years of sentencing reform: The quest for a racially neutral sentencing process. *Criminal justice*, 3, 427-501.
- Spohn, C., Gruhl, J., et Welch, S. (1981). The effect of race on sentencing: A re-examination of an unsettled question. *Law and Society Review*, 16 (1), 71-88.
- Statistique Canada (2014). Policiers selon le sexe et selon la province ou le territoire, 2013. Repéré à <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2014001/article/11914/tbl/tbl08-fra.htm>
- Steffensmeier, D., et Allan, E. (1996). Gender and crime: Toward a gendered theory of female offending. *Annual review of sociology*, 22, 459-487.
- Steffensmeier, D., Kramer, J., et Streifel, C. (1993). Gender and imprisonment decisions. *Criminology*, 31 (3), 411-446.
- Steffensmeier, D., Ulmer, J., et Kramer, J. (1998). The Interaction of Race, Gender, and Age in Criminal Sentencing: The Punishment Cost of Being Young, Black, and Male. *Criminology*, 36 (4), 763-798.
- Stephens, D. W. (2011). *Police discipline: A case for change*. Harvard Kennedy School Program in Criminal Justice Policy and Management.
- Tabachnik, B et Fidell, L.S. (1996). *Using Multivariate Statistics*, New York, Harper Collins.
- Terrill, W. (2001). *Police coercion: Application of the force continuum*. New York, NY: LFB Scholarly Publishing LLC.
- Terrill, W. et Mastrofski, S.D (2002). Situational and officer based determinants of police coercion. *Justice Quarterly*, 19(2), 215-248.
- Terrill, W., et McCluskey, J. (2002). Citizen complaints and problem officers: Examining officer behavior. *Journal of Criminal Justice*, 30(2), 143-155.
- Terrill, W., et Reisig, M. D. (2003). Neighborhood context and police use of force. *Journal of research in crime and delinquency*, 40(3), 291-321.

Thomson, R. J., et Zingraff, M. T. (1981). Detecting sentencing disparity: Some problems and evidence. *American Journal of Sociology*, 86 (4), 869-880.

Tyler, T. R. (2004). Enhancing police legitimacy. *The annals of the American academy of political and social science*, 593(1), 84-99.

Tyler, T. R. (2006). Psychological perspectives on legitimacy and legitimation. *Annual Review of Psychology*, 57, 375-400.

Tyler, T. R., Callahan, P. E., et Frost, J. (2007). Armed, and dangerous: Motivating rule adherence among agents of social control. *Law and Society Review*, 41(2), 457-492.

Ulmer, J. T. (2012). Recent developments and new directions in sentencing research. *Justice Quarterly*, 29(1), 1-40.

Ulmer, J. T., et Johnson, B. (2004). Sentencing in context: A multilevel analysis. *Criminology*, 42(1), 137-178.

Walker, S. (1997). Complaints against the police: a focus group study of citizen perceptions, goals, and expectations. *Criminal Justice Review*, 22(2), 207-226.

Walker, S. (2001). Police accountability. *Belmont, CA: Wadsworth*.

Walker, S. et Bumphus, V.W. (1992). The effectiveness of civilian review: observations on recent trends and new issues regarding the civilian review of the police. *American Journal of Police*, 11(4), 1-26.

Westley, W. A. (1950). Les racines de l'éthique policière. *Connaître la police, Grands textes de la recherche anglo-saxonne. Paris: Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 29-45.

Wheeler, S., Weisburd, D., et Bode, N. (1982). Sentencing the white-collar offender: Rhetoric and reality. *American Sociological Review*, 47 (5), 641-659.

Wolfe, S.E., et Piquero, A.R. (2011). Organizational justice and police misconduct. *Criminal justice and behavior*, 1-22.

Worden, R. E. (1989). Situational and attitudinal explanations of police behavior: A theoretical reappraisal and empirical assessment. *Law and Society Review*, 667-711.

Worden, R. E., Harris, C. J., Pratte, M. A., Catlin, S., et Schlieff, S. (2003). Problem officers, problem behaviors, and early warning systems Paper presented at the annual meeting of the Academy of Criminal Justice Sciences. Boston, MA.

Ulmer, J. T., et Kramer, J. H. (1996). Court communities under sentencing guidelines: Dilemmas of formal rationality and sentencing disparity. *Criminology*, 34(3), 383-408.

Ulmer, J. T., et Johnson, B. (2004). Sentencing in context: A multilevel analysis. *Criminology*, 42(1), 137-178.

von Hirsch, A. (1992). Proportionality in the Philosophy of Punishment. *Crime and Justice: A Review of Research*, 16, 55-98.

Annexe 1 : Articles 5 à 11 du Code de déontologie des policiers du Québec

Les articles 1 à 4 du Code de déontologie indiquent les dispositions générales de ce dernier. Les articles 5 à 11 du Code de déontologie des policiers du Québec dictent les «devoirs et les normes de conduite du policier». C'est à partir de ces articles que les citations pour inconduites sont formulées.

- Article 5 **Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.**
- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
 - 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
 - 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
 - 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
 - 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.
- Article 6 **Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.**
- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
 - 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
 - 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
 - 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
 - 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.
- Article 7 **Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.**
- 1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
 - 2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.
- Article 8 **Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.**
- 1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;
 - 2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;
 - 3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.

Article 9 **Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.**

1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;

2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions;

3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;

4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

Article 10 **Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.**

1° sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;

3° tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage;

4° sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;

5° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;

6° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

7° permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 11 **Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.**

Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

Annexe 2 : Statistiques descriptives pour les différentes décisions rendues

Tableau XI. Statistiques descriptives pour les différentes décisions rendues par le Comité à la déontologie policière sans les observations manquantes et les variables extrêmes.

	Verdict		Sanction		Durée de la suspension	
	Fréquence	%	Fréquence	%	Fréquence	%
N total	699		285		225	
Variables dépendantes						
Coupable (sans plaider de culpabilité)	220	31,5	x	x	x	x
Suspension	x	x	230	80,7	x	x
Longue durée	x	x	x	x	62	27,6
					Moyenne (min-max)	Écart- type
Durée (log)	x	x	x	x	0,90 (0-3,40)	0,88
Variables indépendantes catégorielles						
Acte dérogatoire						
Force	123	17,6	51	17,9	48	21,3
Jugement problématique	201	28,8	84	29,5	69	30,7
Détention	175	25	64	22,5	61	27,1
Abus d'autorité	100	14,3	42	14,7	28	12,4
Propos (référence)	100	14,3	44	15,4	19	8,4
Témoignage crédible du policier	461	66	x	x	x	x
Témoignage crédible du plaignant	327	46,8	x	x	x	x
Appel urgence	209	29,9	91	31,9	71	31,6
Milieu ouvert	424	60,7	180	63,2	143	63,6
Comportement de résistance	499	71,4	125	43,9	96	42,7
Conséquence pour le plaignant	255	36,5	96	33,7	79	35,1
Plaidoyer de culpabilité	x	x	117	41,1	78	34,7
Représentation commune	x	x	152	53,3	105	45,7
Service de police						
Petit (1, 2 et autochtone)	98	14,0	47	16,5	41	18,2
SQ (niveau 6)	106	15,2	47	16,5	37	16,4
Grand (niveau 3,4 et 5)	495	70,8	191	67,0	147	65,3
Grade supérieur	86	12,3	18	6,3	12	5,3
Police est une femme	143	20,5	36	12,6	31	13,8
Sexe des plaignants						
Femme(s)	85	12,2	55	19,3	41	18,2
Mixte	41	5,9	21	7,4	16	7,1
Homme (s) (référence)	573	82	209	73,3	168	74,7

(suite)

Variables indépendantes discrètes	Moyenne (min-max)	Écart-type	Moyenne (min-max)	Écart-type	Moyenne (min-max)	Écart-type
Nombre de citations	5,31 (1-27)	5,13	x	x	x	x
Nombre de condamnations	x	x	2,77 (1-8)	1,63	2,92 (1-8)	1,64
Nombre de policier	2,0 (1-6)	1	1,42 (1-4)	0,55	1,44 (1-4)	0,55
Nombre d'individus ciblés	1,72 (0-8)	1,27	1,73 (0-6)	1,22	1,81 (0-6)	1,31
Durée processus (verdict)	552,85 (90-1304)	232,57	x	x	x	x
Durée processus (sanction)	x	x	542,40 (49-1531)	337,76	568,21 (49-1531)	348,449

Annexe 3 : Statistiques bivariées pour les trois décisions

Tableau XII. Tests d'indépendance du Khi-deux entre les différents prédicteurs et le verdict de culpabilité

Variables indépendantes	Catégories	Coupable ⁶	Signification et force de la relation ⁷
Actes dérogatoires	Force	26,7% (39)	0,063
	Propos	25,0% (26)	
	Détention	29,2% (56)	
	Abus d'autorité	34,8% (38)	
	Jugement problématique	28,2% (61)	
Témoignage du policier	Crédible	20,0% (92)	0,237***
	Non crédible	41,8% (128)	
Témoignage du plaignant	Crédible	49,8% (163)	0,403***
	Non crédible	13,0% (57)	
Appel urgence	Non	31,0% (173)	0,080*
	Oui	22,5% (47)	
Milieu ouvert	Non	23,3% (80)	0,107**
	Oui	33,0% (140)	
Comportement de résistance	Non	23,5% (63)	0,080*
	Oui	31,5% (157)	
Conséquence pour le plaignant	Non	23,8% (122)	0,152***
	Oui	38,4% (220)	
Service de police	Petit	52,9% (54)	0,224***
	SQ	33,6% (36)	
	Grand	23,3% (130)	
Grade du policier	Agent	30,1% (205)	0,09*
	Supérieur	17,2% (15)	
Sexe du policier	Homme	29,3% (182)	0,020
	Femme	26,2% (38)	
Sexe des plaignants	Femme(s)	29,5% (28)	0,120**
	Mixte	13,6% (12)	
	Homme	30,8% (180)	

* p ≤ 0,05 ** p ≤ 0,01 *** p ≤ 0,001

⁶ Les analyses présentent les pourcentages en lignes pour un verdict de culpabilité.

⁷ Lorsque la variable indépendante est dichotomique, le coefficient de force utilité est le Phi et la variable indépendante est catégorielle à plus de deux groupes, le coefficient est le V de Cramer.

Tableau XIII. Régressions logistiques simples entre les prédicteurs et le verdict

Variables discrètes	Coefficient de régression et signification
Nombre de citations	-0,067**
Nombre de policier	0,600***
Nombre d'individus ciblés ⁸	0,064
Durée des procédures	0,000

* p ≤0,05 **p≤0,01 ***p≤0,001

⁸ Il y a 68 observations manquantes pour cette variable. Donc, le N=699.

Tableau XIV. Tests d'indépendance du Khi-deux entre les différents prédicteurs et la décision sur sanction (Suspension vs sanction verbale)

Variables indépendantes	Catégories	Suspension⁹	Signification et force de la relation¹⁰
Actes dérogatoires	Force	94,2% (49)	0,437***
	Propos	43,2% (19)	
	Détention	95,3% (61)	
	Abus d'autorité	76,2% (32)	
	Jugement problématique	82,1% (69)	
Appel urgence	Non	81,5% (159)	0,041
	Oui	78,0% (71)	
Milieu ouvert	Non	81,0% (85)	0,010
	Oui	80,1% (145)	
Comportement de résistance	Non	82,0% (132)	0,045
	Oui	78,4% (98)	
Conséquence pour le plaignant	Non	77,8% (147)	0,093
	Oui	85,6% (83)	
Plaidoyer de culpabilité	Non	89,3% (151)	0,270***
	Oui	67,5% (79)	
Recommandation commune	Non	94,0% (125)	0,315***
	Oui	69,1% (105)	
Service de police	Petit	89,4% (42)	0,100
	SQ	80,9% (38)	
	Grand	78,5% (150)	
Grade du policier	Agent	81,3% (218)	0,090
	Supérieur	66,7% (12)	
Sexe du policier	Homme	79,6% (199)	0,054
	Femme	86,1% (31)	
Sexe des plaignants	Femme(s)	76,4% (42)	0,062
	Mixte	76,2% (16)	
	Homme	81,9% (172)	

* p ≤ 0,05 **p ≤ 0,01 ***p ≤ 0,001

⁹Les analyses présentent les pourcentages en lignes pour une sanction sévère (suspension).

¹⁰ Lorsque la variable indépendante est dichotomique, le coefficient de force utilité est le Phi et la variable indépendante est catégorielle à plus de deux groupes, le coefficient est le V de Cramer.

Tableau XV. Régressions logistiques simples entre les prédicteurs et la décision sur sanction

Variables discrètes	Coefficient de régression et signification
Nombre de condamnations	0,468***
Nombre de policiers	0,531
Nombre d'individus ciblés	0,349*
Durée des procédures	0,001*

* $p \leq 0,05$ ** $p \leq 0,01$ *** $p \leq 0,001$

Tableau XVI. Tests d'indépendance du Khi-deux entre les différents prédicteurs et la décision d'imposer une suspension de longue durée (4 jours et plus)

Variabes indépendantes	Catégories	Suspension¹¹: longue	Signification et force de la relation¹²
Acte dérogatoire	Force	24,5% (12)	0,417***
	Propos	10,5% (2)	
	Détention	9,8% (6)	
	Abus d'autorité	25,0% (8)	
	Jugement problématique	56,5% (39)	
Appel urgence	Non	24,5% (39)	0,152*
	Oui	39,4% (28)	
Milieu ouvert	Non	25,9% (22)	0,055
	Oui	31,0% (45)	
Comportement de résistance	Non	36,4% (48)	0,185**
	Oui	19,4% (19)	
Conséquence pour le plaignant	Non	25,9% (38)	0,096
	Oui	34,9% (29)	
Plaidoyer de culpabilité	Non	33,8% (51)	0,141*
	Oui	20,3% (16)	
Recommandation commune	Non	37,6% (47)	0,203***
	Oui	19,0% (20)	
Service de police	Petit (niveau 1,2 et autochtone)	23,8% (10)	0,107
	SQ	39,5% (15)	
	Grand (niveau 3, 4 et 5)	28,0% (42)	
Grade du policier	Agent	30,3% (66)	0,107
	Supérieur	8,3% (1)	
Sexe du policier	Homme	30,2% (60)	0,057
	Femme	22,6% (7)	
Sexe des plaignants	Femme(s)	26,2% (11)	0,042
	Mixte	25,0% (4)	
	Homme	30,2 (52)	

* p ≤0,05 **p≤0,01 ***p≤0,001

¹¹ Les analyses présentent les pourcentages en lignes pour une suspension de longue durée.

¹² Lorsque la variable indépendante est dichotomique, le coefficient de force utilité est le Phi et la variable indépendante est catégorielle à plus de deux groupes, le coefficient est le V de Cramer.

Tableau XVII. Régressions logistiques simples entre les prédicteurs et la décision d'imposer une suspension de longue durée (4 jours et plus)

Variables discrètes	Coefficient de régression et signification
Nombre de condamnations	-0,169
Nombre de policier	-0,071
Nombre d'individus ciblés	0,026
Durée des procédures	0,001***

* $p \leq 0,05$ ** $p \leq 0,01$ *** $p \leq 0,001$